

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
POLE UNIVERSITAIRE DE KOLEA
ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE



*Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un Diplôme de Master en
science financières et comptabilité*

Option : Comptabilité et Finance

Thème :

***Le contrôle fiscal de la comptabilité
: Cas de la Direction des Grandes Entreprises (DGE-Alger)***

Elaboré par :

Mlle. BENBOUZID Amina Nessrine

Encadré par :

Pr. BOUHADIDA Mohamed

Lieu de stage : Direction des Grand des Entreprises, BEN AKNOUN.

Période de stage : du 03/04/2021 au 05/05/2021

Année universitaire

2021/2022

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
POLE UNIVERSITAIRE DE KOLEA
ECOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE



*Mémoire de fin de cycle en vue de l'obtention d'un Diplôme de Master en
science financières et comptabilité*

Option : Comptabilité et Finance

Thème :

***Le contrôle fiscal de la comptabilité
: Cas de la Direction des Grandes Entreprises (DGE-Alger)***

Elaboré par :

Mlle. BENBOUZID Amina Nessrine

Encadré par :

Pr. BOUHADIDA Mohamed

Lieu de stage : Direction des Grand des Entreprises, BEN AKNOUN.

Période de stage : du 03/04/2021 au 05/05/2021

Année universitaire

2021/2022

Remercîments

Je remercie ALLAH pour m'avoir donné la volonté et le courage de réaliser ce travail.

Je tiens à remercier le Pr. BOUHADIDA Mohamed qui m'a accompagné et guidé tout au long de ce travail. Je le remercie sincèrement pour ses conseils précieux, son sens critique, sa présence au moment de doute, son professionnalisme, ses instructions claires et ses encouragements.

Au Mme. HOUASNIA Hamida pour avoir voulu examiner ce travail, pour son aide précieuse, sa disponibilité, sa bienveillance, ses conseils avisés et son accueil pendant la durée du stage.

Mes plus vifs remerciements vont aux membres de jury qui ont accepté de lire et de corriger mon travail à la lumière de leurs compétences notables dans le domaine.

Dédicace

Même si parfois les mots semblent fades à côté de la profondeur des sentiments, il faut pourtant les concrétiser en dédicaces, pour honorer tous ceux qui m'ont aidé à franchir ce pas vers l'avenir.

Je dédie ce modeste travail :

A mes chers parents, qu'ALLAH vous protège et vous donne une longue vie et une bonne santé.

A mes frères et ma sœur ;

A toute mes familles paternelles et maternelles ;

A l'équipe pédagogique de l'Ecole Supérieure de Commerce ;

A toutes mes amies : Sarah HALOULOU, Khaoula DJEDIR et Soumia
DAOUDI.

Sommaire

LISTE DES ABREVIATIONS	II
LISTE DES TABLEAUX	III-IV
LISTE DES FIGURES	V
LISTE DES ANNEXES	VI
Résumé.....	VII-VIII
Introduction générale	A-D
<i>Chapitre 01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal</i>	1
Section 01 : Cadre théorique du contrôle fiscal.....	2
Section 02 : Cadre juridique du contrôle fiscal.....	10
Section 03 : Cadre organisationnel du contrôle fiscal.....	21
<i>Chapitre 02 : le contrôle fiscal de la comptabilité</i>	30
Section 01 : La vérification de la comptabilité.....	31
Section 02 : Le déroulement de la vérification	38
<i>Chapitre 03: Cas pratique portant sur le contrôle fiscal des comptabilités</i>	59
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil (DGE)	60
Section 02 : Cas pratique sur la vérification ponctuelle de comptabilité.....	70
Section 03 : Cas pratique sur la vérification approfondie de comptabilité	82
Conclusion générale	98
Bibliographie.....	105
Annexes.....	108
Table des matières.....	

LISTE DES ABREVIATIONS

Abréviation	Signification
CGNC	Code Général de la Normalisation Comptable
CA	Chiffre d'Affaires
CDI	Centre Des Impôts
CPF	Code des Procédures Fiscales
DA	Dinar Algérien
DIW	Direction Des Impôts de Wilaya
DGI	Direction Générale des Impôts
DGE	Direction des Grandes Entreprises
DRI	Direction Régionale des Impôts
DRV	Direction de Recherche et Développement
FEC	Fichier des Écritures Comptables
IBS	Impôts sur le Bénéfice des Sociétés
IRG	Impôts sur le Revenu Global
NIF	Numéro d'Identification Fiscale
NIS	Numéro d'Identification Statistique
TAP	Taxe sur les Activités Professionnelles
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
VASFE	Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble

LISTE DES TABLEAUX

N°	Intitulé	Page
01	La différence entre les formes du contrôle fiscal	9
02	la durée de vérification selon le CA réalisé	37
03	Le dossier du contribuable	38
04	Les factures déclarées et non déclarées	73
05	Les anomalies sur le compte 41901500.	74
06	les factures concernent le compte 41901500.	74
07	La production stockée	75
08	les anomalies sur les charges de l'exercice 2016.	75
09	les anomalies sur les charges de l'exercice 2017.	75
10	les anomalies sur les charges de l'exercice 2018.	76
11	L'amortissement des exercices vérifiés.	77
12	Total des charges à réintégrer	77
13	La reconstitution des bénéfices des 04 exercices vérifiés	77
14	Montant global des droits et pénalités à rappeler	78
15	les observations sur les réponses de la société et le service fiscal.	78
16	Dotation aux amortissements après l'annulation de redressement	79
17	Total des charges à réintégrer	79
18	La reconstitution des bénéfices des 04 exercices vérifiés	80
19	Montant global des droits et pénalités à rappeler	80
20	Les bases imposables et les droits sont arrêtés en Dinars	81
21	Les partis de chaque entrepreneur du projet	85
22	la facturation reconstituée.	86
23	Restitution de l'écart de taux de change	86
24	Les charges non déductibles.	87
25	Charges de sous-traitance sans justifications 2016.	87
26	Charges de sous-traitance sans justifications	88

Liste des tableaux

27	une anomalie dans les frais de mission.	88
28	les charges des frais de voyages non déclarés	88
29	Correction de taux d'amortissement	89
30	la réintégration des frais d'honoraires et commission.	89
31	les montants de la prestation à réintégrer.	89
32	les dépenses en Egypte sans justification 2016	90
33	les dépenses en Egypte sans justification 2017.	90
34	les dépenses en Egypte sans justification 2018.	91
35	des charges non fiscalisé en Algérie.	91
36	Les charges de locations non fiscalisé en Algérie.	91
37	le non-paiement de la taxe de formation.	92
38	les réintégrations	92
39	Les réintégrations en matière d'IBS	92
40	Reconstitution des bases imposables en matière de en matière d'IRG sur salaire	93
41	Reconstitution des bases imposables en matière de taxe de formation et d'apprentissage	93
42	Reconstitution des bases imposables en matière Taxe de formation professionnelle	93
43	les observations sur les réponses des contribuables	94
44	Total des réintégrations	95
45	Les réintégrations en matière d'IBS	95
46	Les réintégrations en matière d'IBS 24%	96
47	Reconstitution définitive des bases imposables en matière de en matière d'IRG sur salaire	96
48	Total des droits et pénalités à payer	97

LISTE DES FIGURES

N°	Intitulé	Page
01	Les formes du contrôle fiscal	8
02	Les droits des administrations fiscales	13
03	L'organigramme de la DGE	37

LISTE DES ANNEXES

N°	Intitulé
01	l'avis de la vérification de comptabilité
02	Avis de vérification ponctuelle de comptabilité
03	La notification de redressement de vérification ponctuelle
04	La notification définitive de vérification ponctuelle
05	Avis de la vérification approfondie de comptabilité
06	La notification de redressement de vérification approfondie
07	La notification définitive de vérification approfondie

RÉSUMÉ

L'administration fiscale Algérienne dispose plusieurs stratégies pour analyser et corriger les dossiers de contribuable afin de s'assurer de la sincérité de la base imposable déclarée par lui. Donc, le contrôle fiscal de comptabilité c'est un outil parmi des outils entrepris par les vérificateurs. Il joue un rôle crucial afin de protéger la recette fiscale de l'état.

Dans cette perspective, notre recherche a été entreprise dans le but de comprendre toutes les étapes pratiquées par l'administration fiscale l'Algérienne pour faire exécuter un contrôle fiscal de comptabilité. Nous exposerons le processus de control fiscal au sein de la ***Direction Des Grandes Entreprises*** en commençant par la prise de connaissance de deux dossiers de ses contribuables étrangères suivit de l'évaluation de ses contrôle fiscal de ses comptabilités. Puis nous terminerons par tester la validité de la problématique de recherches et les hypothèses. Enfin, Pour conclure ce travail, nous proposons un ensemble de recommandations sur les objective du contrôle fiscal informatisé.

Les résultats de ce travail vont montrer par la suite la capacité des pratiques et des procédures de contrôle ponctuelle et approfondie de comptabilité au sien des administrations fiscaux algériennes.

De ce fait, la démarche proposée dans le présent travail sera l'outil qui attestera la régularité, la sincérité et l'image fidèle de contrôle fiscale de comptabilité effectuées par la Direction Des Grandes Entreprises.

Mots clés

Le contrôle fiscal, la vérification de comptabilité, le vérificateur, le contribuable. la base imposable.

المخلص

لدى إدارة الضرائب الجزائرية عدة استراتيجيات التحقيق وتصحيح ملفات دافعي الضرائب من أجل ضمان صدق الوعاء الضريبي المعلن عنه. لذا ، فإن التحقيق الجبائي للمحاسبة هو أحد الأدوات التي يقوم بها المدققون. إنها تلعب دورًا حاسمًا في حماية عائدات الضرائب الحكومية.

من هذا المنظور ، تم إجراء بحثنا من أجل فهم جميع الخطوات التي تمارسها إدارة الضرائب الجزائرية لإجراء التحقيق الجبائي للمحاسبة. سنشرح عملية الرقابة الجبائية داخل دائرة مديرية كبريات المؤسسات بدءًا بمعرفة ملفين من دافعي الضرائب الأجانب يتبعها تقييم ضوابطها الجبائية على محاسبتها . ثم ننتهي باختبار صحة مشكلة البحث والفرضيات. أخيرًا ، لاختتام هذا العمل ، نقترح مجموعة من التوصيات حول أهداف التحقيق الجبائي بالكمبيوتر

ستظهر نتائج هذا العمل لاحقًا بقدرة الممارسات والإجراءات للرقابة المحاسبية المصوبة والمتعمقة وفي داخل إدارات الضرائب الجزائرية.

لذلك ، فإن النهج المقترح في هذا العمل سيكون الأداة التي سنشهد على انتظام وصدق الصورة للرقابة الجبائية المحاسبية التي تقوم بها إدارة الشركات الكبرى.

الكلمات المفتاحية

الرقابة الجبائية ، التحقيق في المحاسبة ، المحقق الجبائي ، الخاضع للضريبة. الوعاء الضريبي

Introduction générale

Introduction Générale

Introduction Générale

L'Etat est un acteur économique important, Il dispose d'un budget qui traduit, en valeur monétaires, des différentes activités des agents économiques en matière: l'exploitation, l'investissement...Etc. dans une période donnée.

Le budget de l'Etat correspond donc à la différence entre les recettes et les dépenses. De ce fait, trois situations peuvent se présenter : Soit un déficit budgétaire, si les dépenses sont supérieures aux recettes. Soit un bénéfice budgétaire, si les recettes sont supérieures aux dépenses En fin, soit un équilibre budgétaire, et qui reste théorique, les dépenses sont égales aux recettes

Les dépenses comprennent toutes les sorties de flux monétaires pour financer les prestations publiques et privées de l'Etat. Les recettes, quant à elles, représentent l'ensemble des entrées de flux monétaires aux comptes de l'Etat, et qui peut être, d'ordre non-fiscal qui désigne des sommes d'argent reçus à la suite d'une opération commerciale, **ou** d'ordre **fiscal** qui désigne toutes sommes versées à l'Etat pour le paiement d'impôt, cette dernière est l'objet de notre étude.

Alors, l'administration fiscale fournit tout effort pour protéger ses recettes fiscales à travers l'imposition des procédures et des stratégies afin de s'assurer que la base imposable déclarée par le contribuable est sincère et juste. Car le système fiscal Algérien est un système déclaratif, il prévoit la possibilité de déterminer la base imposable par le contribuable lui-même, soit en tant que personne physique, sauf dans le cas du régime de retenus à la source pour les cas IRG sur salaires, soit en tant qu'une personne morale.

Donc, ce qui est reprochable, à une grande partie des contribuables, c'est leurs manipulations dans leurs résultats fiscaux pour minimiser l'impôt dû. Le législateur fiscal Algérien impose des lois, des codes et des guides pour recouvrer la recette fiscale de l'Etat. Et oblige les agents fiscaux de suivre des procédures de vérification. Parmi celles-ci, on a la vérification de comptabilité soit ponctuelle qui concerne quelques impôts ciblés, ou la vérification approfondie qui consiste à examiner la sincérité et l'exactitude des toutes les taxes et impôts auxquels sont soumis les contribuables.

Introduction Générale

L'intérêt de recherche :

Cette étude trouve son intérêt dans le fait qu'elle aidera à mieux comprendre et à bien maîtriser, sur le plan pratique, les mécanismes du contrôle fiscal de comptabilité au sein de l'administration fiscale algérienne mais aussi à préconiser des axes permettant son amélioration.

Objectifs et démarche :

Les objectifs qui m'ont poussé à traiter ce sujet sont au nombre de trois :

- Tirer en claire sur le contrôle fiscal en Algérie.
- Donner un aperçu sur les mécanismes pour faire un contrôle fiscal de comptabilité.
- Savoir plus sur les améliorations actuelles dans le contrôle fiscal.

Justification du choix du sujet :

Comme l'objet de la recherche est en relation directe avec la spécialité qu'on poursuit et que peu d'études se sont intéressées à explorer ce domaine cela va nous permettre d'approfondir nos connaissances en matière de fiscalité.

Loin d'être le fait du hasard, le choix de ce sujet a été motivé par le souci de savoir comment l'administration fiscale procède au contrôle fiscal de comptabilité et agit à la découverte de toutes les anomalies commises par les contribuables dans leurs déclarations.

Problématique et sous questions:

« Quelle est la procédure fiscale adoptée par l'administration pour exécuter un contrôle fiscal efficace de comptabilité ? ».

Sous questions :

1. Qu'est-ce qu'un contrôle fiscal? Et quelles sont ses formes ?
2. Comment se déroule la vérification ponctuelle et approfondie de comptabilité ?
3. Par quel moyen peut-on optimiser ce genre de contrôle ?

Les hypothèses :

Introduction Générale

1. Le contrôle fiscal est un mécanisme exercé par des agents fiscaux compétents afin de détecter toutes les erreurs contenues dans les dossiers fiscaux des contribuables.
2. la vérification ponctuelle et approfondie se déroule à partir des étapes spécifiques annoncées dans les différentes lois fiscales.
3. l'administration fiscale fait des efforts pour intégrer la technologie dans ses activités.

Méthodologie de recherche :

Afin de répondre à la problématique posée et vérifier les hypothèses précédentes, j'ai opté pour une démarche ***méthodologique descriptive*** basée sur une recherche documentaire (ouvrages, articles, mémoires, thèses) pour appréhender les connaissances des aspects théoriques liés notamment aux principaux axes de ma recherche.

Pour la pratique, j'ai fait recours à ***la méthodologie analytique*** et empirique consistant en la collecte et l'analyse des données de terrain permettant de connaître le contrôle fiscal de comptabilité au sein de la Direction des Grandes Entreprises, BENAKNOUN

Plan de recherche :

Afin d'atteindre les objectifs ciblés dans ce mémoire, je vais structurer mon travail autour de trois chapitres :

❖ Le premier chapitre s'intitule « ***Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal*** » : portera le titre du cadre théorique, juridique, organisationnel du contrôle fiscal, lui aussi décomposé en trois sections, la première exposera le cadre théorique du contrôle fiscal, la seconde présentera sur l'aspect juridique du contrôle fiscal, et enfin, la troisième section abordera la présentation des différents services chargés du contrôle fiscal afin de bien comprendre ce dernier et de tirer les insuffisances de son dysfonctionnement dans un but de proposer des recommandations pour son amélioration.

❖ Le deuxième chapitre s'intitule « ***la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité*** ». Dans la première section, nous verrons un aperçu sur la vérification de la comptabilité, dans la seconde section nous exposerons le processus de déroulement de la vérification de comptabilité.

❖ Le troisième et dernier chapitre, sera axé sur l'étude de deux cas d'entreprises contrôlées au niveau de la sous-direction de la Fiscalité et Hydrocarbures au sien du la Directions des Grandes Entreprises BEN AKNOUN, la première sera consacrée à la

Introduction Générale

présentation de l'organisme d'accueil (DGE), la seconde abordera l'étude d'un dossier d'un contribuable objet de vérification ponctuelle et enfin, la troisième section portera le résultat d'étude d'un dossier d'un contribuable objet de vérification approfondie et quelques recommandations pour l'amélioration de la vérification fiscale de comptabilité.

Nous concluons enfin ces trois chapitres, par une conclusion générale dans laquelle nous allons vérifier les réponses avancées à notre problématique principale, aux questions secondaires, ainsi que la confirmation et/ou infirmation des hypothèses déclarées dans l'introduction générale.

Chapitre 01
Cadre conceptuel du
contrôle fiscal

Chapitre 01 : Cadre conceptuel du contrôle fiscal

Introduction du chapitre

Section01 : Cadre théorique du contrôle fiscal

1. Définitions et l'objectif du contrôle fiscal.
 - 1.1. Définitions du contrôle fiscal.
 - 1.2. L'objectif du contrôle fiscal.
2. Finalité du contrôle fiscal.
 - 2.1. La finalité dissuasive.
 - 2.2. La finalité budgétaire.
 - 2.3. La finalité répressive
3. Les formes du contrôle fiscal
 - 3.1. Contrôle interne
 - 3.2. Contrôle externe

Section02 : Cadre juridique du contrôle fiscal

1. Les droits des administrations fiscales
2. Les droits (les garanties) des contribuables.
3. Les obligations des contribuables.

Section03 : Cadre organisationnel du contrôle fiscal

1. Les organes chargés du contrôle fiscal
 - ❖ Au niveau Central
 - ❖ Au niveau opérationnel
2. La stratégie et l'efficacité du contrôle fiscal

Conclusion du chapitre

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

Introduction

Les impôts et taxes sont la source de la richesse financière pour financer la trésorerie de l'État, et certains contribuables cherchent toujours à manipuler et à faire des actes illégaux afin de payer un minimum d'impôts.

Donc, toutes les gouvernements des pays en général, et le gouvernement Algérien en particulier ont eu recours pour mettre en place un ensemble des procédures et des règles nécessaires pour assurer ses recettes fiscales, en établissant un contrôle effectué par des personnes spécialisées pour s'assurer de la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables et la validité des impôts enregistrés, ce contrôle est appelé *contrôle fiscal*.

Dans ce premier chapitre, on va présenter le cadre théorique, juridique et organisationnel du contrôle fiscal, pour mieux comprendre cette notion, et donner un aperçu sur les procédures de vérification appliquées en Algérie.

Pour se faire, nous abordons dans la première section les définitions du contrôle fiscal par divers auteurs et ses objectives, pour faire un rappelle sur les différents formes de ce contrôle.

Nous parlons dans le deuxième chapitre, des droits dont jouent les vérificateurs lors de l'exécution du processus de contrôle d'une part, et des droits des contribuables que la loi leur accorde afin de créer un climat de confiance au cours de ce contrôle.

Section01 : Cadre théorique du contrôle fiscal

Cette première section présente le cadre théorique du contrôle fiscal, pour comprendre cette notion, on a traité les éléments suivants : la définition du contrôle fiscal par divers auteurs, ses objectifs, et on termine par ses différents formes.

1. Définitions et les objectifs du contrôle fiscal :

Dans cette première partie de la section, nous allons présenter un aperçu sur des différentes définitions et ses objectifs fondamentaux.

1.1. Les définitions du contrôle fiscal:

Le contrôle fiscal est « *une mission régaliennne et ancienne, assurée par une administration confrontée à des contribuables, particuliers et professionnels mettant en œuvre des montages de plus en plus sophistiqués dans le but d'éluder l'impôt. Afin de renforcer la capacité de l'administration fiscale à lutter contre ces fraudes complexes dans un environnement très évolutif, le législateur l'a dotée de moyens nouveaux de détection et de répression* »¹.

L'administration fiscale est dotée, par la loi fiscale, du pouvoir de contrôler l'application qui est faite de la réglementation et de sanctionner, le cas échéant, les erreurs ou les irrégularités constatées. Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes, la vérification de comptabilité étant la vérification la plus approfondie à laquelle une entreprise puisse être confrontée².

Le contrôle fiscal constitue la contrepartie du système déclaratif. L'impôt étant établi à partir des déclarations que vous soucrivez sur la base des éléments que vous décidez de retenir, l'Administration fiscale dispose d'un droit de contrôle, à posteriori, des éléments ainsi déclarés³.

Donc, on peut résumer, le contrôle fiscal c'est un ensemble des moyens des procédures exercé par l'administration fiscal pour assurer l'exactitude et sincérités des déclarations fait par les contribuables ainsi que les autres documents et les pièces ou autres éléments nécessaires à l'assiettes et à l'établissements des impôts, droits et taxes.

¹ ALEXANDRE GARDETTE et ANNE MLYNARSKI, **L'évolution des outils juridiques du contrôle fiscal**, «Revue Française de Comptabilité », N°477, Juin 2014, P 36.

² Jean-Luc Mondon, Jean-Yves Jomard, **Droit fiscal**, n°4, édition 2021/2022.p13.

³ Le site officielle du Ministère de Finance : <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/espace-informations/321-controle-fiscal>, consulter le : 14/02/2022,10 :30.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

1.2. Les objectifs du contrôle fiscal :

Permis les objectifs du contrôle fiscal sont¹ :

- ✓ S'assurer de la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites par les contribuables.
- ✓ Moyen contre la fraude et les activités fiscales illégales.
- ✓ Traduire concrètement le principe de l'égalité entre les contribuables devant l'impôt.
- ✓ Assurer un équilibre dans les conditions d'exercice de la concurrence pure et parfait.
- ✓ Remplir les caisses du trésor public.

2. Les finalités du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal a 3 finalités principales:

- ✓ **Dissuasive** : Elle consiste de Garantir une couverture fiscale de toute la population².
- ✓ **Budgétaire** : consiste de collecter des impôts dissimulés par les fraudeurs au profit de l'État et des collectivités locales. Cette finalité budgétaires implique une capacité à déceler la fraude, à réaliser des redressements parfaitement fondés en le fond et en la forme et vise à recouvrir le plus efficacement tous les impôts escamotés et à augmenter les ressources financières de l'Etat³.
- ✓ **Répressive** : Punir les fraudeurs pour leurs actions financières frauduleuses et prendre toutes les mesures juridiques nécessaires⁴.

2.1. La finalité dissuasive :

Ayant pour but de couvrir méthodiquement, sans aucune forme que ce soit d'arbitraire, les différentes catégories de contribuables dans une optique de meilleure maîtrise de l'assiette ; « elle vise à prévenir la fraude grâce à une politique de contrôle répartis équitablement selon critères de taille de l'entreprise , du niveau de revenus , du secteur d'activité ou de la zone géographique concernée .

À noter que la fréquence des contrôles est également un élément de dissuasion pour ramener les comportements déviants à une meilleure conception de leurs obligations fiscales, en consolidant ainsi le civisme fiscal.

En autres termes, la finalité dissuasive a :

¹ Bulletin d'information de la direction générale des impôts, **le contrôle fiscale : une action constante de l'administration fiscale**, N°58/2021, p1.

² Saoudi, Messaoud, **Le Droit en fiches et en tableaux**, édition 2021, p333.

³ Alexandre GARDETTE, Anne MLYNARSKI, **Gestion & Finances Publiques**, N° 12 - Décembre 2013, p40.

⁴ Idem, p40.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

D'une part, un effet direct consistant à faire cesser le comportement frauduleux, en mettant à jour une fraude, ce qui aboutit normalement à ce que le contribuable change de comportement. Et d'autre part, un effet indirect de dissuasion sur les autres contribuables tenté de recourir aux mêmes procédés frauduleux.

La diminution des pratiques frauduleuses et de lutte contre l'incivisme fiscal dans la société à travers la réglementation, procédures de réforme et de contrôle fiscale qui représentent un moyen et objectif de dissuasion important que l'administration se soit fixée.

2.2. La finalité budgétaire :

Visé à la réparation du préjudice causé par le comportement consistant à déclarer moins de revenus et donc à payer moins d'impôt que ne le prévoient les textes. Cette finalité du contrôle vise donc à recouvrer les sommes impayées.

La finalité budgétaire, qui consiste d'abord à obtenir le recouvrement le plus rapide des droits éludés, et ensuite à pouvoir rendre compte, en toute transparence, aux élus, représentant du peuple souverain¹.

Les manquements relevés aux déclarations des contribuables fraudeurs ou non augmentent les résultats financiers à travers des redressements fondés qui se traduit par l'augmentation des rappels de droits, des pénalités d'assiettes et de recouvrements et finance par conséquent le budget de l'état et des collectivités locales.

2.3. La finalité répressive :

Enfin la finalité répressive du contrôle fiscal externe est une classification ex post des contrôles qui se déduit des caractéristiques et du montant des pénalités. Ayant pour but de sanctionner sévèrement les comportements déviants et frauduleux sur le plan financier suite à une inobservation délibérée de la loi par opposition à l'insuffisance des impositions qui résulte du non-respect involontaire d'un texte ou d'un litige sur l'interprétation d'une disposition, ou même sur le plan pénal, à titre d'exemplarité. Il ne fait aucun doute que les fraudeurs ont parfaitement conscience que s'ils ont recours à la fraude, ils risquent d'être sanctionnés et la crainte d'un contrôle va donc normalement les dissuader de frauder ,encore faut-il , sur ce dernier point , que les sanctions soient adaptées aux enjeux.

¹ École Nationale d'Administration de Madagascar-Mémoire de fin d'études, ANDRIANARIVO La Iaina Irma, **Projet de Politique de Contrôle Fiscal**, Décembre 2005, page 01

3. les différentes formes du contrôle fiscal :

Un contrôle fiscal peut se dérouler soit sur place, directement dans les locaux des entreprises (c'est un contrôle en cabinet), soit à distance, c'est-à-dire dans les bureaux de l'administration. Dans tous les cas, un contrôle fiscal ne vous prendra pas au dépourvu, et ne peut pas démarrer du jour au lendemain, sans que vous en soyez informé. Ainsi, si le contrôle fiscal se déroule directement dans les bureaux des entreprises, vous serez mis au courant par la réception d'un avis de vérification de comptabilité.

Si la vérification s'effectue à distance, alors vous recevrez un avis d'examen de comptabilité (c'est-à-dire : un contrôle sur place). Le code de procédures fiscales algérien a prévu plusieurs formes de contrôle fiscal selon qu'il soit effectué en cabinet ou sur place¹ :

3.1. Le contrôle interne :

Étant chargée directement de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables et du suivi de leur situation au regard de la législation fiscale, l'administration fiscale procède régulièrement au contrôle des dossiers fiscaux suivant une périodicité et des objectifs bien définis. Ces contrôles peuvent être formels. Dès fois, ils sont exécutés de façon approfondie.

3.1.1. Le contrôle sommaire :

Lors d'un contrôle sommaire, l'administration se limitera à vérifier les éventuelles erreurs matérielles figurant dans la déclaration du contribuable, on parle alors de contrôle formel².

Il s'agit d'un contrôle rapide et facile à exécuter, ne nécessitant pas de connaissances approfondies en matière comptable ou le recours à des procédures de contrôle lourdes et fastidieuses. Ce contrôle ne nécessite pas, par définition, d'investigations ni de vérifications particulières. « Il permet, ainsi de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées tout en constituant également un outil très important d'aide dans la sélection des affaires à vérifier de façon approfondie »³.

3.1.2. Le contrôle sur pièces :

¹ Tekkouk noumeir, **Le contrôle fiscal comme garanties de l'administration fiscale face au système déclaratif**, Revue des études de droit, VOL7 N°1, mars 2020, p479/484.

² Jean-Pierre CASIMIR, **Droit fiscal**, Librairie de l'université de Bourgogne, Dijon, 1979, p 154.

³ K. LASSOUAG, **contrôle fiscal**, lecture de la législation fiscale algérienne, colloque national à l'école nationale des impôts, Année 2007

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

Pour s'assurer de la sincérité des déclarations fiscales et débusquer les fraudeurs des contrôles approfondis sont exécutés périodiquement en complément des contrôles sommaires.

Ces contrôles sont mis en œuvre de façon sélective et périodique pour soumettre la totalité des dossiers fiscaux à un contrôle.

L'inspecteur vérifie les déclarations, les demandes d'exploitations et de justifications sont produites par écrit, il peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, sous peine de nullité de la procédure d'imposition :

- ✓ Adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant, pour chaque point de redressement, de manière explicite, les motifs et les articles du code des impôts correspondants, ainsi que les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant.
- ✓ Informer le contribuable de la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix.
- ✓ Inviter le contribuable concerné à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite. être demandées. Dans ce cas, il doit fournir sa réponse dans un délai qui ne peut être inférieure à trente (30) jours.

3.2. Le contrôle externe :

Comme son nom l'indique, il s'agit d'opérations de contrôle devant être effectuées sur place chez le contribuable inscrit-en vérification. Il peut revêtir trois formes suivant la nature de celui-ci :

3.2.1. La vérification de comptabilité :

La vérification de comptabilité est un ensemble de techniques permettant de contrôler précisément certains éléments, elle concerne les personnes physiques et morales atteintes à la tenue des documents comptables. «La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par les contribuables »¹.

La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service».

¹ La charte du contribuable vérifié, direction générale des impôts, 2014, p 13.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

Ces contrôles sont exercés par des structures spécialement chargées de cette mission relevant de structures centrales (DRV) et locales (DIW).

Ce contrôle peut être général touchant tous les impôts et taxes; ou particulier ciblant un impôt ou un groupe d'impôts et taxes.

3.2.2. Le contrôle ponctuel :

Le contrôle ponctuel est une vérification de comptabilité qui porte sur un ou plusieurs impôts au titre de tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal. 8 La vérification de comptabilité et la vérification ponctuelle obéissent aux mêmes procédures. L'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification approfondie de la comptabilité, et de revenir sur la période contrôlée. Il devra être tenu compte du droit acquitté suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle.

3.2.3. La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE) :

La VASFE constitue le moyen par lequel l'administration exerce son pouvoir de contrôle sur les déclarations de revenus souscrites par les personnes physiques, en procédant à la comparaison des revenus déclarés ou fixés selon le régime du forfait par rapport à la situation de trésorerie, du patrimoine et du train de vie des intéressés.

Elle est récente et peu développée. Elle fût introduite par la loi de finances pour 1992 et codifiée à l'article 131bis du code des impôts directs (article 21 du code des procédures fiscales). « Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu.

À l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens de l'art 6 du code des impôts directs et des taxes assimilées ».

La VASFE a donc pour finalité :

- ✓ De vérifier l'exactitude des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu.
- ✓ De contrôler la cohérence de ce revenu avec la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du foyer familial.

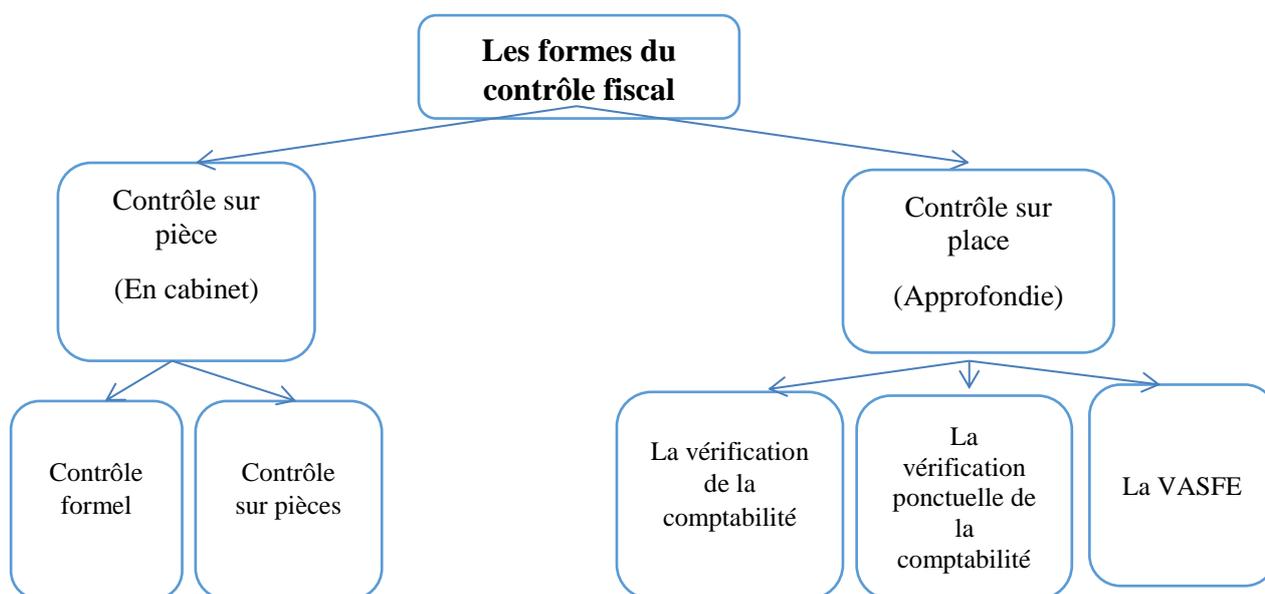
Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

L'administration fiscale peut faire usage simultanément des trois modes d'intervention dans certains cas notamment lorsqu'il y a des indices sérieux pouvant présager l'existence de fraude au niveau de la situation personnelle de l'exploitant ou des associés au regard des impôts sur le revenu ainsi que de l'entreprise ou de la société.

Ces trois types de contrôles sont régis par des règles de procédures propres pour éviter toute interaction au risque de donner lieu au dérèglement de procédure.

On peut résumer ces formes dans la figure suivante :

Figure N°1 : les formes du contrôle fiscal.



Source : Réalisée par nos soins sur la base des documents internes à la DGE.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

Ce tableau représente les différences entre le contrôle sur pièce et la vérification de comptabilité et la vérification ponctuelle de comptabilité.

Tableau N°01 : la différence entre les formes du contrôle fiscal.

Forme de contrôle	Exécution sur place	Un ou plusieurs impôts et taxes	Tous les impôts et taxes	Toute la période non prescrite	Partie de la période non prescrite	Examen de toute la comptabilité	Examen de quelques opérations comptables
Contrôle sur pièces		✓		✓		✓	
Vérification de comptabilité	✓		✓	✓		✓	
Vérification Ponctuelle de comptabilité	✓	✓			✓		✓

Source : Source : Réalisée par nos soins sur la base des documents internes à la DGE.

A partir cette différenciation entre ces trois formes du contrôle, dans la pratique, sont souvent complémentaires. L'administration fiscale peut faire usage simultanément des deux modes d'intervention dans certain cas.

Section02 : Cadre juridique du contrôle fiscal

Après connaître brièvement la notion du contrôle fiscal et diverses formes, on va aborder dans cette deuxième section les droits du vérificateur et des contribuables qu'ils en profitent pendant le processus du contrôle, et en termine cette section par les obligations des contribuables comptables et fiscales afin de présenter correctement leurs déclarations.

1. Les droits de l'administration fiscale :

Afin d'assurer le bon déroulement du processus du contrôle fiscal, les agents de l'administration fiscale dispose d'un certain pouvoir lui facilitant le dialogue avec le Contribuable faisant l'objet d'une vérification, ce pouvoir se présente comme suit :

1.1.Le droit du contrôle :

Selon les dispositions de l'article 18-1 du Code des Procédures Fiscales (CPF) algérien :

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature. Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

L'exercice du droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité¹.

Le droit de contrôle est la faculté donnée par la loi aux agents de l'administration fiscale à l'effet d'examiner les documents comptables de toute personne ayant la qualité de sujet fiscal. Il peut être exercé sans distinction à l'égard des personnes physiques ou morales.

1.2.Le droit de communication :

Permet à l'Administration fiscale de se faire communiquer par le contribuable lui-même ou par des tiers, certains documents ou renseignements de nature à permettre un contrôle fiscal. Ce droit, pratiquement dépourvu de garanties pour le contribuable, se distingue en principe du droit de vérification, lequel est beaucoup plus formaliste. De ce fait,

¹ Art 18-1, Le code des procédures fiscales 2022.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

L'Administration peut avoir dans certains cas la tentation de considérer comme étant l'exercice du droit de communication ce qui est en réalité l'application du droit de vérification¹.

Donc, le droit de communication il s'agit de la faculté donnée à l'administration fiscale pour prendre connaissance auprès des tiers de certains faits et événements (achats, ventes,... etc.) utiles à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt. Ce droit s'exerce sur place mais peut également s'opérer par simple correspondance.

1.3. Le droit de reprise :

Le droit de reprise s'entend la faculté donnée à l'administration fiscale de reprendre, pendant un délai déterminé, les omissions ou insuffisances d'imposition qu'elle pourrait déceler à la faveur des différents contrôles qu'elle peut opérer ainsi qu'à leur mise en recouvrement.

Selon l'article 39 du code des procédures fiscales 2022 :

Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à quatre (04) ans, pour :

- asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- pour procéder aux contrôles ;
- pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.

Le délai de reprise général cité supra peut être prorogé de deux années lorsque l'administration fiscale intente une action en justice pour fraude fiscale

1.4. Le droit de visite :

Pour l'exercice de son droit de contrôle et lorsqu'il existe des présomptions de pratiques frauduleuses, l'administration fiscale peut autoriser, sous les conditions prévues à l'article 35, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur dûment habilités à effectuer des visites en tous lieux en vue de rechercher, recueillir et saisir toutes pièces, documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt².

¹ Christian Louit, **Les pouvoirs de l'administration fiscale dans la perception et le recouvrement de l'impôt : mythes et réalités**, le 18 fév. 2022, p482.

² Art 34, **Le code des procédures fiscales** 2022.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui. La demande d'autorisation soumise à l'autorité judiciaire par le responsable de l'administration fiscale habilité, doit être fondée et comporter toutes les indications en possession de l'administration de nature à justifier la visite et préciser notamment :

- l'identification de la personne physique ou morale concernée par la visite ;
- l'adresse des lieux à visiter ;
- les éléments de fait et de droit qui laissent présumer l'existence de manœuvres frauduleuses dont la preuve est recherchée ;
- le nom, le grade et la qualité des agents chargés de procéder aux opérations de visite. La visite et la saisie des documents et biens constituant la preuve de manœuvres frauduleuses sont effectués sous l'autorité et le contrôle du juge. A cette fin, le Procureur de la République désigne un officier de la police judiciaire et donne toutes instructions aux agents qui participent à cette opération¹.

Donc, L'administration fiscale a un droit de visite et de saisie dans les locaux privés du contribuable. C'est le cas lorsqu'elle a constaté des irrégularités dans les déclarations du contribuable et qu'elle pense qu'elle pourra trouver à son domicile des éléments de preuve.

1.5. Le droit de vérification :

Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur dispose d'un droit de contrôle qui les autorise à examiner les documents comptables de toutes personnes ayant la qualité de sujet fiscal.

Ce droit de vérification peut prendre deux formes :

- ✓ La vérification et l'examen sur place de la comptabilité détenue par le contribuable.
- ✓ La vérification de la situation fiscale de contribuable au regard des impôts sur le revenus.

1.6. Le droit d'enquête :

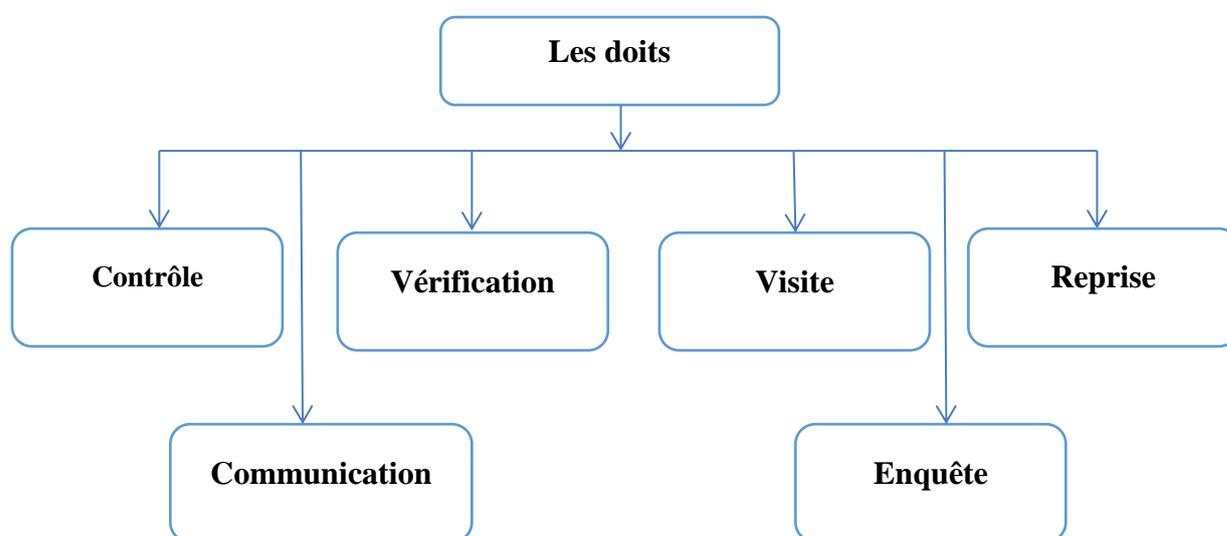
C'est l'opération par laquelle l'administration réunit des informations de caractère générale ou ponctuel en vue d'engager ou de faire aboutir une procédure quelconque au stade de l'assiette, du contrôle de contentieux ou redressement de l'impôt.

¹ Art 35, **Le code des procédures fiscales** 2022.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

Toute personne effectuant des opérations passibles de la TVA est tenue de fournir aux agents des impôts concernés ainsi qu'à ceux des autres services financiers désignés par arrêté du ministre chargé des finances pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation de son chiffre d'affaires, Pour ce faire cette droit est exercé durant les heures d'activité et de huit (8) heures à vingt (20) heures, aux locaux à usage professionnel, aux moyens de transport de marchandises ainsi qu'à leur chargement ¹.

Figure N°03 : les droits des administrations fiscales.



Source : Réalisée par nos soins sur la base des documents internes à la DGE.

2. Les droits (les garanties) du contribuable :

Comme l'administration fiscale a des droits dans sa mission qui consiste de collecter l'impôt est dotée d'un pouvoir qui la loi lui conférée afin de protéger les intérêts du trésor, la législation fiscale doit être créé un climat de confiance et de coopération avec les contribuables toutes en accordant des garanties pour les contribuables ceux qui fait l'objet d'une vérification.

Ces droits et garanties peuvent être subdivisés en deux types comme suit :

- ✓ Certains sont en relation avec l'exercice du droit de vérification.
- ✓ Certains d'autres liés à l'exercice du pouvoir de redressement.

¹ Art 33, **Le code des procédures fiscales** 2022.

2.1. Garanties liées à l'exercice du droit de vérification¹ :

Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification concernent :

- ✓ L'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié,
- ✓ L'assistance d'un conseil,
- ✓ La limitation de la durée de la vérification,
- ✓ L'impossibilité de renouveler une vérification
- ✓ L'extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE

✓ L'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié :

Avant d'entreprendre une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, une vérification de comptabilité ou une vérification ponctuelle, l'administration fiscale doit vous en informer par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Ce document doit mentionner expressément :

- ✓ Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :
 - le délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification,
 - la période soumise à la vérification.

- ✓ Pour la vérification de comptabilité :
 - le délai minimum de préparation de quinze (10) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification;
 - la date et l'heure de la première intervention ;
 - la période soumise à la vérification ;
 - les droits, impôts, taxes et redevances concernés ;
 - les documents à consulter.
- Pour la vérification ponctuelle :
 - le délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

¹ Les procédures de contrôle fiscal 2021, p4, 5.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

- l'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

✓ **L'assistance d'un conseil :**

Vous avez la faculté de vous faire assister durant la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, la vérification de comptabilité ou la vérification ponctuelle par un conseil de votre choix (ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification).

❖ **Limitation de la durée de vérification :**

✓ Pour la vérification ponctuelle :

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois.⁶ La durée de vérification sur place est prorogée.

✓ Pour la vérification de comptabilité :

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à :

✓ **Trois (03) mois en ce qui concerne :**

- les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

- Toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

✓ -Six (06) mois pour les entreprises ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel est :

- supérieur à 1 million de DA et inférieur ou égal à 5 millions de DA pour les prestataires de services.

- supérieur à 2 millions de DA et inférieur ou égal à 10 millions de DA pour les autres entreprises.

✓ Neuf (09) mois dans tous les autres cas, mais la durée sera prolongée.

✓ Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à un (01) an. Et la durée sera prolongée.

✓ **L'impossibilité de renouveler une vérification :**

Lorsqu'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou de vérification de comptabilité est achevée au titre d'une période et au regard d'impôts et taxes déterminés

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

l'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification pour la même période et pour le même impôt.

✓ L'extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE :

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée. Aussi, lorsqu'une VASFE au regard de l'impôt sur le revenu est achevée, l'Administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification ou à un contrôle sur pièces pour la même période et pour le même impôt.

2.2.Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement¹ :

Remarque:

L'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder, ultérieurement, à une vérification approfondie de la comptabilité et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle. Les garanties qui vous sont reconnues en la matière reposent principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire qui consiste en :

- ✓ La notification des redressements ;
- ✓ Le droit de réponse du contribuable.

✓ La notification de redressement:

Les résultats d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité doivent être portés à votre connaissance sur la base d'une notification de redressement et ce même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité. La notification de redressement doit vous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être détaillée et motivée de manière à vous permettre de reconstituer les bases d'imposition.

¹ Idem, p7, 8.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de wilaya, ou du chef du Centre des Impôts, ou Chef du Service des Recherches et Vérifications. Une convention écrite, devant préciser la date et l'heure, est adressée au contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification. Le contribuable vérifié peut se faire assister par un conseil de son choix.

✓ **Droit de réponse :**

• Pour la vérification de comptabilité et de la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :

Vous disposez d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou votre acceptation:

- avant l'expiration de ce délai, vous pouvez demander des explications verbales sur le contenu de la notification ;

- après l'expiration dudit délai, vous pouvez également demander à fournir des explications complémentaires.

• Pour la vérification ponctuelle :

Vous disposez d'un délai de 30 jours pour faire parvenir vos observations ou votre acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement.

3. Les obligations des contribuables :

Tout comme les contribuables ont des droits, ils ont aussi des devoirs à respecter en matière des déclarations comptables et fiscales.

3.1. Les obligations comptables :

Les contribuables doivent être tenir un ensemble des documents, selon les articles 9 jusqu'à 14 de code du commerce :

- ✓ Exige les contribuables de tenir les registres de commerces suivants : un livre journal et un livre d'inventaire.
- ✓ Les contribuables doivent être enregistrées les opérations jour par jour de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les résultats de ses opérations.
- ✓ Ils doivent faire tous les ans un inventaire du l'actif et le passif de son entreprise.
- ✓ Les documents comptables (livre de journal et livre d'inventaire) sont tenus chronologiquement sans blanc, ni altération d'aucune sort no transport en marge.
- ✓ Ses documents doivent être conservés pendant 10ans.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

3.2. Les obligations fiscales :

Les obligations fiscales qui doivent être respectées par les contribuables sont :

✓ **Déclaration d'existence :**

Selon l'article 183 du code des impôts et taxes assimilés 2022 : « *Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les trente (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration* ».

Pour les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, la déclaration doit être accompagnée avec des contrats d'études ou des travaux réalisés en Algérie.

Une déclaration d'existence globale doit être souscrite auprès de l'inspection compétente lorsque l'assujetti procède un établissement principal auquel sont liées plusieurs unités

✓ **Déclaration mensuelle :**

Chaque contribuable doit être souscrire mensuellement ou trimestriellement une déclaration **G50**, de l'ensemble des impôts et taxes qui doivent être payés, ses impôts et taxes sont :

- La taxe sur activités professionnelles (TAP).
- L'impôt sur bénéfices des sociétés (IBS).
- L'impôt sur le revenu global (IRG).
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La déclaration (Série N°G 50 -couleur bleue) doit être souscrite par les entreprises relevant du régime du réel d'imposition¹.

La déclaration (Série N°G 50 A -couleur marron) doit être souscrite par les administrations publiques².

Ces impôts et taxes doivent être payés au plus tard le 20 jour de chaque mois (ou trimestre).

Dans certains cas, le contribuable peut opter pour le paiement trimestriel des droits au comptant et autres par voie de retenus à la source. A ce titre il doit signifier au chef d'inspection une demande dûment établie.

¹ **GUIDE PRATIQUE DU CONTRIBUABLE** 2018, p74

² Idem.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

Toutefois, les conditions suivantes doivent être réunies¹ :

- ✓ Lorsque le montant total payé au cours de l'année par déclaration G50 n'a pas excédé 50 000DA, le contribuable est autorisé pour l'année suivante à déposer trimestriellement sa déclaration et s'acquitter des droits correspondants dans les 20 premiers jours de mois qui suit le trimestre civil.
- ✓ Activité industrielle et commerciale ou le chiffre d'affaire annuel ne dépasse pas 30 000DA.
- ✓ Les entreprises de bâtiment et de transport doivent s'acquitter des droits auxquels elles sont assujetties par trimestre quel que soit le chiffre d'affaires.

✓ **Déclaration annuelle² :**

Tous les imprimés et modèles de déclaration sont fournis aux contribuables par l'administration fiscale pour qu'ils soient dûment remplis et renvoyés aux inspections territorialement compétentes dans les délais impartis.

✓ **Déclaration à souscrire avant le 1^{er} février de chaque année :**

Il s'agit de la déclaration spéciale (série G12) pour les contribuables relevant du régime de l'évaluation forfaitaire et concernant le chiffre d'affaire réalisé durant l'exercice écoulé, et les différentes déclarations spéciales concernant l'imposition de la taxe foncière.

✓ **Déclaration à souscrire avant le 1^{er} Avril de chaque année :**

Il s'agit de la déclaration (série G01) des revenus réalisés par les personnes physiques ou morale de personnes passibles à l'impôt sur le revenu global et énumérés à l'article 2 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- Déclaration spéciale série G29 :

Concernant la détermination des bases versement forfaitaire, impôt sur le revenu global/catégorie : salaire au titre de traitement, salaires et honoraires versées aux employés.

✓ **Déclaration de cession, cessation ou cédés :**

Toute personne ou société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée qui cesse d'exercer sa profession, qui cède son industrie ou son commerce et celle qui en devient acquéreur, doivent

¹ Mr, KHARROUBI Kamel, mémoire en magister en sciences commerciales, option : finance, **le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude**, 2010/2011, p90.

² Ibid.p88-89.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

dans les dix (10) jours qui suivent cette cessation, cession ou acquisition, en faire la déclaration au bureau de l'inspection qui a reçu la déclaration prévue ci-dessus¹.

Lorsqu'un redevable cesse d'exercer l'activité qui le rend passible de la taxe sans faire cette déclaration, la cessation est prononcée d'office par le directeur des impôts de wilaya au vu d'un procès-verbal motivé, rédigé par les agents dudit service.

Les personnes ou sociétés visées à l'article 57 ci-dessus, qui cessent d'être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues de joindre à leur déclaration un état détaillé des stocks de marchandises qu'elles détiennent dans leurs usines, magasins ou dépôts².

4. Le Numéro d'Identification Statistique (NIS) :

Le NIS (Numéro d'Identification Statistique) est un numéro à 15 chiffres qui est délivré par le centre national des statistiques. C'est un organisme qui est indépendant de l'administration fiscale. Ce numéro est en principe attribué à tous les agents économiques et sociaux qu'ils soient commerçants ou non, en mentionnant leur numéro d'identification fiscal(NIF).

NIF : est également un numéro à 15 chiffres. Il a la particularité d'être délivré par l'administration fiscale.

Depuis l'année 2005, l'administration fiscale a en effet, décidé d'élaborer son propre numéro fiscal afin d'échapper à la dépendance de l'office national des statistiques. Cette décision vient en prolongement de celle visant à créer le Répertoire National de la Population Fiscale.

Le NIF est attribué aux seuls redevables de l'administration fiscale.

¹ Art 57, **code des taxes du chiffre d'affaire**, p43.

² Art 58.CTCA

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

Section03 : L'aspect organisationnel du contrôle fiscal et les procédures de vérification

Dans l'environnement fiscal Algérienne actuel, caractérisé par la diversification et la complexité des opérations et les procédures fiscales, les objectifs de l'Administration fiscale en matière de contrôle fiscal, tout d'abord financiers, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, s'étendent également à la qualité du service rendu, au délai de traitement, à l'équité fiscale et à l'encouragement du civisme fiscal.

Donc, dans cette dernière section on va présenter les différents organes qui font le contrôle fiscal en Algérie et leurs rôles.

1. Les organes chargés du contrôle fiscal :

L'administration fiscale Algérienne comptent plusieurs organes à l'échelle national, dont l'objectif principale de contrôler et vérifier les opérations et les procédures fiscal, afin de collecter des différents impôts et taxes auprès des contribuables. Donc, les structures chargées du contrôle fiscal sont :

1.1.Au niveau Centrale :

1.1.1. La Direction des Recherches et des Vérifications (DRV) :

Cette direction a été créée par le décret exécutif N°98-228 de 1998 complétant le décret exécutif N°95-55 de 1995. Hormis son rôle de pilotage et de suivi, la DRV exerce des contrôles des revenus et met en œuvre le droit d'enquête et de visite. Elle suit, par ailleurs, l'assistance internationale mutuelle prévue par les conventions fiscales internationales¹.

Elle est chargée²:

- ✓ De réaliser les vérifications de comptabilité des entreprises ne relevant pas du périmètre de compétence de la direction des grandes entreprises (DGE);
- ✓ De mettre en œuvre le droit d'enquête et de visite dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale avec l'assistance des services de la justice et de la sûreté nationale;

¹ **D r. OUAREZKI Miloud**, REVUE ADMINISTRATION ET DEVELOPPEMENT POUR LES RECHERCHES ET LES ETUDE : **La modernisation du contrôle fiscal dans le cadre d'une stratégie**, Volume 06, p46.

² Le site officiel de la DGI : <https://www.mfdgi.gov.dz/directions-centrales/37-direction-des-recherches-et-verifications-drv>, consulter le : 16/04/2022, 14 :30.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

- ✓ De contrôler les revenus des personnes physiques (contrôle de la situation personnelle) à travers les signes extérieurs de richesse, le train de vie et le patrimoine, dans le cadre De la fiscalisation des revenus occultes;
- ✓ De suivre l'assistance internationale mutuelle prévue par les conventions fiscales internationales.

1.2.Au niveau opérationnel :

1.2.1. niveau national :

1.2.1.1.Direction des Grands Entreprises (DGE) ¹:

Inscrit au centre des réformes fiscales engagées par la direction générale des impôts, la DGE a été créé par les dispositions de la loi de finance pour 2002², par contre la DGE n'a été opérationnelle qu'en janvier 2006 qui s'est assignée les missions suivantes³:

- ✓ Elever le degré de réactivité des services aux sollicitations et doléances des sociétés concernées ;
- ✓ Tester dans des conditions réelles de fonctionnement les différents modules de l'application informatique et du degré d'appropriation des technologies utilisées ;
- ✓ De mettre en œuvre de nouvelles règles de procédures induites par le processus d'informatisation et de regroupement des services ; Assurer un meilleur suivi et contrôle du contribuable.

La DGE est chargée des missions de gestion, contrôle, contentieux, recouvrement et accueil des contribuables relevant de sa compétence⁴. Il s'agit des grands contribuables répartis entre les sociétés de droit algérien (société de capitaux ou groupement) dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égale à 100 000 000,00 DA. Les sociétés non installées en Algérie visées par l'article 156-1 du code des impôts directs et taxes assimilées et les sociétés pétrolières telles que prévues par la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée,

¹ Mustapha IDDIR, Mohamed ZERGOUNE, **Impact de la Modernisation de l'administration Fiscale sur l'efficacité de l'administration Fiscale et la Conformité Fiscale des Contribuables en Algérie**, Revue de développement économique, 14/11/2020, pp : 290-291.

² République algérienne démocratique et populaire, Loi N°01-21 du 22/12/2001 portant Loi de finance 2002.

³ A. Raouya DGI, Lettre de la DGI N°27, La direction des grandes entreprises (DGE).2007. p : 01.

⁴ Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°65/2013, **La direction des grandes entreprises: Une structure tournée vers la performance**. p : 02.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures ainsi que des activités accessoires¹.

Dans la direction des grandes entreprises, 2 sous-directions chargées au contrôle fiscal ce sont:

- Sous-direction de la fiscalité et Hydrocarbure
- Sous-direction du contrôle fiscal :

1.2.2. Niveau local :

1.2.2.1.Direction des impôts de Wilaya (DIW) :

Elle est chargée, de²:

- ✓ Assurer l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres de proximité des impôts;
- ✓ Veiller au respect de la réglementation et de la législation fiscale, au suivi, au contrôle de l'action des services et à la réalisation des objectifs fixés.
- ✓ Organiser la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions fiscales;
- ✓ Emettre, de constater et d'homologuer les rôles et états de produits et les certificats d'annulation ou de réduction, d'en évaluer les résultats, d'en dresser le bilan périodique;
- ✓ Analyser et d'évaluer, périodiquement, l'activité des services relevant de sa compétence, d'en dresser synthèse et de proposer toute mesure de nature à améliorer leur action;
- ✓ La prise en charge des rôles et des titres de recettes et de recouvrement des impôts, taxes et redevances;
- ✓ Contrôler la prise en charge et la liquidation pour chaque bureau de recettes et d'en suivre l'apurement;
- ✓ Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux du recouvrement;
- ✓ Assurer le contrôle a priori et l'apurement des comptes de gestion des receveurs ;
- ✓ Organiser la collecte et l'exploitation de l'information fiscale;
- ✓ Elaborer les programmes d'intervention auprès des contribuables, d'en suivre la mise en œuvre et d'en évaluer les résultats;

¹ Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°90/2018, **Modernisation de l'administration fiscale, Un Axe Stratégique du Ministère des Finances.**

² Le site officiel de la DGI : <https://mfdgi.gov.dz/com-smartslider3/2014-03-24-14-21-47/services-exterieurs/113-direction-des-impots-de-wilaya.html> , consulter le : 16/04/2022, 15 :35.

1.2.2.2. Centres des impôts (CDI) :

Après le lancement de la DGE, les CDI ont été créés par le décret 06-327 portant détermination, organisation et prérogatives des services extérieurs des impôts¹, le lancement réel des CDI a été fait en 2008 par un centres pilote à savoir celui de Rouïba à Alger. La compétence du CDI s'étend à toutes les entreprises (sociétés et personnes physiques) relevant du régime réel d'imposition (à l'exception de celles relevant de la DGE) ainsi qu'à l'ensemble des professions libérales exerçant leur activité dans son ressort territorial, quels que soient leurs régimes d'imposition. Le CDI est localisé, dans la mesure du possible, au chef-lieu de wilaya. Il a une compétence géographique correspondant, autant que possible, à celle de la direction des impôts de la wilaya, Les CDI ont pour missions et objectifs²:

- L'amélioration de la gestion et du contrôle des contribuables de moyenne importance relevant du régime du réel d'imposition, y compris les professions libérales ;
- La mise en place d'un interlocuteur fiscal unique pour l'ensemble des contribuables relevant de sa compétence ;
- Diminution du nombre de services de base ;
- Modernisation des procédures.

1.2.3. niveau Régional :

1.2.3.1. Services de Recherche et vérification (SRV) :

Il est chargé de :

- ✓ Exécuter les programmes d'investigation, de recherche et de contrôle des activités et des revenus arrêtés par la direction des recherches et vérifications et de l'établissement des statistiques y afférentes;
- ✓ Assurer la gestion des moyens d'intervention des brigades de vérifications fiscales;
- ✓ La mise en œuvre des programmes de vérification, de recherche, du suivi et du contrôle des travaux y afférents et de leur évaluation périodique;

¹ République algérienne démocratique et populaire, Décret exécutif N°06-327 du 18/09/2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

² Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°30, Modernisation de l'administration fiscale Transparence, efficacité et efficience, 2008. P : 02.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

- ✓ Réaliser toutes enquêtes ordonnées par le ministre des finances, le directeur général des impôts et toutes autorités compétentes en relation avec des institutions et services concernés;
- ✓ Mettre en œuvre le droit de visite pour des dossiers ressortant de la compétence de deux ou plusieurs directions des impôts de wilaya.

Les services régionaux des recherches et vérifications implantés respectivement à Alger, Oran et Constantine.

1.2.3.2. Centre de Proximité des Impôts (CPI) :

Le lancement du Centre de Proximité des Impôts représente une autre étape du processus de modernisation lancé en matière de réorganisation de l'Administration fiscale.

En effet, c'est un nouveau service de la DGI, venant remplacer les actuelles structures (Inspections- Recettes), destiné à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par une large population fiscale représentée entièrement par des contribuables relevant de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU).

La réalisation des centres de proximité est un objectif à réaliser par étapes successives. C'est ainsi que sur les deux cent cinquante (250) centres de proximité des impôts prévus à travers le territoire national, 12 ouvriront leurs portes d'ici à la fin de l'année 2012¹.

Le Centre de Proximité des Impôts CPI est une structure opérationnelle regroupant les contribuables qui sortent du périmètre de compétence de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et des Centres des Impôts (CDI). Il constitue l'interlocuteur fiscal unique des contribuables, dans la mesure où il met à la disposition de ces derniers une seule structure compétente pour l'accomplissement de l'ensemble de leurs obligations fiscales. L'organisation ainsi que les attributions du Centre de Proximité des Impôts sont fixées par le décret exécutif n°06-327 du 18/09/2006. Ce décret exécutif a été suivi par un arrêté interministériel du 21 février 2009 fixant l'organisation et les attributions des structures des services extérieurs de l'administration fiscale².

¹ Bulletin d'information officielle de la DGI, **Le contrôle fiscal : Points d'étapes et orientations stratégiques**, N° 64 / 2012, p3.

² Direction Générale des Impôts, **CPI : Missions et organisation**, 2019.p :2.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

Le centre de proximité des impôts (CPI) est dirigé par un chef de centre, il est composé de¹ :

✓ ***Trois (03) services principaux :***

Le service principal de gestion.

Le service principal du contrôle et de la recherche.

Le service principal du contentieux.

✓ ***deux (02) services :***

Le service d'accueil et d'information.

Le service de l'informatique et des moyens.

✓ ***une recette.***

2. La stratégie et l'efficacité du contrôle fiscal ²:

Maîtriser la performance du contrôle fiscal exige l'élaboration d'une véritable stratégie de contrôle fiscal. Celle-ci doit définir la nature des procédures à appliquer, les objectifs visés, les moyens à mettre en œuvre et les résultats attendus.

La stratégie à mettre en place doit, par ailleurs, tenir compte des enjeux fiscaux.

2.1.La stratégie à mettre en place doit être :

- Claire : une stratégie claire pour comprendre par tous les agents fiscaux.
- Pertinente : donne un résultat fiable et assure l'exactitude de la base imposable déclarée.
- Objective : assure l'égalité de tous les contribuables devant l'impôt.
- Réalisable : on peut réaliser cette stratégie par des moyens existants dans l'administration fiscale

2.2.L'efficacité du contrôle fiscal implique qu'il soit :

- adapté aux objectifs recherchés : on ne trouve pas de contradictions entre la stratégie et les objectifs fiscaux
- Généralisé : applicable dans toutes les entreprises vérifiées

¹ Ibid.

² Bulletin officiel des impôts, Le contrôle fiscal : Points d'étapes et orientations stratégiques, **op cite**, p : 3.

Chapitre01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal

- Sélectif : Savoir sélectionner les dossiers reflétant un haut risque à l'administration fiscale. Un contrôle exhaustif ne peut être concrétisé vu les contraintes de temps et de ressources dont dispose d'administration
- Efficace : atteindre les objectifs visés par l'administration par l'utilisation optimale des moyens dont elle dispose
- Régulièrement évalué : Une revue analytique et critique du processus de contrôle fiscal doit être exécutée par les concepteurs afin de détecter les dysfonctionnements du système. Un tel processus d'évaluation régulière permet d'améliorer nettement le processus de contrôle.

Conclusion

Ce premier chapitre vise à présenter l'environnement théorique et les procédures corrects pour appliquer un contrôle fiscal correct et juste en Algérie, La vérification ne peut être entreprise que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.

La diversification des formes du contrôle fiscal Preuve que de la difficulté et de l'importance de cette tâche, car elle est une source de financement du budget de l'État, ce qui a conduit à la mise en place de structures capables de mener à bien Cette application.

Le contrôle fiscal pratiqué par des établissements qui été distribué dans le territoire algérien par des niveaux : centraux, nationaux, régionaux et locaux. Selon la capacité de ces établissements.

La correct application de ce contrôle dans un payer, donne un aperçu sur le respect des lois par les contribuables.

*Chapitre 02 : la
vérification ponctuelle et
approfondie de la*

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

Introduction

Section 01 : la vérification de la comptabilité

1. la vérification approfondie de la comptabilité.
 - 1.1.La définition de la vérification ponctuelle
 - 1.2.Le délai de la vérification ponctuelle
 - 1.3.L'objectif de la vérification ponctuelle
 - 1.4.Etendue de la vérification ponctuelle
 - 1.5.La distinction entre la vérification ponctuelle et les autres formes de contrôle
2. vérification ponctuelle de la comptabilité.
 - 2.1.la définition de la vérification approfondie
 - 2.2.la nature de la vérification
 - 2.3.Les délais de la vérification approfondie
 - 2.4.l'objectif de la vérification de la comptabilité

Section 02 : Le déroulement de la vérification

1. La méthodologie de la vérification.
 - 1.1.La préparation du programme de la vérification
 - 1.2.La sélection du dossier du contribuable
2. Les phases de la vérification :
 - 2.1. La phase d'engagement
 - 2.2.La phase de déroulement
 - 2.3.La phase de la conclusion

Conclusion

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

Introduction

L'administration fiscale dispose de plusieurs procédures du contrôle fiscal pour protéger la recette fiscale.

Ces procédures sont pratiquées par des vérificateurs compétents, afin de détecter tous les erreurs et les anomalies faites par les contribuables dans l'enregistrement de leurs opérations comptable et l'élaboration leurs états financier.

Donc, dans ce chapitre nous allons présenter **la vérification ponctuelle et la vérification approfondie de la comptabilité**, pour mieux comprendre ces procédures, on va aborder les phases essentielles de la vérification de la comptabilité, en débutant par la préparation des dossiers fiscaux, et en terminant par la conclusion de la vérification

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

Section 01 : la vérification de la comptabilité

Cette première section présente les concepts théorique sur la vérification ponctuelle de la comptabilité et la vérification approfondie de la comptabilité, pour comprendre cette notion, on a traité les éléments suivants : les définitions sur chaque procédure, les avantages et les délais de la vérification de chaque procédure.

1. La vérification ponctuelle :

1.1. La définition de la vérification ponctuelle :

La vérification ponctuelle de la comptabilité est l'un des outils de contrôle fiscale externe, tel qu'il est utilisé pour cibler une taxe ou une redevance spécifique afin de corriger différentes bases de revenus et chiffres d'affaires d'entreprise assujetti, et comme la taxe sur la valeur ajoutée est l'une des composantes du système fiscal, elle est soumise à pour ce type d'outils de contrôle¹.

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal².

1.2. Le délai de la vérification ponctuelle :

S'agissant du contrôle ponctuel, le délai de contrôle sur place est limité dans tous les cas de figure à deux mois nonobstant l'activité exercée ou le niveau du chiffre d'affaires réalisé.

Par ailleurs, Il convient de signaler que ces délais ne sont pas opposables à l'administration fiscale :

- Pour l'instruction des observations ou des requêtes du contribuable formulées après l'expiration du délai de vérification sur place ;
- En cas de manœuvres frauduleuses dûment établis ou dans le cas où le contribuable aurait fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la

¹ د/ علاوي محمد جمال، د/ زينات السعيد، التحقيق المصوب كأداة رقابية على ارصدة الرسم على القيمة المضافة القابلة للاسترجاع في النظام الجبائي الجزائرية- دراسة تطبيقية على الفارق في معدل الرسم لنشاط الاشغال العمومية و البناء -مديرية الضرائب لولاية المسيلة، مجلة البحوث الاقتصادية و المالية، العدد السادسة ديسمبر 2016، ص: 176.

² Art20Bis1, code procédures fiscaux 2022, p : 18.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

vérification ou n'a pas répondu dans les délais requis aux demandes d'éclaircissements et de justifications faites par les vérificateurs (CF articles 18 et 19 du CPF).

En matière de vérification de situation fiscale au regard de l'impôt, IRG, le délai de contrôle ne peut dépasser un délai maximum d'une année à compter de la date de remise de l'avis de vérification.

S'agissant d'un contrôle essentiellement réalisé en cabinet soit dans les locaux de l'administration, il ne s'agit donc pas d'un contrôle sur place à l'instar de la vérification de comptabilité. Les dispositions fiscales en vigueur prévoient toutefois la possibilité d'étendre cette durée en cas d'envoi de demande d'éclaircissements, de justifications ou de relevés de comptes bancaires.

Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable et, à la demande de celui-ci, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications des avoirs et revenus d'avoir à l'étranger.

Elle est également prorogée des trente (30) jours prévus à l'article 19 ci-dessus et des délais nécessaires à l'administration pour obtenir les relevés de 27 compte lorsque le contribuable n'a pas usé de sa faculté de les produire dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande de l'administration ou pour recevoir les renseignements demandés aux autorités étrangères, lorsque le contribuable a pu disposer de revenus à l'étranger ou en provenance de l'étranger.

Le délai mentionné ci-dessus, est portée à deux (2) ans en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte

Lorsque le contribuable refuse de répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications, le délai d'une année ne se trouve plus à s'appliquer.

Il est à préciser toutefois, que le dépassement de ce délai ne fait pas courir le risque de nullité de la procédure. Il risque plutôt de déboucher sur la prescription de ou des exercices concernés.

1.3.L'objective de la vérification ponctuelle :

L'importance de cette vérification est :

- ✓ La vérification ponctuelle de la comptabilité contribue au recouvrement des droits de trésorerie public en révélant les erreurs dans les déclarations des contribuables taxes et

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

redevances, et limiter les opérations de la fraude fiscale et l'utilisation de méthodes frauduleuses portent atteinte aux droits du trésor public¹.

- ✓ Donner une image fidèle de la situation financière de sa trésorerie en affichant états financiers (états financiers)².
- ✓ L'objectif principal de la vérification ponctuelle est de permettre aux services fiscaux d'augmenter le nombre de contrôles tout en réduisant le nombre des visites sur place³.
- ✓ Elle vise à aboutir à la régularisation des omissions, erreurs et inexactitudes relevées⁴.
- ✓ Cette procédure de contrôle est moins contraignante pour le contribuable puisque celui-ci n'est pas astreint à présenter tous les documents comptables pour justifier les chiffres d'affaires et les résultats déclarés⁵.
- ✓ Il ne peut être réclamé au contribuable que les documents qui intéressent la ou les rubriques d'impôts de la période ciblée par le contrôle⁶.

1.4. Etendue de la vérification ponctuelle :

A travers cette procédure de contrôle, il est recherché la mise en avant d'un nouveau outil de contrôle qui permet des investigations ciblées ou des programmations prioritaires qui peuvent porter par exemple sur :

- ✓ Le contrôle d'une ou plusieurs rubriques d'impôts au titre d'une période bien définie, inférieure ou égale à quatre (04) ans;
- ✓ Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de TVA, de l'origine des précomptes, des contingents accordés, des taux pratiqués et des remboursements sollicités;
- ✓ Le contrôle de postes comptables clairement individualisés sur une déclaration de résultat (charges d'amortissements, de provisions);
- ✓ Le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfiques réinvestis;

¹ د/رحماني أحمد، جيوري محمد، التحقيق المصوب في المحاسبة كآلية لتعزيز المراجعة الجبائية في الجزائر، مجلة دراسات جبائية، المجلد / 8 العدد 1، 02 جويلية 2019، ص: 76.

² د. بن عودة أمال و اخرون ، واقع التحقيق الجبائي المصوب في ظل تطبيق SCF، مجلة دراسات جبائية، لمجلد 8 / العدد: 2، جانفي 2020، ص: 85.

³³ Bulletin d'information de la DGI, LA VERIFICATION PONCTUELLE UNE NOUVELLE PROCEDURE DE CONTROLE CIBLE, N°70 /2013, p2.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

✓ Le contrôle des remboursements des crédits d'impôts ;

1.5. La distinction entre la vérification ponctuelle et les autres formes de contrôle¹ :

La vérification ponctuelle se distingue des autres modes de contrôle par le lieu d'exécution de la vérification, les rubriques d'impôts concernées, la période à vérifier ainsi que les documents à examiner.

Elle peut constituer un prolongement du contrôle sur pièces en cas d'absence de réponse d'un contribuable à des demandes de renseignements, de justifications et d'éclaircissements ou bien, suite à des réponses incomplètes qui demeurent inexploitable par le service d'assiette.

Pour la vérification de comptabilité, l'examen sur place de la comptabilité d'une entité fiscale et le contrôle de la régularité des déclarations souscrites dégagent du temps pour les contrôles.

Pour la vérification ponctuelle, le contrôle effectué est plus rapide et l'intervention se révèle bien adaptée à l'analyse des demandes particulières.

2. La vérification approfondie de la comptabilité :

2.1. La définition de la vérification approfondie :

La vérification approfondie de la situation fiscale porte sur tout ou partie de la situation fiscale du contribuable, elle s'effectue sur la base de la comptabilité pour le contribuable soumis à l'obligation de tenue de comptabilité et dans tous les cas sur la base de renseignements, de documents ou de présomptions de fait ou de droit².

Selon le législateur algérien, **la vérification de comptabilité** est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos³.

La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable formulée par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service¹.

¹ Idem, p3.

² Faez Choyakh, **Les formes de la vérification fiscale**, La revue comptable et finance, N° 61, 2003, p70.

³ Art 20, **code procédure fiscaux**, pp : 14-15.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

Donc on résume, la vérification approfondie de la comptabilité : c'est un ensemble des opérations qui permettent d'examiner de tous les documents comptables et des pièces justificatives se rapportant à l'activité d'une entreprise pour une période donnée.

2.2.La nature de la vérification:

La vérification est essentiellement documentaire, de conformité, de régularité et de sincérité. Ils portent sur la comptabilité proprement dite, papier et informatisée, sur les justificatifs (factures, ordres de virement, ...) et, si nécessaire, sur les documents autres utilisés dans l'entreprise : les bons de commande, les documents de transport, de réception des produits, etc. Ils portent aussi sur des aspects matériels, sur les stocks notamment, la qualité et la nature des produits stockés, lors des inventaires².

2.3.Les délais de la vérification approfondie :

3.2.1. Le délai général :

Le droit de reprise s'entend de la faculté donnée à l'administration fiscale de reprendre, pendant un délai déterminé, les omissions ou insuffisances d'imposition qu'elle pourrait déceler à la faveur des différents contrôles quelle peut opérer ainsi qu'à leur mise en recouvrement.

Ce délai général est fixé actuellement par l'article 39 du Code des procédures fiscales à quatre (04) ans³.

Toutefois, cette limitation du délai de reprise ne fait pas obstacle à des contrôles touchant des périodes prescrites dont les opérations ont une incidence sur les résultats d'une période non couverte par la prescription.

Il peut concerner notamment⁴:

- Asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- Pour procéder aux contrôles ;

¹ Ibid.

² Sliwa Jean, **les contrôles des entreprises : Doits, Obligation, procédures et conséquences**, Editions du Puits, Fleuri, France, 2016, p45.

³ Art 39, Code Procédure fiscaux, P36.

⁴ Ibid.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

- Pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal.

Mais, le contrôle de ces aspects ne doit aucunement donner lieu à des rappels des droits et taxes. Il permet seulement d'admettre en totalité, en partie, ou de rejeter une écriture comptable ayant pris naissance au cours d'un exercice prescrit mais ayant une incidence sur les résultats d'exercices non prescrits.

Les contribuables sont tenus, dans ce cas, de présenter les documents comptables des exercices concernés même s'ils sont prescrits et ce en vertu des dispositions du code de commerce qui fixent le délai de conservation des documents comptables à dix (10) ans.

3.2.2. Délai spécial de vérification :

Le délai de reprise général cité supra peut être prorogé de deux années lorsque l'administration fiscale intente une action en justice pour fraude fiscale sans préjudice des autres sanctions prévues en cas par les dispositions légales cette prorogation peut également être mise en œuvre en cas de déclenchement de la procédure de flagrance fiscale¹.

Toutefois, dans le cas où l'administration se trouverait débouté par la justice, les rappels de droits réclamés au titre de cette période complémentaire feront l'objet d'annulation à la demande du contribuable par voie contentieuse (Recours contentieux),

Il importe, enfin, de souligner que ses délais sont identiques aussi bien en matière d'impôts directs que de taxes sur les chiffres d'affaires

3.2.3. Délais du contrôle sur place :

Afin de limiter la gêne occasionnée par la présence constante presque quotidienne des vérificateurs au niveau de l'établissement objet de la vérification, la loi a limité la durée de vérification sur place.

. Le tableau suivant résume la durée de la vérification approfondie:

¹**La flagrance fiscale** : Il s'agit d'une procédure instituée par la loi de finances complémentaire pour 2010 permettant aux agents de l'administration fiscale en cas d'existence de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de créances fiscales futures, de dresser un procès-verbal de flagrance fiscale à l'endroit de contribuables relevant du régime de droit commun ou de régime particulier. Cette démarche vise à éviter à ce que les contribuables puissent leur insolvabilité en mettant en échec ultérieurement, le recouvrement des dettes fiscales en les rendant exigibles immédiatement en dressant un procès-verbal à l'égard du concerné reprenant notamment les griefs retenus ainsi que les sommes concernées.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

Tableau N°02 : la durée de vérification selon le CA réalisé.

La durée	CA réalisé
3mois	-les prestations de services : CA<1.000.000 DA. -les autres entreprises : CA<2.000.000 DA.
6mois	5.000.000DA<CA<10.000.000DA.
9mois	CA>10.000.000DA.

Source : élaboré sur la base de l'article 20-5 de CPF 2022, P16.

Cette durée commence à courir à partir de la première intervention sur place mentionnée normalement sur l'avis de vérification. Il est à préciser, à cet égard, que les montants précités s'entendent chiffres d'affaires annuels avant vérification. Dès qu'un seul exercice dépasse le seuil précité, la durée correspondant à cet exercice, sera retenue pour l'ensemble de la période vérifiée,

2.4. L'objectif de la vérification de la comptabilité :

L'importance de cette vérification est¹ :

- ✓ S'assurer que toutes les déclarations, relatives aux impôts et taxes auxquels le contribuable est assujéti, ont été déposées;
- ✓ Contrôler l'exactitude arithmétique des déclarations
- ✓ Contrôler les bases déclarées et les droits correspondants;
- ✓ Déceler les erreurs pouvant être commises dans les calculs ou l'application des taux;
- ✓ Rapprocher les montants, par nature d'impôts et taxes, figurant sur les déclarations avec ceux portés sur les bordereaux récapitulatifs;
- ✓ En cas de discordance des chiffres d'affaires déclarés, demander du contribuable de justifications;
- ✓ En cas d'erreurs de calcul ayant entraîné des versements insuffisants, inviter la contribuable à n'acquitter la différence manquante ou à défaut établir un rôle de régularisation;

¹ D. KHOULDI Said M. SADOK Mehdi, Le Contrôle Sur Pièces Dans La Législation Fiscale Algérienne, Chaier Politique et Doit, N° 19 JUIN 2018, p849.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

- ✓ S'assurer du dépôt de l'état détaillé des clients à l'appui de la déclaration annuelle pour justifier le chiffre d'affaire bénéficiant de la réfaction, à défaut le contribuable est relancé à l'effet de produire l'état dont il s'agit.
- ✓ S'assurer des chiffres d'affaires réalisés en exonération;

Section02 : Le déroulement de la vérification

Le législateur fiscal a établi un ensemble de procédures et stipulé la nécessité de les suivre par voie législative existe, dans le but de mener à bien le processus de la vérification de la comptabilité et d'aboutir aux objectifs et résultats souhaités.

Par conséquent, l'Autorité de Contrôle Fiscal organise et prépare le processus de la vérification, et ceci en préparant Programmes de vérification et d'approbation, nous abordant donc les diverses procédures liées au processus de la vérification du contribuable

1. La méthodologie de la vérification approfondie de la comptabilité :

❖ Le contenu du dossier du contribuable :

La programmation de contribuable pour une vérification obéit à des règles de procédure et de à des critères de sélection définis et prescrits par l'administration centrale.

L'établissement de ses programmes et le suivi du rythme de leur exécution font l'objet également d'un suivi tant par les Directions Régionales que par les services centraux de la DGI.

Le dossier fiscal des contribuables doit contenir des données qui varient selon la nature du contribuable :

Tableau N° 3: Le dossier du contribuable

La personne physique	La personne morale
<ul style="list-style-type: none">• La situation personnelle.• La nature de l'activité examinée.• La situation familiale.• La résidence.• La source de revenus et déclarations.	<ul style="list-style-type: none">• La nature de son activité.• Son capital social• L'adresse de son siège social.• Ses unités (filiales).• Le nom du gérant et son droit au capital.

Source : élaboré par nos soins sur la base des documents internes de la DGI.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

❖ La sélection du dossier du contribuable ¹:

La sélection des contribuables à vérifier n'obéit pas à des critères constants, mais relève généralement de priorités conjoncturelles.

Toutefois, un certain nombre de paramètres peuvent être dégagés pour l'établissement des programmes de vérification. Il s'agit particulièrement :

- ✓ Des activités présentant de forte présomption de fraude et/ou les possibilités de fraudes sont élevées (les professions libérales ; les prestataires de services, les activités de gros ... etc.) ;
- ✓ Des activités monopolistiques et non concurrencées par les produits d'importation ;
- ✓ D'une répartition géographique équilibrée devant permettre de couvrir le territoire de l'ensemble de la wilaya ;
- ✓ D'une répartition équitable touchant l'ensemble des activités et des professions.
- ✓ Des dossiers fiscaux de contribuables comportant des erreurs et omissions graves détectées lors de contrôles en interne, mais ne pouvant être convenablement arrêtées qu'à travers la mise en œuvre d'un contrôle sur place.

2. L'engagement de la vérification² :

La vérification de comptabilité est une mission obligatoire, chaque entreprise doivent être se préparer pour cela, le déroulement de cette mission la soit par le dépêchement d'un vérificateur au contribuable ou non. Pour examiner et étudier les dossiers fiscaux afin de collecter le maximum d'information.

2.1.L'analyse du dossier fiscal :

Les contribuables doit se préparer son dossier fiscal complet que le vérificateur procède un contrôle fiscal, se dossier constitue essentiellement de :

- Les informations nécessaires de l'entreprise(le statut, le Numéro d'Identification Fiscal, ...).

¹Mr. TABLI Abdelhak, Mr. YACINI Hakim, Mémoire de fin de cycle En vue de l'obtention du diplôme de Master En sciences de gestion Spécialité : Finance et Comptabilité Option : Comptabilité Contrôle et Audit : **Le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale**, 2010/2011, p18

²**Document interne de la DGE.**

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

- Les déclarations relatives aux impôts dont l'entreprise est redevable.
- Les bilans et comptes de résultats.
- Renseignements en provenant des tiers (Banques, clients, fournisseur...etc.).

Ce dossier pour étudier et l'examen de la situation financière des contribuables par la vérification des impôts directs, TVA,... .

2.2.L'état du dossier fiscal :

Dans ce cas, le vérificateur doit :

- S'assurera que les déclarations sont déposées régulièrement dans les délais prescrits ;
- relèvera les dépôts tardifs afin qu'ils fassent l'objet de pénalité lors de la procédure de redressement.- Instaurera des mesures de taxation d'office en cas d'absence de déclaration, et ce lors de l'examen sur place des documents.

Après avoir vérifié les déclarations souscrites par le contribuable, le vérificateur procédera à l'établissement de certains documents utiles aux autres phases de contrôle à savoir :

2.2.1. le relevé du chiffre d'affaire réalisée:

Cette relevé doit être établi par les redevable de la TVA, le vérificateur récapitule les relevées de CA afférents à la période vérifiée. Il doit :

- s'assurer que tous les relevées souscrits ont été effectivement réalisés.
- un rapprochement doit être effectué avec les déclarations du CA souscrit en matière d'impôt direct.
- les bases déclarées doit être équivalentes.

2.2.2. Etat comparatif des bilans :

Ce document retrace les postes des bilans (actif et passif) des quatre (04) années non prescrites. L'établissement de cet état permet aux vérificateurs de suivre les variations des

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

comptes au cours des années considérées, et très particulièrement le mouvement des immobilisations, des amortissements, des prévisions constituées, et les plus values réalisés¹.

2.2.3. Examen des comptes de résultat :

Il se fait à partir du relevé de comptabilité et du relevé détaillé des frais généraux.

Il pour but d'apprécier l'évolution du CA et des charges, ainsi que celles des pourcentages de marges brute ajoutée et du bénéfice net de chaque exercice².

2.2.4. Relevé de la comptabilité :

Le relevé de comptabilité permet l'examen rapide et global de l'ensemble des comptes de résultats. Cette analyse se fait en parallèle avec l'examen du relevé des frais généraux.

Il permet :

- ✓ De déceler d'éventuelles fluctuations anormales de certains postes de frais et charges.
- ✓ D'évaluer le niveau de marges pratiquées par comparaison avec des activités similaires.
- ✓ De comparer les bénéfices bruts et nets de différents exercices comparativement aux chiffres d'affaires correspondants ;
- ✓ D'apprécier l'évolution du chiffre d'affaires compte tenu des achats et des stocks de l'exercice...

Il convient, toutefois de préciser que le fait de déceler des discordances ne signifie nullement l'absence de sincérité de la comptabilité. En effet, des situations exceptionnelles réelles peuvent avoir influé sur les différents éléments de comparaison cités supra.

2.3. Lancement de la vérification :

Concurremment avec l'analyse du dossier fiscal du contribuable, les vérificateurs procèdent à des recherches extérieures afin de confronter les renseignements collectés ou

¹ Idem, p34-35.

² Ibid.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

reçus avec les informations fournies et / ou déclarées par le contribuable pour contrôler leur sincérité.

A ce titre, les banques peuvent être sollicitées en vue de communiquer les mouvements des comptes bancaires de l'exploitant ou de la société qui seront rapprochés avec les écritures comptables concernées pour déceler d'éventuelles erreurs et anomalies.

Les comptes personnels ne peuvent pas faire l'objet de consultation et conséquemment d'examen sauf lorsque le vérificateur se trouve en face d'un compte bancaire mixte personnel et activité » ou en cas de vérification de situation fiscale personnelle, dès lors, ils peuvent, dans ces cas de figure les consultés et exploités leurs données aux fins éventuellement de régularisation sans que le contribuable leur oppose un quelconque vice de procédure.

Des renseignements devront également être collectés auprès des fournisseurs, dans le cadre du droit de communication conféré à l'administration fiscale, pour permettre, à titre d'exemple, d'apprécier l'importance de réalisés et partant de s'assurer de leur comptabilisation.

En outre, certains services, organismes et établissements publics détenteurs de renseignements ayant une utilité au plan fiscal, peuvent être saisis pour la transmission d'informations intéressant le contribuable en vérification.

Il s'agit :

- Du service de la conservation foncière pour connaître l'importance du patrimoine immobilier possédé et les variations dont il a fait l'objet au cours de la période vérifiée (achats - ventes ...);
- Du service de la garantie lorsque le contrôle touche des artisans ou des fabricants bijoutiers ;
- Des services de cartes grises de wilaya chargés de l'immatriculation des véhicules lorsqu'il s'agit de contrôle de revenus ;
- Des services des prix afin d'être informés sur d'éventuels Procès-Verbaux d'infractions établies par ces services allèrent à la législation et à la réglementation commerciale :

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

➤ Des services des douanes pour communication de renseignements se rapportant aux importations et exportations éventuellement réalisées et aux infractions en matière de prix de transfert ... etc.

Il convient, toutefois, de préciser que la nature des recherches à opérer et leur étendue dépend du type de contrôle envisagé, de l'activité et de l'importance des transactions réalisées par l'établissement vérifié.

En outre, il importe de signaler l'importance de plus en plus accrues des informations collectées dans des sites internet divers qui renferment des données très intéressantes pour l'appréciation de la situation fiscale réelle de la société (contrats obtenus, prix pratiqués ...).

Ces données sont surtout très utiles dans le cadre du contrôle des prix de transfert lors de la recherche des comparables au titre de produits similaires à l'occasion de la vérification de comptabilités de sociétés réalisant des transactions transnationales.

2.3.1. L'avis de la vérification :

Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans l'envoi ou la remise en mains propres d'un avis de vérification accordant au contribuable un délai de préparation de dix (10) jours accompagné de **la charte des droits et obligations du contribuable vérifié**¹.

Les dispositions fiscales régissant le contrôle sur place exige l'information du contribuable préalablement au commencement des investigations sur place au moyen d'un avis de vérification devant faire l'objet d'une transmission par voie postale ou remis en mains propres contre accusé de réception.

Ce document sans lequel la vérification ne peut être envisagée, obéit à un formalisme rigoureux.

De même, l'inobservation des règles d'établissement de ce document entraîne la nullité de la procédure de contrôle dans certains cas.

❖ Son contenu :

II. s'agit de prescriptions d'ordre légal qui constituent des garanties reconnues par la loi aux contribuables inscrits en vérification.

¹ **La charte du contribuable vérifié**, p9.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

Ce document doit mentionner notamment :

- ✓ Le nom, prénom ou la raison sociale de la personne ou de la société vérifiée
- ✓ Les impôts, taxes et redevances touchés par la vérification;
- ✓ Les exercices concernés;
- ✓ La date et l'heure de la première intervention;
- ✓ La faculté donnée au contribuable à se faire assister par un conseil de Son choix;
- ✓ Le délai de préparation de 10 jours au moins. Etc.

S'agissant d'entreprises ayant changé de statut juridique au titre de la période de vérification (exemple : entreprise individuelle devenant SARL), un avis de vérification doit être établi au nom de chaque entité en faisant référence aux exercices et aux impôts pour chaque période concerné.

Exceptionnellement, le contribuable peut solliciter l'octroi d'un délai supplémentaire de préparation en présentant des justifications valables pour cause à titre d'exemple, de maladie, d'absence temporaire du territoire national. Ets.

Les vérificateurs peuvent, dans ces cas, accorder des délais supplémentaires compte tenu des motifs invoqués par le contribuable.

❖ Importance des indications contenues dans l'avis de vérification :

Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner, des fois, l'irrégularité de la procédure de vérification et partant l'annulation des régularisations issues de celle-ci. Cette nullité peut être, suivant le cas, absolue ou relative.

Cette nullité peut être prononcé lorsque, à titre d'exemple, l'avis de vérification ne mentionne pas la possibilité donnée au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix.

Dans ce cas, la nullité de la procédure est absolue et ne peut faire l'objet d'aucune rectification ou correction ultérieure.

De plus, les exercices, impôts et taxes non mentionnés dans l'avis de vérification ne peuvent valablement faire l'objet d'un contrôle au risque de la nullité des rappels de droits correspondants.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

Toutefois, lorsque les vérificateurs, au cours de la vérification, constatent des anomalies au titre d'un impôt ou taxe non mentionné dans l'avis de vérification, ils peuvent corriger cette omission en établissant un autre avis de vérification touchant l'impôt ou la taxe omise tout en veillant au respect de l'ensemble des garanties reconnues au contribuable (octroi notamment du délai de préparation de dix jours) ou faire procéder aux régularisations par le biais de l'inspection.

3. L'intervention sur place¹:

Exécution de la vérification sur place doit se dérouler dans des délais fixés par des dispositions légales. Autrement dit, elle ne doit pas dépasser une durée déterminée. Cette vérification sur place doit s'effectuer tout en respectant l'ensemble des garanties accordées par la législation fiscale en vigueur qui sont en fonction du degré du respect des obligations légales par le contribuable.

3.1.L'examen de la comptabilité et restitution des bases d'imposition :

La vérification de comptabilité étant engagée, les vérificateurs procèdent successivement à l'examen en la forme de la comptabilité, à son analyse en le fond, et enfin à la reconstitution des bases d'imposition.

3.1.1. Examen de la comptabilité :

3.1.1.1.Examen de la comptabilité en la forme :

Pour que la comptabilité présentée soit considérée comme régulière en la forme, celle-ci doit satisfaire à trois conditions ci-dessous :

➤ Comptabilité complète et régulière :

La vérification de comptabilité comme son nom l'indique, implique l'existence d'une comptabilité à même de permettre ses contrôles. Toutefois, il ne suffit pas seulement de l'existence de ces livres. Outre la disponibilité de l'ensemble des livres obligatoires, des documents et pièces justificatives, ceux-ci doivent être tenus suivant les prescriptions du code de commerce et du plan comptable national (nouveau système comptable et financier en vigueur).

¹ **Document interne de la DGE.**

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

A cet effet, ces derniers doivent être côtés et paraphés, tenues chronologiquement sans ratures ni surcharges ou écritures en marge.

Le non-respect de ses prescriptions entraîne le recours à la taxation d'office avec substitution aux bases déclarées, des bases reconstituées suivant l'appréciation des vérificateurs.

➤ **Comptabilité arithmétiquement exacte :**

Cette notion est généralement définie comme « l'application de bonne foi des règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations »¹.

Il s'agit du contrôle de la concordance entre d'une part, les pièces justificatives, et d'autre part les documents comptables. Il porte également sur le pointage des additions entre les livres obligatoires, les livres auxiliaires et les documents de synthèse établis.

➤ **Comptabilité probante :**

La comptabilité pour être probante, l'ensemble des écritures comptables doivent être justes aussi bien dans leur principe que dans leurs quantités.

3.1.1.2. Contrôle de la comptabilité en le fond :

La sincérité de la comptabilité s'apprécie aussi bien par un contrôle interne touchant les documents comptables, qu'à travers un contrôle externe.

➤ **Contrôle à travers les données comptables :**

Ce contrôle touche tous les postes comptables concourant à la formation du bénéfice brut, (Valeur ajoutée et marge brute).

Il porte notamment sur le contrôle des achats, des ventes et des stocks dont les manipulations sont souvent utilisés par les contribuables pour diminuer sa charge fiscale par la minoration ou la majoration suivant le cas de ces postes.

¹ **Circulaire rejet de comptabilité**, 18/02/2014, p6.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

L'étendu de ces contrôles dépend de la nature de l'activité exercée, de son importance, de son statut juridique ainsi que des anomalies relevées lors de l'examen du dossier du contribuable et de l'analyse de la comptabilité en la forme.

Un contrôle minutieux sera réservé aux dossiers présentant d'anomalies et de présomptions de fraudes.

Pour les dossiers volumineux ne présentant pas d'erreurs graves, le contrôle peut se faire par sondage touchant les postes ayant une incidence sur la détermination du chiffre d'affaires et du niveau de résultats.

✓ le contrôle des achats :

Les achats font souvent l'objet de manipulations par certains contribuables pour diminuer leur charge fiscale .ces manipulations portent généralement sur minoration d'achats et dès fois sur des majorations des achats.

Le gonflement des achats a pour finalité de diminuer le bénéfice brut et partant le bénéfice net. Ce procédé frauduleux est fréquemment utilisé par les entrepreneurs de travaux publics travaillant principalement avec l'Etat (administrations publiques, collectivités locales. etc.) ne pouvant donc dissimuler une partie de leurs recettes.

Pour relever cette anomalie, il y a lieu d'examiner minutieusement rapprochements avec les données fournisseurs ainsi que les fiches de situations de travaux. les factures d'achats tout en laissant des collectées auprès des

La minoration des achats s'accompagne, saule cas d'erreurs ou de mauvais suivi des stocks, symétriquement de minoration de recettes afin de faire ressortir un pourcentage de bénéfice brut conforme à des activités similaires. Il se matérialise à travers l'omission de la comptabilisation d'une partie des achats dûment facturés par les fournisseurs, d'achats réalisés sans factures .Ets.

Dès fois, l'examen des seules écritures comptables ne permet pas déceler e genre de «lacunes, Des recoupements au niveau des fournisseurs, des contrôles physiques de stocks, l'établissement d'un compte matière pour la totalité une partie ou un produit selon le cas qui se présente, peuvent amener les stérilisateur à les découvrir.

✓ le contrôle des ventes :

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

Afin de diminuer sa charge fiscale, le contribuable n'hésite pas à minorer de ses ventes, elles se réalisent par:

- L'omission de certaines recettes accessoires;
- La non déclaration de certaines ventes au comptant et payées en espèce ;
- La comptabilisation de retours fictifs de marchandises.
- Le gonflement des stocks .etc.

A l'instar du contrôle des achats, les ventes doivent faire l'objet d'examen corrélativement avec les comptes intéressant les achats et les stocks .ces contrôles sont des fois d'illicites à exécuter lorsqu'il s'agit de sous facturation (ventes avec soulte).

Aussi, compte tenu de l'importance de ce poste dans la détermination du niveau des prélèvements fiscaux et suivant l'importance de l'entreprise les factures feront l'objet d'un contrôle, suivant le cas, systématique ou par sondage.

✓ le contrôle des stocks :

Le contrôle des stocks porte aussi bien sur ka sincérité des quantités inventoriées que sur les modalités leur valorisation.

Les stocks peuvent faire l'objet de minoration soit par diminution des quantités en stock soit par la diminution de leur valeur. Certains contribuables usent de ce procédé à l'effet de faire apparaitre un taux de bénéfice brut normal.

Les stocks font l'objet, dans certaines situations, de majorations ce qui influe corrélativement sur le niveau du chiffre d'allaires et partant des résultats.

Eu égard à l'extrême importance de ces contrôles dans l'aboutissement d'une vérification approfondie, ils doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des vérificateurs en exigeant la présentation des liches d'inventaires et en procédant au besoin à un inventaire physique de la totalité des matières et produits en stocks ou en s'intéressant qu'a un seul élément en cas de difficultés.

✓ Le contrôle des charges :

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

Pour l'exercice de son activité, l'entreprise supporte des charges dans la nature et l'importance dépendent principalement des niveaux des chiffres d'affaires réalisés et de l'activité exercée.

Les charges peuvent parfois l'objet suivant le cas de gonflement ou d'exagération qui prennent les formes suivantes :

- prise en charge de frais et dépenses personnelles de l'exploitant, du gérant, des associés. Ets;
- Non-application des plafonds édictés par les dispositions légales pour la déduction de certaines charges (amortissement de véhicules de tourisme, donations, frais de réceptions..;
- double comptabilisation des charges. Ets.

Dès lors, un contrôle par sondage devrait être réalisé touchant notamment les charges précitées pour éventuellement déceler de pareilles erreurs et anomalies lesquelles seront exploités lors de la reconstitution des résultats.

S'agissant plus particulièrement des sociétés étrangères intervenant temporairement dans le cadre de la réalisation de contrats de services ou de travaux, les risques fiscaux et comptables sont parfois différents de ceux constatés à l'occasion du contrôle de sociétés établies.

Ainsi, les situations ci-après peuvent être rencontrées lors de ces opérations de contrôle :

- Manipulation des prix de transfert par leur gonflement pour réduire corrélativement leur résultat localement (frais de siège, intérêts, redevances, frais d'assistance technique ;
- Imputation de charges à leur établissement stable sans rapport avec la cote part de leur revenus déclarés localement ;
- Bénéfice à tort de dispositions conventionnelles prévoyant des régimes de lèveurs (taux réduits d'impôt, abattement

3.2. Contrôle externe

Pour s'assurer de la sincérité de la comptabilité en le fond, des recherches externes sont nécessaires pour pouvoir admettre les pièces justificatives et les écritures y afférentes.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

Ces contrôles peuvent permettre ou bien d'admettre la sincérité de celle-ci ou bien de remettre en cause une partie ou la totalité de celle-ci en confortant cette remise en cause par des justifications valables (retours des marchandises fictifs, non-comptabilisation d'une partie des achats... Etc.).

3.2.1. Reconstitution des bases d'imposition :

Suivant l'ampleur des erreurs et des inexactitudes relevées, du degré d'inobservation des prescriptions légales en matière fiscale et de la nature de l'activité vérifiée dépend la méthode de reconstitution des bases d'imposition. Les vérificateurs disposent à cet effet, sous contrôle du juge, de toute latitude pour reconstituer les bases d'imposition.

Mais le pouvoir d'appréciation des contrôleurs en la matière dépend du degré de gravité des inexactitudes et omissions relevées qui ne doivent en aucun cas s'écarter des conditions effectives d'exploitation.

En effet, le rejet de la comptabilité et la substitution aux bases déclarées d'autres reconstituées par les vérificateurs ne doivent intervenir que dans des cas de manquements grave aux obligations fiscales ; sanction du fait de sa gravité, est encadrée par des dispositions légales.

Concernant les cas où les anomalies ne nécessitant pas un rejet de comptabilité, les vérificateurs procèdent à la détermination chiffrée des redressements par:

- réintégration des charges non justifiées aux résultats imposables concernés ;
- rectification des stocks et partant des consommations ;
- rejet de l'amortissement et de la provision exagérés ou injustifiés aux résultats intéressés ;
- application correcte des taux d'imposition (ex : erreur dans l'application des taux de la TVA,...) ... etc.

S'agissant des méthodes de reconstitutions, il est fait usage de techniques varices dont l'utilisation dépend de la nature et de la taille de l'entreprise vérifiée.

Il est rappelé ci-dessous les plus répondues :

3.2.1.1.Reconstitution à partir des achats :

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

Il s'agit de méthode couramment utilisée pour les activités d'achat - revente. Elle consiste à retenir les achats déclarés auxquels seront rajoutés les achats dissimulés, les montants reconstitués seront affectés d'un pourcentage moyen de marge brut.

Lorsque l'entreprise vend plusieurs produits un pourcentage moyen pondéré peut être retenu résultant des différents taux de marque utilisés d'après les quantités vendues pour chaque taux. Cette pondération n'est toutefois pas toujours facile à déterminer.

3.2.1.2. Reconstitution à partir du processus de fabrication :

Ce procédé consiste en la reconstitution de la production par l'isolement et le suivi en comptabilité d'un élément entrant dans la fabrication qui est acheté ou de préférence importé (ex : tube cathodique pour les téléviseurs, CO₂ pour la production de limonade, alcool pour les fabricants de parfums, tissu pour les confectionneurs, l'emballage ... Etc).

La reconstitution donc de la production reposera sur les quantités achetées auxquelles seront rajoutées les quantités en stocks au début de la période vérifiée desquelles seront soustraites les quantités demeurant en stocks en fin de période. Les quantités ainsi mises en œuvre seront diminuées d'un pourcentage d qui est fonction de la nature et des conditions d'exercice de l'activité.

Le pourcentage de dissimulation sera appliqué à la production déclarée pour faire ressortir la production non déclarée qui sera fiscalisée.

3.2.1.3.Reconstitution à partir des charges d'exploitation :

Il s'agit d'évaluer les chiffres d'affaires ou les recettes professionnelles à partir d'une charge avec laquelle existe un rapport constant cette méthode est d'autant plus facile à mettre en œuvre du fait qu'il s'agit généralement de produits acquis auprès d'un seul fournisseur.

On peut citer à titre d'exemple :

- Coût de blanchissage pour les restaurants ;
- Frais du personnel,
- Force motrice ... etc.

3.2.1.4.Reconstitution à partir de l'enrichissement inexplicité de l'exploitant ou de (s) l'associé (s) :

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

Cette méthode trouve à s'appliquer à l'occasion de l'exécution d'une vérification de situation fiscale d'ensemble.

La reconstitution des revenus du contribuable , sauf cas de taxation d'office prévus à l'article 131 du CID et d'évaluation forfaitaire telle précisée à l'article 98 du CID , s'opère à travers l'enrichissement inexpliqué du concerné .

Lorsque les emplois sont supérieurs aux a ressources la différence est considérée comme étant revenus non déclarés et partant imposables sauf justification valables.

Enfin, il est à préciser que les dépenses à prendre en considération sont celles effectivement payées.

4. La conclusion de la vérification :

Après avoir effectué tous les contrôles possibles et une fois qu'un examen minutieux de la comptabilité est achevé.

La vérification aboutit selon le cas à l'un des situations suivantes :

La confirmation des déclarations déposées par le contribuable.

La constatation et la découverte d'irrégularités commises par le contribuable.

Dans les deux cas, l'administration est tenue de notifier au contribuable par écrit les résultats de la vérification.

Avant de notifier, une convention écrite, devant préciser la date et l'heure, est adressée au contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification. Le contribuable vérifié peut se faire assister par un conseil de son choix.

La notification doit préciser la nature des documents comptables présentés et l'appréciation des vérificateurs qui doit être justifiée et motivée pour permettre au contribuable de formuler ses observations ou son acceptation.

4.1.Appréciation générale :

Par référence aux dispositions législatives et réglementaires du (SCF, code de commerce, codes fiscaux...), l'agent vérificateur doit prononcer son appréciation de la comptabilité qui peut être soit l'acceptation ou le rejet.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

✓ Acceptation de la comptabilité

Une comptabilité est acceptée si elle est conforme aux prescriptions qui en régissent sa tenue et si elle satisfait les conditions de forme et de fond et que les anomalies relevées ne peuvent enlever son caractère probant. Dans ce cas la rectification des résultats se fait par la procédure contradictoire.

✓ Le rejet de la comptabilité

Aux termes de l'article 191 du CID, le rejet de la comptabilité peut être prononcé dans les trois (03) cas suivants :

- Lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code du commerce et aux conditions et modalités d'application du plan comptable national ;

- Lorsque la comptabilité se trouve privée de toute valeur probante, par suite de l'absence de pièces justificatives ;

- Lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées.

4.2. Les procédures de redressement

Si la disproportion est établie, elle permet à l'administration de substituer le revenu forfaitaire au revenu déclaré, et d'opérer un redressement sur la déférence. La procédure suivie est celle du redressement contradictoire. La décision est signée par un inspecteur de catégorie A ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire¹.

4.2.1. La procédure contradictoire :

Elle trouve à s'appliquer lorsque le contribuable dépose sa déclaration de revenus dans les délais impartis. Cette procédure est également applicable, sauf en matière de TVA, si le

¹ Lambert Marie, Zanatta Candice, **Contrôle fiscal : Tout connaître des procédures et contentieux fiscal**, Espagne, 3^{ème} Edition, Edition : Février 2017, p11.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

contribuable régularise sa situation dans un délai de trente jours suivant la réception d'une mise en demeure¹.

Conséquences Le contribuable auquel est appliquée une procédure contradictoire bénéficie de toutes les garanties qui lui sont offertes par la loi. Cela implique notamment que la charge de la preuve des récépissés effectués appartient à l'Administration fiscale. Le contribuable a également droit à un débat contradictoire².

La notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre accusé de réception. Celle-ci doit être détaillée et motivée pour permettre au contribuable qui dispose d'un délai de quarante (40) jours pour parvenir son acceptation ou formuler ses observations, lorsque les observations du contribuable sont rejetées par le vérificateur, celui-ci doit l'informer par une correspondance également motivée et détaillée. L'administration est tenue également de répondre aux observations du contribuable.

4.2.2. La procédure unilatérale

Quand le contribuable n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent où, quand il refuse le contrôle, l'administration en tenant compte de cette situation, doit mener à terme la vérification. Les procédures utilisées dans ce cas sont :

- ✓ **La taxation d'office** : il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition du redevable:
 - Lorsque le contrôle, ne peut avoir lieu de son fait ou du fait des tiers ;
 - S'il ne détient pas de comptabilité régulière ou, de livre spécial, permettant de justifier le chiffre d'affaires déclaré;
 - S'il s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'Inspecteur et du vérificateur. C'est le droit attribué à l'administration de fixer unilatéralement les bases d'imposition sans recourir au débat contradictoire.

Cette taxation d'office s'applique au contribuable qui n'a pas déposé sa déclaration de revenu global dans le délai légal et qui ne la dépose pas dans les trente jours suivant la

¹ Pierre-Emmanuel Guidet, **VADEMECUM Contrôle Fiscal**, Arnaud Franel, Editions 2020, p71.

² Ibid.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

réception d'une mise en demeure. Il existe cependant des cas dans lesquels la procédure d'office peut être mise en œuvre immédiatement sans mise en demeure préalable, dans le cadre d'un contrôle sur pièces¹.

4.3. Achèvement de la vérification

La notification définitive des résultats retenus clos la procédure de vérification. Toutefois, les vérificateurs procéderont également à d'autres travaux pour leur permettre d'achever la vérification et d'archiver le dossier.

4.3.1. Rédaction du rapport de vérification

Le rapport retraçant l'exécution de la vérification constitue le support permettant aux structures hiérarchiques d'exercer leurs attributions en matière de contrôle.

Pour ce faire, un modèle normalisé de ce rapport est utilisé par l'ensemble des structures de contrôle par soucis d'uniformisation.

Outre son utilisation à des fins de contrôle, les rapports de vérification sont également exploités pour l'élaboration de brochures, guides sectoriels et de normes générales utilisées en la matière.

Une copie du rapport de vérification est transmise à la Direction Régionale aux fins de contrôles, tandis qu'une autre est versée dans le dossier fiscal du contribuable.

¹ Idem, p72.

Chapitre 02 : la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité

Conclusion

Ce deuxième chapitre vise à traiter les notions principales relatives à la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité, et tous les stades pratiqué par les vérificateurs pour réaliser un contrôle fiscal efficace.

En conclu ce chapitre que la vérification de la comptabilité est une ensemble des opérations qui permettent à l'administration d'examiner et analyser ponctuellement et approfondiement toutes les rubriques et les postes de la comptabilité du contribuable, afin de s'assurer l'exactitude et la sincérité des impôts ou les taxes déclarer pour protéger la finance public de l'Etat.

Ces formes du contrôle fiscal assez complexe en pratique, il convient d'y être attentif afin de déceler un éventuel vice de procédure ou vice de forme.

***Chapitre 3 : Cas pratique
sur le contrôle fiscal de
comptabilité (DGE)***

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Introduction

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil.

1. Historique des Grandes Entreprises (DGE)
2. le rôle de la DGE
3. Les sous-directions de la DGE.
4. L'organigramme de la DGE.

Section 02 : Cas pratique sur la vérification **ponctuelle** de la comptabilité.

1. La présentation de la société vérifiée
2. La vérification ponctuelle de la comptabilité de la société (X)
 - 2.1. Généralités sur la société contrôlée
 - 2.2. La préparation de la vérification
 - 2.3. L'exécution de la vérification ponctuelle de la comptabilité
 - 2.4. La notification définitive

Section 03 : Cas pratique sur la vérification **approfondie** de la comptabilité.

1. La présentation de la société vérifiée
2. La vérification approfondie de la comptabilité de la société (Y)
 - 2.1. Généralités sur la société contrôlée
 - 2.2. La préparation de la vérification
 - 2.3. L'exécution de la vérification approfondie de la comptabilité
 - 2.4. La notification définitive

Introduction

Afin de clarifier l'aspect théorique de la procédure de contrôle étudiée et répondre à notre problématique, nous avons opté pour l'étude de deux cas de vérification (ponctuelle, approfondie) de comptabilité.

Le premier cas a porté sur une société X de droit Turc a abouti à un redressement important, quant au second cas il a porté sur une société Y égyptienne.

Notre stage pratique d'un seul mois au sein de la DGE de BEN AKNOUN, nous a permis d'avoir toutes les procédures de la vérification essentielle pour enrichir notre formation sur l'aspect fiscal.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil(DGE)

Avant de donner un exemple sur le contrôle fiscale informatisée pour comprendre le mécanisme de ce contrôle, il nous est parait primordiale de présenter l'organisme ou notre étude a eu lieu.

Dans cette section, nous tentons de présenter en premier lieu, la Générale des Impôts(DGE), puis nous passons à la présentation de la sous-direction des Recherches et vérifications(DRV), et enfin nous terminons la section par la présentation des différentes structures chargées du contrôle fiscale

1. Historique des Grandes Entreprises (DGE):

Créé par les dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 2002, Ouverte au public le 02 Janvier 2006, la DGE est chargée, principalement, de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés de droit algérien soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, et dont le chiffre d'affaire est supérieur à 100 millions /DA, des sociétés pétrolières et des sociétés étrangères ne disposant pas d'installation professionnelle en Algérie.

La direction des grandes entreprises est chargée, pour les entreprises qui relèvent de son champ de compétence, des missions d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux des impôts et taxes dus par les personnes morales, et physiques ou groupements de droit ou de fait ou entités quelle qu'en soit la forme juridique et quel que soit le lieu de leur principal Etablissement, de leur direction effective ou de leur siège social et notamment en matière de contrôle:

- De la recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations;

- de l'élaboration et de la réalisation des programmes intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats(9).

2. Le rôle de la DGE :

Elle chargée de :

- la tenue et de la gestion du dossier fiscal des contribuables relevant de sa compétence
- l'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificat

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

- d'annulation ou de réduction et de la mise en œuvre des opérations d'enregistrement et de timbre;
- contrôle sur pièces des dossiers ;
- la prise en charge des dossiers de remboursement des crédits de taxes;
- la prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances;
- contrôle à priori et de l'apurement du compte de gestion;
- l'approvisionnement en timbres et de la tenue de leur comptabilité
- la recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations;
- l'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats.
- l'instruction et du traitement des réclamations;
- suivi du contentieux administratif et judiciaire;
- l'instruction des demandes de remises gracieuses.
- l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre des procédures relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'équipement de toute nature ;
- assurer la gestion des personnels et d'évaluer les besoins en moyens matériels, humains et techniques et d'en établir les prévisions budgétaires;
- procéder au recrutement et à la nomination des personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu;
- assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables;
- diffuser les informations et les avis en direction des contribuables relevant de la direction des grandes entreprises leur rappelant leurs droits et obligations en matière fiscale;
- collaborer et coordonner, avec la structure centrale chargée de l'information, en matière de stratégie de communication, d'accueil et d'information ainsi que de sa mise en œuvre.

3. Les sous-directions de la DGE :

La direction des grandes entreprises est composée de cinq (05) sous-directions, une recette et deux (02) services

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

a. La sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures, est chargée de :

- la gestion des dossiers fiscaux des entreprises de droit algérien exerçant dans les secteurs pétroliers, parapétroliers ainsi que des sociétés étrangères non résidentes ;
- l'élaboration et l'exécution des programmes de vérification de ces dossiers ;
- l'établissement de diagnostics périodiques, d'analyses, de statistiques et de la préparation de plans d'actions.

Elle gère:

➤ **Le bureau de la gestion des dossiers fiscaux** est chargé d'assurer :

- la prise en charge et le contrôle des déclarations fiscales mensuelles et annuelles ;
- l'examen et le traitement des demandes d'achats en franchise, des régimes privilégiés, des demandes de remboursement de TVA et toutes formalités liées à la gestion des dossiers fiscaux.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service des entreprises pétrolières ;
- le service des entreprises parapétrolières.

➤ **Le bureau des vérifications fiscales**, est chargé de :

- l'élaboration et l'exécution des programmes de vérification des entreprises pétrolières, parapétrolières et sociétés non résidentes ;
- la réalisation de toute investigation ou recherche concernant les sociétés pétrolières, parapétrolières et sociétés non résidentes.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service des vérifications des entreprises pétrolières ;
- le service des vérifications des entreprises parapétrolières.

➤ **Le bureau des statistiques et des synthèses**, est chargé de :

- l'élaboration des productions statistiques périodiques, des états de synthèses, de l'intégration des dossiers et de la mise à jour de la base de données ;

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

- la coordination et le suivi des sociétés relevant du secteur des hydrocarbures avec les services compétents du ministère chargé de l'énergie et des mines.

Ce bureau comprend deux services :

- le service des productions périodiques ;
- le service des analyses.

b. **La sous-direction de gestion**, est chargée de :

- la gestion des dossiers fiscaux des entreprises régies par le droit commun et les entreprises non résidentes;

- l'assiette et le suivi du recouvrement des impôts, droits et taxes;
- le traitement des dossiers de remboursement de la TVA.

Elle gère:

➤ **Le bureau de la gestion des dossiers**, est chargé de:

- la réception, l'exploitation des déclarations et le contrôle sur pièces des dossiers;
- la gestion et le suivi des régimes fiscaux privilégiés et particuliers;
- la prise en charge de l'instruction préliminaire du contentieux.

Ce bureau comprend quatre (04) services :

- le service du secteur des industries;
- le service du secteur du bâtiment et des travaux publics;
- le service du secteur du commerce;
- le service du secteur des prestations et des services.

➤ **Le bureau des interventions et de l'appui à la gestion**, est chargé notamment d'assurer :

- le suivi de la prise en charge des recouvrements;
- le traitement des demandes de remboursement de TVA;
- la réalisation des interventions ponctuelles et des constats sur place.

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service du suivi des avantages fiscaux et du remboursement du précompte de TVA;
- le service des constats et du suivi de l'information fiscale.

➤ **Le bureau du contrôle du recouvrement et de l'apurement est chargé d'assurer :**

- l'évaluation et le suivi périodique et statistique de l'action du recouvrement;
- le suivi, l'assainissement et l'apurement comptable des écritures de la recette et l'engagement des procédures de mise en débit.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service de l'apurement des comptes;
- le service des statistiques et des prévisions.

c. **La sous-direction du contrôle et des fichiers**, est chargée notamment de :

- l'exécution et du suivi des programmes de vérification de comptabilité;
- la proposition d'inscription aux programmes annuels de contrôle;
- la recherche, l'exploitation de l'information fiscale et la réalisation d'enquêtes et investigations.

Elle gère:

➤ **Le bureau des vérifications**, est chargé de :

- l'établissement du projet de programme de vérification et du suivi de son exécution ;
- veiller au respect des règles et procédures de contrôle.

Ce bureau comprend deux (02) services, fonctionnant en brigades :

- le service du contrôle des entreprises du secteur industriel, du bâtiment et des travaux publics;
- le service du contrôle des entreprises du secteur du commerce et des prestations de services.

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

➤ **Le bureau des fichiers, des recoupements et des investigations** est chargé notamment de:

- la constitution et la gestion des divers fichiers tenus;
- la mise en œuvre des procédures d'enquêtes d'investigations et de recherche de l'information fiscale et de son exploitation;
- l'assistance aux vérifications de comptabilité.

Ce bureau comprend trois (03) services, fonctionnant en brigades :

- le service des fichiers et des recoupements;
- le service des recherches et des investigations;
- le service d'assistance et d'appui au contrôle.

d. **La sous-direction du contentieux**, est chargée de :

- l'examen et l'instruction de toute réclamation et recours relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises;
- la formalisation, l'examen et le suivi des dossiers contentieux relatifs aux affaires portées devant les instances judiciaires compétentes;
- la notification et l'ordonnancement des décisions.

Elle gère:

➤ **Le bureau des réclamations**, est chargé notamment du traitement des réclamations introduites par les entreprises, relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service du contentieux de l'assiette et du recouvrement ;
- le service du contentieux des vérifications de comptabilité.

➤ **Le bureau des commissions de recours et du contentieux judiciaire**, est chargé notamment de:

- la prise en charge des demandes des contribuables adressées aux commissions centrales de recours ;

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

- la prise en charge des demandes d'admission en non-valeur des cotes d'impôts et taxes jugées irrécouvrables et celles devant être admises en décharge de responsabilité ou au sursis de versement ;

- du suivi du contentieux devant les juridictions administratives et pénales.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service des commissions de recours ;

- le service du contentieux judiciaire.

➤ **Le bureau des notifications et de l'ordonnancement**, est chargé de :

- l'établissement et la transmission des avis de notification des décisions prononcées en matière de recours contentieux ou gracieux et l'accomplissement de la procédure d'ordonnancement des décisions rendues, et d'en établir les statistiques.

Ce bureau comprend de deux (02) services :

- le service des notifications ;

-le service de l'ordonnancement et des statistiques.

e. **La sous-direction des moyens**, est chargée d'assurer:

- La gestion des carrières du personnel et l'initiation des actions de formation;

- l'établissement du budget annuel, du compte administratif et la tenue des inventaires;

- le mandatement des dégrèvements;

- le suivi et la coordination du dispositif d'évaluation des performances dans le cadre des indicateurs de gestion.

Elle gère:

➤ **Le bureau du personnel et de la formation**, est chargé de :

- la préparation et du suivi de l'exécution du plan de gestion des ressources humaines;

- l'élaboration des plans de formation, en relation avec le plan annuel et pluriannuel de formation de la direction générale des impôts.

Ce bureau comprend deux (02) services :

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

- le service du personnel ;
- le service de la formation.

➤ **Le bureau des moyens**, est chargé de :

- La gestion des moyens matériels nécessaires au fonctionnement des services ;
- la prise en charge des aspects inhérents à la sécurité et à l'hygiène ;
- l'organisation, l'approvisionnement et la gestion du magasin des imprimés et des archives.

Ce bureau comprend deux (02) services :

- le service des marchés et de la maintenance;
- le service du suivi des imprimés et des archives.

➤ **Le bureau des opérations budgétaires**, est chargé de :

- l'ordonnancement des salaires, primes et indemnités ainsi que des dépenses de fonctionnement;
- le mandatement des dégrèvements;
- l'établissement annuel du compte administratif.

Ce bureau comprend deux (02) services:

- le service des dépenses de fonctionnement;
- le service de la comptabilité.

f. **La recette des impôts**, est chargée de :

- procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur encontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement;
- mettre en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt;
- tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes, les comptes de gestion établis.

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Elle gère:

- le service de la caisse;
- le service de la comptabilité;
- le service des poursuites.

g. Le service de l'accueil et de l'information des contribuables, est chargé de :

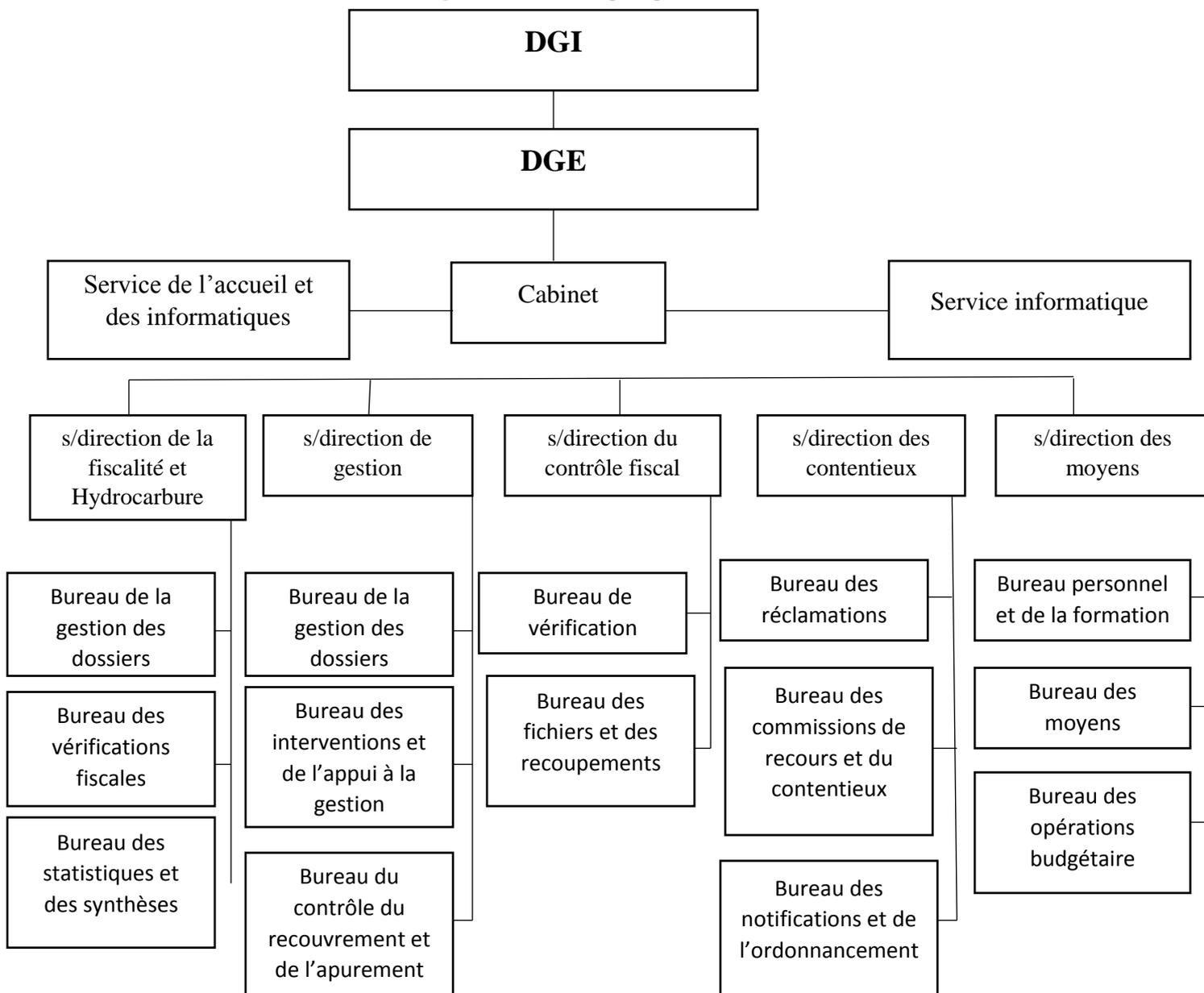
- l'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- la diffusion, à l'intention des contribuables exercés par la direction des grandes entreprises, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales;
- la prise en charge des besoins de la direction des grandes entreprises en matière de documentation fiscale.

h. Le service informatique, est chargé d'assurer :

- l'exploitation et la sécurisation des applications;
- la gestion des habilitations et autorisations d'accès ;
- la tenue à jour des dossiers techniques des équipements informatiques et des applications en exploitation.

4. L'organigramme de la DGE :

Figure N° 3: L'organigramme de la DGE



Source : établi sur la base des documents internes de la DGE.

Section 02 : Cas pratique sur la vérification ponctuelle de la comptabilité.

Dans cette section nous avons pris connaissance des différentes procédures qui procèdent les stades de vérification ponctuelle de la comptabilité, on va aussi discuter en détail de ces procédures à travers notre étude de dossier d'un contribuable qui a subi ce type de vérification.

1. La présentation de la société vérifiée :

Un dossier fiscal de la société (X) a été étudié pour faire l'objet d'une vérification ponctuelle en matière comptable et fiscale.

Le nom de la société : la société (X).

Domaine d'activité : Travaux de Génie Civil et Construction.

Adresse : Zone Industrielle Sidi Khettab Relizene.

L'impôt ciblé dans le cadre d'une vérification ponctuelle : IBS.

Les exercices vérifiés : 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.

2. La vérification ponctuelle de la comptabilité de la société (X) :

2.1. Généralités sur la société contrôlée :

L'examen dans le cadre de la vérification ponctuelle de comptabilité de **la société (X) Travaux de Génie Civil et Construction** zone Industrielle **Sidi Khettab, Relizene**.

Pour la période non prescrite allant du 01/01/2015 au 31/12/2018

Est une société de droit **Turc** au capital de **55 708 195 livres turques** représentée en Algérie par une société qui gère tous ses marchés réalisés sur le territoire Algérien. Cette entreprise constitue un sujet fiscal dépendant de la société mère et qui doit accomplir ces obligations comptables et fiscales conformément à la réglementation en vigueur.

2.2. La préparation de la vérification :

La programmation de cette société à la vérification ponctuelle est prévue dans le programme élaboré pour les années : 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.

- **Retrait des dossiers fiscaux :**

Le vérificateur a procédé au retrait du dossier fiscal de la société auprès de **sous-direction de la fiscalité des Hydrocarbures** dans la **Direction des Grands Entreprises**. Ce

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

retrait a pour l'objet de permettre, entre autre, au vérificateur de connaitre les différents impôts et taxe directs et indirects auxquels le contribuable est soumis.

✓ En matière d'impôts et taxe directs et indirects :

La société (X) est soumise dans son activité de travaux de Génie civile, pour les (4) quatre exercices objet de cette vérification a :

- La **TAP** au taux de 2 % et 1.5 % sur le montant total du chiffre d'affaire réalisé de biens , travaux et services ou autres entrant dans le cadre de l'activité (article 217 et 222 du CIDTA).
- L'**IBS** au taux de 23 % sur les bénéfices réalisés (article 137, 141 et 150 du CIDTA).
- L'**IRG** sur salaires calculée suivant barème, en sa qualité d'employeur sur L'ensemble des salaires et avantages en natures versées aux personnels locaux et expatriés (articles 66, 67, 69, 71 et 104 du CIDTA).
- Opérer et acquitter les droits de la retenue à la source sur l'ensemble des paiements effectués aux profits des personnes physiques et société étrangères ne possédant pas un établissement stable en Algérie (article 150 et 156 du CIDTA).
- Aux versements des acomptes de l'impôt IBS au taux de 0,5 % au titre des encaissements reçus pendant le mois (article 356 bis du CIDTA).
- La taxe de formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage au taux de 1 % chacune applicable sur les salaires bruts annuels versés aux personnels , dans le cas où votre société n'avez pas consacré au moins le même montant aux actions de formation professionnelle continue et aux actions d'apprentissage de leurs personnels au cours de l'exercice comptable (articles 79 et 80 de la loi de finances pour 2007).

✓ En matière de taxes sur le chiffre d'affaire :

- La **TVA** au taux de 19 % sur le montant total du chiffre d'affaire réalisé de biens , travaux et services ou autres entrant dans le cadre de l'activité (article 02 , 07 et 21 dû CTCA).

• L'étude de la documentation technique :

Pour ce faire, les vérificateurs doivent obligatoirement rédiger en vue des renseignements détenus, les documents suivants :

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

L'état comparatif des bilans : qui retrace les bilans annuels des quatre années vérifiées à savoir : 2015, 2016, 2017 et 2018.

Le relevé de comptabilité : qui regroupe l'évolution du résultat de la société (X), du chiffre d'affaire et les diverses charges pour les quatre exercices.

Les récapitulatifs de l'IBS : l'établissement de ce relevé permettra aux vérificateurs de juger la sincérité du contribuable dans la suscription de ses déclarations.

2.3. L'exécution de la vérification ponctuelle de la comptabilité :

Une fois les travaux préparatoires accomplis, un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est remis à la société contre accusé de réception.

- **L'envoi d'un avis de vérification :**

La brigade de vérification a établie l'avis de vérification ponctuelle de la comptabilité suivant l'art 20 bis du CPF qui comporte comme suit :

- Référence : N°12/2019., Sérié O n°4.
- La date de l'avis de vérification : 03/10/2019.
- Date et heure de la première intervention sur place : 24/10/2019 à 14 :00.
- L'objet et exercice à vérifier : la vérification ponctuelle de la comptabilité des exercices : 2015, 2016, 2017, 2018.
- Impôt, droits et taxes concernés par la vérification : IBS.
- La possibilité d'avoir n conseil (comptable ou fiscal ...).
- La durée de vérification est 2 mois.

Un délai de 10 jours a été accordé à partir du jour de la remise de cet avis au contribuable afin de préparer sa comptabilité.

- **La première intervention :**

Le 24/10/2019 à 14 :00, et après l'expiration du délai de préparation des documents comptables, la brigade de vérification est déplacée une deuxième fois au siège de la société (X), pour confirmer l'existence ou l'inexistence de ces documents.

- **Examen de la comptabilité :**

- **Dans le fond :**

L'existence des livres légaux coté et paraphé par le tribunal de Relizene sous Numéro 177/2015.

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

L'existence des différents journaux auxiliaires à savoir : Achat, Ventes, Banque, Caisse et OD des 04 exercices vérifiés.

Il Ya lieu de signaler que la comptabilité est informatisée avec un logiciel nommé PC Compta.

- **Dans le fond :**

En matière des produits :

L'examen des factures de ventes des 04 exercices vérifiés a permis de constaté ce qui suit :

- L'existence des factures de ventes de l'exercice 2018 payés en devise (USD) déclarés sur le G50 de 2018 sans pour autant faire l'objet d'une déclaration comme chiffre d'affaire sur les bilans.

Sur ce point la société à préciser dans sa réponse sur la demande de renseignements de 10/30/2019, que ces factures ont été déclarés sur G50 de l'exercice avec le paiement des droits prévus par la réglementation sans pour autant être déclarés comme CA sur la bilan de 2018, vu que ces factures se rapportent à des travaux et bien réalisés en Turquie, toutefois ce chiffre d'affaire est fiscalisé partiellement en Turquie durant l'exercice 2018.

Le service a informé la société que la réponse n'a pas ramené une justification probante à propos de la fiscalisation de ces factures en Turquie surtout que le contrat prévoit que la partie travaux est réalisé en Algérie par cette société donc fiscalisé en Algérie chose qui mis la justification de société en cause surtout que la société a déjà déclarés 04 factures de devises d'un montant de 8 318 657 USD = 976 376 316 DA sur le bilan 2018.

De ce fait les montants des factures non déclarés **feront l'objet d'une régularisation en matière d'IBS** suivant l'article 150 de CITDA ainsi que les pénalités afférentes conformément à l'article 192 et 193 de CIDTA.

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Tableau N° 4: Les factures déclarées et non déclarées

Exercice	N° facture	Montant USD	Taux de change	Equivalent en DA	OBS
2018	25BIS/2016 du 03/06/18	3 152 357	116.5474	367 399 012	<i>Non déclaré</i>
2018	26BIS/2016 du 02/07/18	2 703 456	117.6824	318 149 190	<i>Non déclaré</i>
2018	30/2016 du 12/11/18	800 919	118.7959	95 145 190	<i>Non déclaré</i>
2018	31/2016 du 11/12/18	499 156	118.5610	59 180 434	<i>Non déclaré</i>
	Total Factures non déclarées	7 155 880		839 874 529	
2018	24BIS/2016 du 07/05/2018	2 448 995	115.4247	282 674 521	Déclaré 2018
2018	27/2016 du 02/08/18	3 138 805	118.0540	370 548 557	Déclaré 2018
2018	28/2016 du 06/09/18	1 617 805	118.1070	191 038 396	Déclaré 2018
2018	29/2016 du 04/10/18	1 113 354	118.6638	132 114 841	Déclaré 2018
	TOTAL	8 318 656		976 376 315	

Source : élaboré à partir de la notification de redressement de la société (X).

Donc, pour la confirmation :

Total Encaissements de 2015 à 2018 = 10 349 159 880 DA

Total Facturation de 2015 à 2018 = 9 206 363 395 DA

ECART = -1 142 796 485 DA

- **L'analyse de compte 41901500 (Avances **** USD)** : a permis de constater une régularisation à tort de ce compte pour un montant de 321 143 850 DA en contradiction de la réglementation en vigueur qui prévoit que ce compte doit enregistrer les avances reçus dans la parties Crédit et le remboursement de ces derniers dans la partie Débit.

De ce fait la société doit justifier cette opération de régularisation et à défaut une régularisation en matière d'IBS trouve son application et le délai ce présente comme **suit** :

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Tableau N° 5: Les anomalies sur le compte 41901500.

Exercice			Débit	Crédit
2016	F02/2016	Avance sur prestation	0.00	124 164 653.86
2016	F02/2016	Avance sur Travaux	0.00	196 979 196.44
2016		Transfert des avances perçues	0.00	- 321 143 850.30
		SOLDE 31/12/2016		0.00

Source : élaboré à partir de la notification de redressement de la société (X).

Tableau N° 6: les factures concerne le compte 41901500.

Exercice	N° Facture	Montant USD	Taux de change	Equivalent en DA
2016	02/2016 du 14/03/16	1 128 308	110.045	124 164 654
2016	03/2016 du 14/03/16	1 789 987	110.045	196 979 196
	Total	2 918 295		321 143 850

Source : élaboré à partir de la notification de redressement de la société (X).

- **Méthode comptable :**

La société doit justifier la méthode comptable appliqué pour le calcul de la production stockée conformément à l'article 140-03 de CIDTA et a défaut des régularisations en matière d'IBS trouve son application soit :

Tableau N° 7: La production stockée.

LIBELLE	2016	2017	2018
Production stockée comptabilisée	190 596 866	187 000 819	-377 597 685
	Solde Crédeur	Solde Crédeur	Solde Débiteur

Source : élaboré à partir de la notification de redressement de la société (X).

- **fiscalisation des produits et charges :**

La société doit justifier et présenter le détail de ce qui a été fiscalisé en Algérie et à l'Etranger.

- **Taux de change :**

La société doit préciser le taux de change appliqué pour les charges et produits.

En matière de l'IBS :

- **Examen des charges :**

- **Exercice 2016 :**

L'examen des pièces de la classe 6 (charges de l'exercice) a permis de constaté ce qui suit :

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Tableau N° 8: les anomalies sur les charges de l'exercice 2016.

Exercice	Compte	Mont	Montant comptabilisé	Montant rejeté	OBS
2016	6011020	Consommation stock initial	17 256 686	17 256 686	Absence facture
2016	60111040	Achat brique	3 711 984	3 711 984	Double emploi avec la facture N°DCI 16-2006
2016	61111010	Sous traitement	10 000 000	10 000 000	Absence détail sur facture il s'agit d'une avance
		Total 2016	30 968 670	30 968 670	

Source : élaboré à partir de la notification de redressement de la société (X).

- **Exercice 2017 :**

Tableau N° 9: les anomalies sur les charges de l'exercice 2017.

Exercice	Compte	Libelle	Montant comptabilisé	Montant rejeté	OBS
2017	60111010	Achat ciment et béton	13 788 864	13 788 864	Absence facture
2017	60111010	Achat ciment et béton	15 671 582	15 651 582	Absence facture
2017	60810001	Frais de douane et transit	9 045 971	9 045 971	Facture de l'exercice 2016
2017	61122160	Peintures et assimilés	18 912 583	18 912 583	Compte erroné achat et non sous-traitant+ abs paiement
2017	65710015	Intérêts emprunts USD	2 607 410	2 607 410	Abs paiement art141CIDTA
		Total 2017	60 026 410	60 026 410	

Source : élaboré à partir de la notification de redressement de la société (X).

- **Exercice 2018 :**

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Tableau N° 10: les anomalies sur les charges de l'exercice 2018.

Exercice	Compte	Libelle	Montant comptabilisé	Montant rejeté	OBS
2018	60102017	Consommation matériaux 2017	113 636 743	113 636 743	Absence facture charge constaté d'avance cpt 486
2018	30111030	Achat agrégats graviers	15 991 744	15 991 744	Facture de l'exercice 2017
2018	60111010	Achats agrégats graviers	18 332 754	18 332 754	Facture de l'exercice 2017
		Total 2018	147 961 241	147 961 241	

Source : élaboré à partir de la notification de redressement de la société (X).

- Dotation amortissement :

La lecture attentive de tableau d'amortissement a permis de constaté une application erronée de taux d'amortissement pour certain rubriques d'immobilisation des exercices : 2016, 2017 et 2018.

Nin- respect de la base d'amortissement des véhicules touristique limitée par la réglementation à 1 000 000 DA suivant l'article 141 de CIDTA.

En résumé dans ce tableau :

Tableau N°11 : L'amortissement des exercices vérifiés.

Exercice	Amortissement appliqué 25%	Amortissement retenu 15%	Ecart
2016	19 601 225	9 775 924	9 825 301
2017	56 040 152	31 249 561	24 790 591
2018	55 583 127	31 563 405	24 060 792

Source : élaboré à partir de la notification de redressement de la société (X).

La régularisation :

- Total des charges à réintégrer :

Tableau N°12 : Total des charges à réintégrer.

Libelle	2016	2017	2018
D, Amort rectifié	00	00	00
Charges non Dédu	30 968 670	60 026 410	147 961 241
Total	40 793 971	84 817 001	1 011 896 562

Source : élaboré à partir de la notification de redressement de la société (X).

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

- En matière d'IBS :

La reconstitution des bénéfices des 04 exercices vérifiés est déterminée par la réintégration des charges non admises en déduction comme suit :

Tableau N°13 : La reconstitution des bénéfices des 04 exercices vérifiés

Libelle	2016	2017	2018
Résultat comptable déclaré	54 313 272	-15 681 355	-125 381 331
(+) charges réintégrer	20 498 989	00	16 648 376
(-) déduction	00	00	7 897 637
(-) report déficitaire « à déduire »	6 630 386	00	00
(+) charges non déductible	40 793 971	84 817 001	1 011 896 562
Bénéfice fiscal reconstitué	108 975 846	69 135 646	895 265 970

Source : élaboré à partir de la notification de redressement de la société (X).

- Calcul des droits :

Tableau N° 14: Montant global des droits et pénalités à rappeler

Libelle	2014	2015	2016
Bénéfice fiscal reconstitué	108 975 846	69 135 646	895 265 970
Bénéfice fiscal déclaré	68 181 875	-15 681 355	-132 306 947
Différence à imposer	40 793 971	69 135 646	895 265 970
Déduction des droits TAP rappelés	00	00	00
Déduction des acomptes d'IBS	00	00	00
Base imposable	108 975 846	69 135 646	895 265 970
Taux d'IBS	23%	23%	23%
Droits dus	25 064 674	65 137 242	205 911 173
Droits déclarés	15 681 931	00	00
Différence à rappeler	9 382 843	65 137 242	205 911 173
Droits TAP	00	00	00
Base imposable	9 382 843	15 901 198	205 911 173
Taux de majoration	25%	25%	25%
Montant de majoration	2 345 710	3 975 299	51 477 973
Total à payer	11 728 553	19 876 497	257 388 966

Source : élaboré à partir de la notification de redressement de la société (X).

3. La notification définitive :

Le 28/01/2020, les vérificateurs ont envoyé une notification définitive N° 1299, au contribuable vérifié comportant les réponses aux contestations et justifications formulées et la position définitive de l'administration fiscale à l'égard des droits et pénalités relevés.

Points soulevés, selon votre réponse : sont présentés dans le tableau ci-après.

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Tableau N° 15: les observations sur les réponses de la société et le service fiscal.

	Observation
La facturation en monnaie étrangère	- la société n'a pas ramené une justification probante à propos de la fiscalisation de ces factures pour : 839 874 529, surtout que le contrat prévoit que la partie travaux est réalisé en Algérie.
Opération de régularisation du compte 41901500 « Avance client »	- la société a donné des justifications et sont acceptées par le service.
La méthode comptable	- la justifications concernant la méthode comptable sont acceptées , toutefois il Ya lieu de signaler que la société a oublier de prendre en considération le montant de la marge de 15 % des situations des exercices de 2016 et 2017 dans le calcul de la production stockée de 2017 et 2018.
Fiscalité des produits et charges	- Le service a informé la société que sa réponse n'a pas ramené un élément fiable pour confirmer l'existence d'une partie des recettes fiscalisée partiellement en Turquie, surtout pour la partie travaux vus que le contrat prévoit que ces derniers sont bel et bien réalisés en Algérie donc fiscalisé en Algérie. De ce fait le service vous informe que vos produits sont focalisables à 100 % en Algérie.
Taux de change	- Le service a accepté les justifications présentées donc aucune régularisation ne trouve son application.
les charges non déductibles	- La société a présenté toutes les pièces de charges manquant des exercices 2016, 2017 et 2018. - , la société demande d'annulation du redressement d'un montant 30 968 670 DA et 57 914 000DA et 147 961 241 DA suite aux justifications présentées.

Source : élaboré à partir de la notification définitive de la société (X).

• Dotation aux amortissements :

La société a reconnu le redressement initialement notifié au regard de la législation fiscale en vigueur en Algérie, leur dotation aux amortissements a présenté comme suit :

Tableau N°16 : Dotation aux amortissements après l'annulation de redressement.

Exercice	Amortissement appliqué 25%	Amortissement retenu 15%	Ecart
2016	19 601 225	9 775 924	9 825 301
2017	56 040 152	31 249 561	24 790 591
2018	55 583 127	31 563 405	24 060 792

Source : élaboré à partir de la notification définitive de la société (X).

Donc, la base amortissable reste les mêmes dans toutes les exercices.

• La régularisation :

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

La régularisation :

- Total des charges à réintégrer :

Tableau N° 17: Total des charges à réintégrer

Libelle	2016	2017	2018
Factures Non déclarés	00	00	839 874 529
D, Amort rectifié	9 825 301	24 790 591	24 060 792
Charges non Dédu	00	11 653 381	0
Total	9 825 301	70 078 713	930 570 206

Source : élaboré à partir de la notification définitive de la société (X).

- En matière d'IBS :

La reconstitution des bénéfices des 04 exercices vérifiés est déterminée par la réintégration des charges non admises en déduction comme suit :

Tableau N°18 : La reconstitution des bénéfices des 04 exercices vérifiés

Libelle	2016	2017	2018
Résultat comptable déclaré	54 313 272	-15 681 355	-125 381 331
(+) charges réintégrer	20 498 989	00	16 648 376
(-) déduction	00	00	7 897 637
(-) report déficitaire « à déduire »	6 630 386	00	00
(+) charges non déductible	9 825 301	70 078 713	930 570 206
Bénéfice fiscal reconstitué	78 007 176	54 397 358	813 939 614

Source : élaboré à partir de la notification définitive de la société (X).

- Calcul des droits :

Tableau N° 19: Montant global des droits et pénalités à rappeler

Libelle	2014	2015	2016
Bénéfice fiscal reconstitué	78 007 176	54 397 358	813 939 614
Bénéfice fiscal déclaré	68 181 875	-15 681 355	-132 306 947
Différence à imposer	9 825 301	54 397 358	813 939 614
Déduction des droits TAP rappelés	00	00	00
Base imposable	9 825 301	54 397 358	813 939 614
Taux d'IBS	23%	23%	23%
Droits dus	17 941 650	12 511 392	187 206 111
Droits déclarés	15 681 931	00	00
Différence à rappeler	2 259 819	12 511 392	187 206 111
Droits TAP	00	00	00
Base imposable	2 259 819	12 511 392	187 206 111
Taux de majoration	25%	25%	25%
Montant de majoration	564 954	3 127 848	46 801 527
Total à payer	2 824 773	15 639 240	234 007 638

Source : élaboré à partir de la notification définitive de la société (X).

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

AVIS A PAYER DU ROLE INDIVIDUEL N°2020.20 243588 2020

La société : (X).

Activité : Travaux de Génie Civile et Construction.

Adresse : Zone Industrielle Sidi Khettab Relizene.

Numéro d'Identification Statistique : 315084000045131.

TIN : 00002410.

Tableau N°20 : Total des droits et pénalités à payer en Dinars :

Impôts taxes droits	Année au titre imposé	Base taxable	Base imposée ou déclarée	rehaussement	taux	déductions	Montant des droits rappelés	PENALITES		MAJORATION		TOTAL des droits et pénalités à payer
								taux	montant	taux	montant	
IBS	2016			9 825 300	23%		2 259 819	25%	564 955			2 824 774
	2017			54 397 365	23%		12 511 394	25%	3 127 848			15 639 242
	2018			813 939 610	23%		187 206 110	25%	46 801 825			234 007 638
		TOTAL GENERAL DE ROLE					201 977 323		50 494 331			252 471 654

1. La présentation de la société vérifiée :

Un dossier fiscal de la société (Y) a été étudié pour faire l'objet d'une vérification approfondie en matière comptable et fiscale.

Le nom de la société : la société (Y).

Domaine d'activité : Société des Projet Pétroliers et Consultation Techniques.

Adresse : villa ***, d'Hydra résidence Chaabani, Hydra.

L'impôt ciblé dans le cadre d'une vérification approfondie : TAP, TVA, IBS/ retenue à la source, IGR/ salaires, IRG/ retenue à la source, Taxe de formation Professionnelle, taxe d'apprentissage, DT, TDB, la taxe sur les véhicule de la société TP et toutes autre taxes et impôts.

Les exercices vérifiés : 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018.

2. La vérification approfondie de la comptabilité de la société (Y) :

2.1.Généralités sur la société contrôlée :

L'examen dans le cadre de la vérification approfondie de comptabilité de **la société (Y) des Projet Pétroliers et Consultation Techniques, villa** dans Hydra.

De par l'activité exercée le contribuable vérifié est soumis d'après le régime du réel aux impôts et taxes ci-après :

❖ **En matière d'impôts directs :**

- Á la TAP au taux de 2% sur l'ensemble des recettes avec abattement de 25% conformément aux dispositions des articles 217, 219 et 222 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- Á l'IRG suivant les dispositions des articles 1 à 134 du code des impôts directs et taxes assimilées.

- Á l'IRG/salaires conformément aux articles 66 et 104 du code des impôts directs et taxes assimilées.

❖ **En matière de taxes sur le chiffre d'affaires :**

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

- À la TVA au taux de 19% avec droit à déduction, sur le fondement des articles 1, 2, 14, 21, 23 et 29 du code des taxes sur le chiffre d'affaire (CTCA).

- Aux droits de timbres selon les dispositions des articles 61 alinéa 1 et 100 alinéa 1 du code de timbre.

A partir de janvier 2017, le taux normal de 17% de la TVA a été relevé à 19% et le taux réduit de 7% à 9% et ce conformément aux articles 26 et 27 de la LF 2017.

2.2. La préparation de la vérification

La programmation de cette entreprise à la vérification est entrée dans le programme élaboré pour l'année 2019.

Le vérificateur a procédé au retrait du dossier fiscal de l'entreprise auprès de la sous-direction de la fiscalité des Hydrocarbures gérant l'activité de celle-ci afin d'établir quelques documents de synthèses utiles aux autres phases du contrôle tels que :

- **L'état comparatif des bilans** : qui retrace les bilans annuels des quatre années vérifiées à savoir : 2015, 2016, 2017, 2018.

- **Le relevé de comptabilité** : qui regroupe l'évolution du résultat de l'entreprise, du chiffre d'affaire et les diverses charges d'exploitation pour les quatre années.

- **Les récapitulatifs de la TVA et la TAP** : l'établissement de ce relevé permettra aux vérificateurs de juger la sincérité du contribuable dans la souscription de ses déclarations.

2.3. L'exécution de la vérification approfondie de comptabilité :

Une fois les travaux préparatoires accomplis, un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est remis à l'entreprise contre accusé de réception.

❖ L'envoi d'un avis de vérification

Le 07/07/2017, un avis de vérification de comptabilité a été remis en mains propres au Superviseur des finances de l'entreprise, cet avis comportait les mentions suivantes :

- **Référence** : N°4/2019 ;

- **La date de l'avis de vérification** : 24/06/019;

- **La date et heure de la première intervention sur place** : 18/07/2019 à 09h00 ;

L'objet et exercices à vérifier : la vérification de comptabilité des exercices 2015, 2016, 2017.

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

- **Impôts, droit et taxes concernés par la vérification** : TAP, TVA, IRG, IRG/salaires, IRG/ autres retenu, IBS, IBS/ retenu à la source, droits de timbre, TFP, TA.

- Nom et grade des vérificateurs et du chef de brigade ;

- La possibilité de se faire assister par un conseil de son choix.

Un délai de 10 jours a été accordé à partir du jour de la remise de cet avis au contribuable afin de préparer sa comptabilité.

Suite à la réception de cet avis, le superviseur des finances de la société vérifiée a formulé par écrit au directeur de la sous-direction du contrôle fiscal une demande pour organiser la vérification dans les locaux de la DGE de BEN AKNOUN.

Le motif avancé par le contribuable était son impossibilité à accueillir les vérificateurs dans son bureau par manque d'espace.

Le sous-directeur a répondu favorablement à cette requête et a demandé au contribuable de se présenter au bureau des vérifications rattaché à la sous-direction du contrôle fiscal, accompagné de sa comptabilité et de ses pièces justificatives à la date figurant sur l'avis de vérification.

❖ La première intervention :

Le 30/09/2018 à 10h00, le contribuable s'est présenté à la sous-direction du contrôle fiscal, un PV marquant le début des travaux de vérification y a été signé

➤ L'examen critique de la comptabilité :

Durant cet examen la comptabilité est vérifiée sous deux aspects principaux :

- L'examen de la comptabilité en la forme :

L'entreprise applique une comptabilité informatisée par laquelle les opérations sont enregistrées par pièce comptable et par journal auxiliaire.

Les livres légaux prescrits par les articles 9 et 11 du code de commerce, à savoir, le livre journal pour constater leur absence générale et le livre d'inventaire n'ont pas été établis par la société, un PV de constat a été établi.

Les documents comptables (Balance et Grand Livre) ont été fournis sur support informatique (Format Excel et PDF), extrait du logiciel de comptabilité « PC COMPTA ».

Examen des projets :

a) Projet REGAANE :

Objet : Conception et réalisation d'une base de vie d'un camp de sécurité sur le champ de REGAANE.

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Client : GROUPEMENT REGANNE (SONATRACH- REPSOL – RWE- EDITION INT)

Entrepreneur : groupement (A) et la SARL (xx) de construction.

Tableau N°21: Les partis de chaque entrepreneur du projet

Membre du regroupement	Pourcentage	Taches
La société (Y)	50%	<ul style="list-style-type: none">- Ingénierie.- Approvisionnement du matériel électronique et mécanique.- Construction mécanique.
La SARL (XX)	50%	<ul style="list-style-type: none">- Ingénierie génie civil.- Approvisionnement du matériel civil- Génie et Construction civil et architectural.

Montant Contractuel :

Partie devise : 37 884 360.65 USD hors TVA.

Partie dinars : 4 141 376 465 DZD hors TVA.

Date de signature : 06/01/2016.

Durée prévue : 4 mois.

b) **Projet TIMIMOUN** :

Objet : Conception et réalisation d'une bade de vie d'un camp de sécurité sur le champ de TIMIMOUN.

Client : société allemande.

Entrepreneur : La société (Y).

Montant Contractuel :

Partie devise : 56 339 418 USD hors TVA.

Partie dinars : 3 004 768 968 DZD hors TVA.

Taux d'échange : 1USD= 79.98 DZD.

c) **Projet BERKINE MERK** :

Objet : Réalisation des installations de collecte et desserte dans le bassin de BERKINE du projet EL MERK.

Client : Groupement BERKINE.

Date de signature : 11/03/2019.

- **Examen en le fond de la comptabilité** :

1) Examen de la facturation :

L'examen de la partie facturation du chiffre d'affaire fait apparaître une différence entre les montants comptabilisés et ceux des situations facturées comme suit :

Tableau N° 22: la facturation reconstituée.

Libellée	2016	2017	2018
Facturation reconstitué	3 148 689 193	4 45 878 586	1 444 782 013
Montant comptabiliser TCR	3 148 689 193	4 470 942 206	1 643 06 220
DIFFERENCE S	00	-45 063 620	-198 44 07

Source : établi à partir de la notification de redressement.

La différence ressortis doit faire l'objet de justification et d'explication de la part de la société (Y), à défaut, ils seront repris à la régularisation conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

2) Taux de change :

En matière du taux de change, la société retient pour la comptabilisation de situations de travaux devise le taux de change de la signature du contrat. Contrairement aux charges qui ont été comptabilisés suivant le taux de change de la date de l'opération.

Aussi, votre société n'a pas constaté de variation issue du taux de change en respect des dispositions du système comptable financier SCF dans l'article 137.

A ce titre, il sera reconstitué le montant de la variation issue du taux de change et considéré comme produit exceptionnel et repris en imposition en matière d'IBS ;

Tableau N° 23: Restitution de l'écart de taux de change

Année	Devise	Montant facturé	Montant payé	Taux de change	Taux de change opéré	Mt DZD	Mt DZD de taux de change	Ecart de change
2015	USD	5 633 941.8	9 633 941.8	79.98	106.591	450 602 665.16	600527490	149 94 825.24
2016	USD	12 929 332.13	10 511 691.13	79.98	110.06	840 725 056.58	115 961 6726	316 191 669.19
2017	USD	19 055 576.14	15 556 129.71	79.98	114.568	1 244 179 254.21	1782234669	538 055 414.41
2018	USD	9 036 154.3	4 766 900.65	79.98	118.095	381 256 713.99	562971327	181 690 418.27

Source : établi à partir de la notification de redressement

3) Méthode comptable/ travaux en cours :

Votre société a comptabilisé dans le compte travaux en cours en deux montants, un en crédit et l'autre au débit sans pour autant démontré la méthode retenue dans la comptabilisation de ces travaux vus que la méthode préconiser par la réglementation et le SCF est celle à l'avancement.

Votre société n'a pas comptabilisé produit dans le compte facture à établir c / 704 afin de rattacher les charges à leur exercice,

La méthode à l'avancement : est une les méthodes applicables dans le traitement des contrats à long terme. Elle consiste en la comptabilisation du chiffre d'affaires et du résultat au fur et à mesure de l'avancement des contrats

Les biens et travaux en cours doivent être évalués à la clôture de l'exercice. Cette évaluation oblige le plus souvent tenir une comptabilité analytique et à estimer le pourcentage d'avancement des opérations.

Les charges qui ne correspondent par avancement (activité future) sont portées en stock ou en comptes de régularisation et les pertes à terminaison prennent la forme de provisions.

4) Charges non admise à la déduction :

Charge des exercices antérieurs :

Les charges des exercices antérieurs ne sont pas admis en déduction au plan fiscal conformément à l'arrêté MF du 26/07/2008 JO N ° 19 du 25/03/2009 en conformité avec les règles comptables de séparation des exercices repris comme suit :

Tableau N°24 : Les charges non déductibles.

Désignation	2016	2017	2018
Charge des exercices antérieurs	55 764 250	78 274 137	221 586 626

Source : établi à partir de la notification de redressement.

5) Charge de sous-traitance :

Les charges suivantes relatives au SARL NITROGENE doit faire l'objet de justification de leurs paiement effectif (elles sont déduits sans justification).

Exercice 2016 :

Tableau N° 25: Charges de sous-traitance sans justifications 2016.

Date	Libelle	LIB. compte	référence
17/11/16	Fournisseurs (A)	SARL NITROGENE	1 988 739.05
17/11/16	Fournisseurs (A)	SARL NITROGENE	1 592 720.00

Source : établi à partir de la notification de redressement.

- Exercice 2017 :

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Tableau N°26 : Charges de sous-traitance sans justifications

Date	LIB. compte	Reference	Libelle	Débit	Crédit
29/01/17	Fournisseurs (B)	PT TFD 002/16	SARL NITROGENE		36 268 248.25
29/01/17	Fournisseurs (B)	PT TFD 002/16	SARL NITROGENE	36 268 248.25	

Source : établi à partir de la notification de redressement.

6) Les frais :

▪ **Frais de mission :**

L'examen des pièces comptables de ces frais de mission et de déplacement montre qu'une partie de ce personnel ne figurent pas dans la déclaration des salaires G29 ex 301 bis

A ce titre, ils seront réintégrés du fait qu'ils n'ont pas de relation directe avec l'activité de la société et ne remplissent pas les conditions de déductibilité de la charge ART 141 CID :

Tableau N°27 : une anomalie dans les frais de mission.

Compte	Désignation	2016	2017	2018
62540	Frais de mission (IGHTIRAB)	347 798 696	402 659 242	80 169 851

Source : établi à partir de la notification de redressement.

▪ **Frais de voyage/ billet d'avion :**

Frais de voyage et billet d'avion au profit de personnel expatrié à savoir : TRAVEL AND TOUR SERVICES, RES SEA HOUSING SERVICES... et qui ne sont pas déclarés de vos salariés ne peuvent pas faire l'objet d'admission en déduction Art 141 CIDTA.

Tableau N° 28: les charges des frais de voyages non déclarés.

désignation	2016	2017	2018
Frais voyage/ billet d'avion	48 726 228	110 791 343.56	22 877 464
Frais d'hébergement et restauration	56 143 827	616 004 173.82	145 372 973
Total charges	104 870 055	726 795 517	168 250 437

Source : établi à partir de la notification de redressement.

A ce titre, ils seront réintégrés du fait qu'ils n'ont pas de relation directe avec l'activité de la société et ne remplissent pas les conditions de déductibilité de la charge ART 141 CID.

▪ **Correction de taux d'amortissement :**

Le service se propose de corriger les taux que vous avez appliqué et de retenir 15 % au lieu de 33.33 % et ainsi de réintégrer au résultat des exercices 2016, 2017 et 2018, les différences ressortis. Conformément à l'article 174 du CID TA et la circulaire N ° 246 / DGI / 18 / 02 / 1992 :

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Tableau N° 29: Correction de taux d'amortissement.

Libellé	Amortissement 33.33%	Amortissement admis 15%	Amortissement réintégrer
2016	41 103 160	18 683 254. 54	22 419 906
2017	53 712 161	24 414 618.63	29 297 542.37
2018	38 080 300	17 309 227.27	20 771 072 .72

Source : établi à partir de la notification de redressement.

▪ **Frais d'honoraires et consultation :**

Les charges relatives au honoraires et commissions **ne peuvent pas être admis en déduction** sur le plan fiscal du moment **qu'ils n'ont pas été réglés**, à défaut, ces charge feront l'objet de réintégration au résultat des exercices 2016, 2017 et 2018. A ce titre, ils seront réintégrés Conformément à l'article 174 du CIDTA

Tableau N° 30: la réintégration des frais d'honoraires et commission.

Désignation	2016	2017	2018
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	6 037 741	9 916 938	12 422 615

Source : établi à partir de la notification de redressement.

▪ **Prestation de service étrangère :**

Ces montants de prestation feront l'objet d'imposition conformément à la réglementation en la matière et ce après présentation par vos soins des éléments concernant la résidence fiscale de ces prestataires, le lieu d'exécution de la prestation et la durée de présence en Algérie.

Tableau N° 31: les montants de la prestation à réintégrer.

Date	LIBELLE	Code compte	Montant
2016	Achats d'étude et de prestation	60400	34 166 268
2017	Achats d'étude et de prestation	60400	29 359 359.99
2018	Achats d'étude et de prestation	60400	9 172 172

Source : établi à partir de la notification de redressement.

▪ **Dépenses en Egypte :**

Les dépenses effectués en Egypte doivent être justifié par des pièces et justifier leur paiement ainsi ils doivent être portés sur le tableau joint à la liasse fiscale conformément à la circulaire w la DELF sur les frais de sièges et l'article 176 du CIDTA.

- **Exercice 2016 :**

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Tableau N° 32: les dépenses en Egypte sans justification 2016.

2016	N° facture	libellé	projet	Montant
31/12/2016	11/05/2016	A3mal tasmim	Timimoun	11 283 787.62 dz
31/12/2016	10/05/2016	Masatif idariya engineering	Timimoun	141 047.35 dollars
31/12/2016	07/05/2016	Masatif idariya 1% recette 2016	Timimoun	164 383.68 dollars
31/12/2016	08/05/2016	Masatif idariya 1% recette 2016	Timimoun	2 297 475.84 dz
31/12/2016	09/05/2016	Masatif idariya 1% recette 2016	Timimoun	36 872.89 dollars
31/12/2016	06/05/2016	Masatif idariya 1% recette 2016	Timimoun	8 550 887.49dz
04/05/2016	31/12/2016	Billet d'avion	Tt projet	1 480 067.1dz
02/05/2016	31/12/2016	ihlak	Tt projet	909 275.65 dz
02/05/2016	31/12/2016	ihlak	Tt projet	3 288 252.83 dz
02/05/2016	31/12/2016	3omoulet et bank	Tt projet	2 958 076.65 dz

Source : établi à partir de la notification de redressement.

- **Exercice 2017 :**

Tableau N° 33: les dépenses en Egypte sans justification 2017.

2017	N° facture	libellé	projet	Montant
31/12/2017	2/5/2017	IHLAK	Tt projet	2 473 495.95 dz
31/12/2017	3/5/2017	IHLAK	Tt projet	2 561 839.8 dz
31/12/2017	10/5/2017	Billets d'avions	Tt projet	1 487 980.18dz
31/12/2017	5/5/2017	Masarif idariya 1% recette 2017	Tt projet	12 494 798.48 dz
31/12/2017	6/5/2017	Masarif idariya 1% recette 2017	Tt projet	213 785.12 dollars
31/12/2017	7/5/2017	Masarif idariya 1% recette 2017	Tt projet	2 225 741.9 dz
31/12/2017	8/5/2017	Masarif idariya 1% recette 2017	Tt projet	33 216.84 dollars
31/12/2017	9/5/2017	Engineering 2017	Tt projet	3 106.97 dollars
31/12/2017	10/5/2017	Engineering 2017	Tt projet	248 557.68 dollars

Source : établi à partir de la notification de redressement.

- **Exercice 2018 :**

Tableau N°34: les dépenses en Egypte sans justification 2018.

2017	N° facture	libellé	projet	Montant
31/12/2018	3/5/2 018	Masarif idariya 1% recette 2017	Tt projet	4 934 109.75dz
31/12/2018	7/5/2 018	3omoulet et bank	Tt projet	461 249.6 jonyh
31/12/2018	5/5/2 018	Masarif idariya 1% recette 2017	Tt projet	1 027 593.25 dz
31/12/2018	6/5/2 018	Masarif idariya 1% recette 2017	Tt projet	5 511.7 dollars
31/12/2018	1/5/2 018	Ihlak- adawat allat...	Tt projet	5 627 014.13 jonyh
31/12/2018	1/5/2 018	Billet d'avions	Tt projet	1 332 661 jonyh

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Source : établi à partir de la notification de redressement.

▪ **Charges relatifs à la partie procurement et à l'engineering :**

L'examen des charges par nature nous fait ressortir des charges relatif à la partie procurèrent **non fiscalisé en Algérie** et ce pour le respect du principe de rattachement des charge au produits désigné comme suit :

Tableau N° 35: des charges non fiscalisé en Algérie.

Libelle	2016	2017	2018
Frais de transport	193 922 723	105 654 723	139 789 621
Transport maritime	1 499 775	3 491 575	12 512 434
Fris de port et manutention	19 553 787	/	10 741 378

Source : établi à partir de la notification de redressement.

A défaut de justification de leur rattachement au produit déclaré en Algérie, il sera régularisé conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

▪ **Charges de location :**

Les charges relatives à la location de véhicule de transport touristique, réparation et maintenance **ne sont pas admis en déduction au titre de l'exercice 2018** et ce conformément à la disposition de l'article 141 CIDTA.

Tableau N° 36: Les charges non fiscalisé en Algérie.

désignation	2018
Location matériel de transport	7 394 705
Contrôle technique véhicule	406 595
Entretien réparation matériels	2 018 283

Source : établi à partir de la notification de redressement.

7) **En matière de taxe de formation et d'apprentissage :**

La société ne s'est pas acquitter de la taxe de formation et d'apprentissage prévus par la loi a ce 2016 , 2017 et 2018 . Titre, un rappel des droit sera effectuer sur la base de la masse salariale au titre des exercices.

Tableau N°37 : le non-paiement de la taxe de formation.

désignation	2016	2017	2017
Salaire brute/ rémunération du personnel	326 067 615	381 887 035	72 282 924

Source : établi à partir de la notification de redressement.

Récapitulatif des réintégrations :

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Tableau N° 38 : les réintégrations

Désignation	2016	2017	2018
Charge des exercices antérieurs	55 764 250	78 274 137	221 586 626
Frais voyages/ billets d'avions	104 870 055	726 795 517	168 250 437
Amortissement réintégrer	22 419 906	29 297 542.37	20 771 072.72
Frais de mission (IGHTRAB)	347 798 696	402 659 242	80 169 851
Produit exceptionnel taux de changes	316 191 669.19	538 055 414.41	181 690 418.27
Total	847 044 576	1 996 668 479	450 881 779

Source : établi à partir de la notification de redressement.

En matière d'IBS

Tableau N°39 : Les réintégrations en matière d'IBS

Désignation	2016	2017	2018
Total des réintégrations	847 044 576	1 996 668 479	450 881 779
Résultat comptable déclaré	182 709 195	124 648 208	238 300 469
Résultat comptable reconstitué	1 029 753 771	2 121 316 687	689 182 248
Résultat fiscale déclaré	162 120 922	161 880 789	309 481 129
Résultat reconstitué	847 044 756	1 996 668 479	450 881779
Droit IBS 23%	194 820 252	459 233 750	103 702 809
Pénalités 25%	48 705 063	114 808 438	25 925 702
Total	243 525 316	574 042 188	129 628 511

Source : établi à partir de la notification de redressement.

En matière d'IRG sur salaire :

Les charge de location de logement pour habitation au profit du personnel de la société ce conformément à l'article 68-72 du CIDTA. Représentant des avantage en nature est imposable en matière d'IRG sur salaire au taux de 20 % et se conforment à l'article 68-72 du CIDTA.

Tableau N°40 : Reconstitution des bases imposables en matière de en matière d'IRG sur salaire

Désignation	2016	2017	2018
Location logement	22 777 532023	28 941 581.81	14 365 321.22
IRG sur salaire 20%	4 555 506.45	5 788 316.36	2 873 064.24
Pénalité 25%	1 138 876.61	1 447 079.09	718 26606
Total	5 694 383.06	7 235 395.45	3 591 330.31

Source : établi à partir de la notification de redressement.

En matière de taxe de formation et d'apprentissage :

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

La société (Y) ne s'est pas acquittée de la taxe de formation et d'apprentissage prévus par la loi. A ce titre, un rappel des droits sera effectué sur la base de la masse salariale au titre des exercices 2016, 2017 et 2018.

Tableau N° 41: Reconstitution des bases imposables en matière de taxe de formation et d'apprentissage

Désignation	2016	2017	2018
Salaire brute/ rémunération du personnel	326 067 615	381 887 035	72 282 924
Taxe de formation professionnelle 1%	260 676.15	3 818 870.35	722 829 .24
Pénalité 25%	815 169.04	954 717.59	180 707.31
Total	4 075 845.19	4 773 587.94	903 536.55

Source : établi à partir de la notification de redressement.

Taxe de formation professionnelle :

Tableau N°42 : Reconstitution des bases imposables en matière Taxe de formation professionnelle

Désignation	2016	2017	2018
Salaire brute/ rémunération du personnel	326 067 615	381 887 035	72 282 924
Taxe de formation professionnelle 1%	260 676.15	3 818 870.35	722 829 .24
Pénalité 25%	815 169.04	954 717.59	180 707.31
Total	4 075 845.19	4 773 587.94	731 864 460.55

Source : établi à partir de la notification de redressement.

3. La notification définitive:

Suite à la réception de la notification primitive, et après son étude le contribuable contrôlé a envoyé des réponses à la sous-direction du contrôle fiscal dans lequel il a formulé les contestations et justifications suivantes :

Tableau N°43 : les observations sur les réponses des contribuables

	Observation
L'examen de la facturation :	- le service fiscal n'a reçu aucune justification concernant le gonflement des montants dans les factures.
Taux de change :	- la société a appliqué un seul taux qui est la moyenne de l'année pour la restitution des produits, et elle n'a pas pris en considération la variation issue de change de celui de la date de facturation.
Méthode comptable/ travaux en cours	- la société a expliqué la méthode pratiquée pour les enregistrements comptables des projets après la séance de l'arbitrage.
Les charges non admis à la déduction	- La société a déduit des charges des exercices antérieurs, mais en plan fiscal ne sont pas admis en déduction selon SCF.

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Les charges du sous-traitant SARL NETROGENE	- Dans cette situation la société est inscrit au fichier national des fraudeurs à cause de la déduction ses charges dans le résultat fiscal, et le service à lui demandé d'apporter à la séance de l'arbitrage les justifications effectué par la société au profit di sous-traitant.
Frais de mission	- ses frais seront traités suivant la durée et leurs présences sur le territoire national suivant la disposition conventionnelle, pour ceux dont est supérieur à 183 jour, il sera assimilé a des salaires et front l'objet a l'IRG sur salaire au taux 20%. et pour le personnel ne dépasse pas les 183 jours, ils seront considérées come missionnaire et leurs charge est déductible.
Frais de voyage billets d'avion frais de restauration	- les frais de voyage : ils sont admis à la déduction suivant les justifications que ces frais assujetti au droit fiscal égyptien. - pour les charges relatives à l'hébergement et restauration, ils sont admis au prorata et considérés comme avantage en nature imposables à IRG sur salaire aux taux 20%.
Correction de taux d'amortissement	- le service se propose de corrigé les taux appliqué par la société et de retenir 10% au lieu de 33.33% et 20% ainsi de réintégrer les différences ressortis au résultat fiscal des exercices 2016, 2017 et 2018.
Les frais d'honoraires et consultation	- suite à la justification de la société, ces frais seront admis en déduction sur le plan fiscal.
Prestation de service étrangère	- cette prestation étrangère front l'objet d'imposition conformément à la réglementation de droit interne en la matière et c'en l'absence de présentation des résidences fiscales de ces prestations, ils seront soumis à une retenue à la source au taux 20%.
Dépense en Egypte :	- suivant la décision prise suite à l'arbitrage, les charges administratives (masarif idarya) seront admises en déduction - Par ailleurs, les autres charges (ihlak et billet 3omoulat) seront reprises en matière des amortissements au titre des exercices concernés.
Charges relatives à la partie procurement	- d'après l'examen de ces charges, cette partie ne doit pas fiscaliser en Algérie.
Charges de location	- Les charges relatives à la location de véhicule de transport touristique, réparation et maintenance présentés par vos soins sont en leurs majorités des bons payés en espèces ils ne sont pas admis en déduction au titre de l'exercice 2018.
Taxe de formation et d'apprentissage	- une société de travaux publics dans le secteur pétrolier et dans ce contexte, l'activité n'est pas définie par l'article 7 de la loi N ° 81-07 du 27/06/1981 et de ce fait, n'est pas assujettie à cette taxe.

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Location logement habitation	- ils seront considérés comme avantage en nature imposable a l'IRG sur salaire.
---	--

Source : établi à partir de la notification définitive.

4. Récapitulatif des réintégrations

Tableau N°44 : Les réintégrations

Désignation	2016	2017	2018
Charge des exercices antérieurs	55 764 250	78 274 137	221 586 626
Correction taux Amortissement	13 922 123	32 944 493	16 548 160
Entretien réparation véhicule			2 018 283
Produit exceptionnel taux de changes	3 435 723.47	19 146 658.84	4 980 967.14
Total	73 122 096	130 106 896	161 874 020

Source : établi à partir de la notification définitive.

En matière d'IBS

Tableau N° 45: Les réintégrations en matière d'IBS

Désignation	2016	2017	2018
Total des réintégrations	73 122 096	130 106 896	161 874 020
Résultat comptable déclaré	182 709 195	124 648 208	238 300 469
Résultat comptable reconstitué	1 029 753 771	2 121 316 687	689 182 248
Résultat fiscale déclaré	162 120 922	161 880 789	309 481 129
Résultat reconstitué	73 122 096	130 106 896	161 874 020
Droit IBS 23%	16 818 082	29 924 586	37 231 025
Pénalités 25%	4 204 521	7 481 147	9 307 756
Total	21 022 603	37 405 733	46 538 781

Source : établi à partir de la notification définitive.

En matière d'IBS 24%

Tableau N° 46: Les réintégrations en matière d'IBS 24%

Exercice	Libelle	Mt net	IBS 24%	Pénalité 25%	Total
2016	Achats d'étude et de prestation	26 657 948.77	8 418 580.22	2 104 645	10 523 225.27
2017	Achats d'étude et de prestation	605 590.48	191 245.47	28 686.82	219 932.29

Source : établi à partir de la notification définitive.

En matière d'IRG sur salaire :

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

Tableau N° 47: Reconstitution définitive des bases imposables en matière de en matière d'IRG sur salaire

Désignation	2016	2017	2018
Location logement	11 377 532.23	800 000	/
Frais de mission (IGHTIRBA)	173 899 348	201 329 621	40 084 926
Frais d'hébergement et de restauration au prorata local expats	28 071 913.5	308 002 086.91	72 686 486.5
Total des charges	213 348 793.73	510 131 707.91	112 771 412.5
IRG/ salaire 20%	42 669 439.69	102 026 341.58	22 554 282.5
Pénalité 25%	10 667 439.69	25 506 585.4	5 638 570.63
Total	53 337 19843	127 532 926.98	28 192 853.13

Source : établi à partir de la notification de redressement.

Chapitre 3 : Cas pratique sur le contrôle fiscal de comptabilité (DGE)

AVIS A PAYER DU ROLE N° : 400110

Ministère des Finances

Centre de l'impôt : DGI

Direction des Grands Entreprises

NIF : 30807100002199000000

Nom/ RS : CONSULTATION TECHNIQUES ET CONSTRUCTION

Adresse : Hydra

Motif Rôle : VERIFICATION DE COMPTABILITE

Date de mise en Demeurs : 27.12.2021.

Date d'Exigibilité : 27.12.2021

Tableau N°48 : Total des droits et pénalités à payer (Valeur en DZD)

Type de recette	Période	Base taxable (DZD)	Base déclaré	taux	déductions	Mt des droits rappelés	Taux pénalité/ majorations	Montant des pénalités	Total des droits et pénalités
IBS	2016	73 122 096	0	23	0	16 818 082	25	4 204 521	21 022 603
IBS	2017	130 106 896	0	23	0	29 924 586	25	7 481 147	37 405 733
IBS	2018	161 874 020	0	23	0	37 231 025	25	9 307 756	46 538 781
IRG	2016	213 348 794	0	20	0	42 669 759	25	10 667 440	53 337 199
IRG	2017	510 131 708	0	20	0	102 026 342	25	25 506 586	127 532 928
IBSR	2016	35 077 416	0	24	0	8 418 580	25	2 104 645	10 523 225
IBSR	2017	796 854	0	24	0	191 245	25	28 687	219 932
IRG	2018	112 771 410	0	20	0	22 554 282	25	5 638 571	28 192 853
TOTAL GENERAL DU ROLE						259 833 901		64 939 353	324 773 254

Source : établi à partir de notification définitive

Conclusion

Le stage pratique du mois que nous avons effectué au niveau de **la sous-direction de la fiscalité et Hydrocarbure** de **BEN AKNOUN** relatif à l'étude de deux cas de vérification de comptabilité (ponctuelle et approfondie) nous a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

- L'administration fiscale dispose en vertu de la loi de plusieurs types de contrôles lui permettant de procéder au recouvrement de l'impôt éludé, ce qui lui permet de garantir le maintien d'une saine concurrence entre les entreprises en matière d'impôts ;
- L'administration fiscale est source de sanctions fiscales et pénales qui pèsent lourdement sur la recette fiscal de l'état ;
- L'entreprise doit maitriser les règles de détermination du résultat fiscal afin d'éviter d'avoir des fluctuations trop importantes dans les résultats déclarés qui constitue un motif de déclenchement d'un contrôle fiscal ;
- Nous constatons d'après cette vérification que l'entreprise dispose d'une bonne moralité fiscale du fait de sa bonne coopération avec l'administration fiscale.

Conclusion générale

Conclusion

Avant tout propos, rappelons que l'objectif visé à notre recherche était de comprendre le processus du contrôle ponctuel et approfondi de la comptabilité, qui nous a accueilli et en mobilisant notre travail sur un axe principal qui est : *Quelle est la procédure fiscale adoptée par l'administration pour exécuter un contrôle fiscal efficace de comptabilité ?*

Retour sur la démarche adoptée et synthèse des principaux résultats :

Pour l'accomplissement de ce travail, nous avons concentré nos efforts sur des connaissances énoncées dans la partie théorique, en évoquant dans le premier chapitre les concepts théoriques du contrôle fiscal et en présentant ses aspects juridiques et organisationnels. Dans cette étude, il ressort que le contrôle fiscal c'est un ensemble des procédures pratiquer par des agents fiscaux afin de corriger des anomalies et les erreurs dans les dossiers des contribuables afin d'assurer la recette fiscale de l'état.

Dans le deuxième chapitre, nous avons mis l'accent sur la vérification ponctuelle et approfondie de la comptabilité par ses définitions et ses objectives... .. Aussi, nous avons essayé de consacrer un grand axe dans ce chapitre pour exposer le déroulement de la vérification en détaillé et en terminons par les procédures appliqués dans le cas où la comptabilité est rejetée.

Sur le plan pratique, la vérification des dossiers des sociétés X et Y, nous a permis d'acquérir une connaissance et des techniques du déroulement d'une vérification ponctuelle et approfondie de ses comptabilités, en identifiant toutes les erreurs et les anomalies qui impactent négativement à la base d'imposition et les corriger tant que cela est possible.

Vérification des hypothèses et éléments de réponses :

Au regard des résultats formulés, nous sommes en mesure de se prononcer sur les réponses hypothétiques formulées au début de notre étude :

- a. **La première hypothèse** : qui stipule que « Le contrôle fiscal est un mécanisme exercé par des agents fiscaux compétents afin de détecter toutes les erreurs contenues dans les dossiers fiscaux des contribuables », le développement du premier chapitre nous a servi de se baser pour une hypothèse. est **confirmée**

Conclusion Générale

- b. **La deuxième hypothèse** : qui stipule que « la vérification ponctuelle et approfondie se déroule à partir des étapes spécifiques annoncées dans les différentes lois fiscales», est **confirmée**

La vérification de la comptabilité a été exercée par les vérificateurs compétant à travers des lois, des codes fiscaux et aussi la charte du contribuable a vérifié sont précisé la procédure de la vérification de comptabilité ainsi le grade du vérificateur qui doit exécuter cette pratique :

Pour pratiquer un contrôle fiscal efficace, ce dernier peut être entrepris par un vérificateur intense ayant au moins un grade d'**inspecteur**. (D'après l'article 20-2 de code de procédure fiscal, 2022, p : 15).

Le vérificateur est acteur central du processus décisionnel concret dans l'organisation du contrôle fiscal est un fonctionnaire de catégorie dont le travail comporte des caractéristiques compétentes et indépendantes qui renvoient à la notion sociologique du métier La personnalisation de son rapport avec le contribuable est également une donnée originale pour la compréhension du fonctionnement du contrôle fiscal¹.

- c. **La troisième hypothèse** : Les vérificateurs fiscaux feront leurs travaux d'une vérification manuellement en contrepartie, dans les pays développés sont commencé d'intégrer le contrôle fiscal informatisé dans leurs travaux. Alors le Ministère des Finances n'a fait aucun effort sur ce sujet. Dans cette hypothèse n'est pas confirmer.
- d. Afin qu'il y ait une réponse à **la problématique mentionnée ci-dessus, l'étude était complète** sur tous aux niveaux des aspects de l'étude et tous les concepts liés au contrôle fiscal de comptabilité. Au début de l'étude, nous avons mis l'accent sur les points les plus importants liés aux stratégies et aux processus menés par l'administration fiscale pour un contrôle fiscal efficace de comptabilité.

Les recommandations :

Nous tenons à souligner que l'administration fiscale ne sera jamais protégée, notamment toutes les anomalies et les erreurs dans les déclarations fiscaux, en conséquence, nous

¹Leroy Marc. **L'organisation du contrôle fiscal. Une forme « originale » de bureaucratie. In: Revue française de science politique**, 44^e année, n°5, 1994. p : 816.

Conclusion Générale

proposons la solution afin de rendre plus performant le dispositif du contrôle fiscal, parmi ces suggestions, nous mentionnons :

Les administrations fiscales des pays, ont commencé à changer le modèle de la vérification de manuelle à informatisée, par l'adaptation des nouveaux processus, des nouveaux moyens et des nouveaux textes juridiques. Cela a conduit à l'émergence de ce qu'on appelle : **Le contrôle fiscal des comptabilités informatisées.**

L'entreprise doit transmettre ses écritures comptables à l'administration fiscale dans le cadre du contrôle fiscal des comptabilités informatisées. Par les quelle, ils doivent présenter un document spécifique appelé **Fichier d'Ecriture Comptable (FEC)**. Ce dernier doit contenir toutes les données comptables issues des systèmes informatisés de l'entreprise. Par conséquent, ce fichier reflète fidèlement la comptabilité de l'entreprise et aussi facilite le travail du contrôle des vérificateurs.

L'objectif est simple, le contrôle fiscal informatisé doit permettre à l'administration fiscale de¹ :

- ❖ Gagner du temps lors de ses contrôles.
- ❖ S'assurer de la correspondance des documents comptables avec les déclarations fiscales déposées, et ainsi, pour assurer que les contribuables n'utilisent pas l'informatique et altérer, modifier, voir et refaire leur comptabilité ou contourner les légales fiscales.
 - ❖ Réduire son temps de présence dans l'entreprise.
 - ❖ Gérer directement depuis le logiciel de comptabilité de l'entreprise ou de son expert-comptable.
- ❖ L'automatisation et la dématérialisation des informations comptables offrent une meilleure visibilité: les erreurs éventuelles, activités frauduleuses sont détectées plus rapidement, et les managers n'ont plus à se rendre dans les locaux de l'entreprise pour vérifier leurs comptes.
- ❖ Leur utilisation régulière du FEC, Il permet d'améliorer la qualité des processus comptables et de renforcer le contrôle interne¹.

¹ Norbert Seize, **LE FEC (Fichier des Écritures Comptables) : Quels enjeux pour les restaurateurs ?**, Terre de Chefs, 2015/2016, N°19, p45.

Conclusion Générale

Limites et perspectives de la recherche :

Nous tenons à noter qu'il existe en outre des obstacles et des limites dans la mise en œuvre d'une mission d'audit fiscal, soit :

- Cette étude est liée à un domaine non seulement très vaste mais aussi complexe et en évolution permanente ce qui impose de ne pas considérer cette mission comme un remède à tous les maux fiscaux que peut rencontrer l'entreprise.
- A l'égard du temps qui nous a été imparti, nous avons tenté dans notre traitement de cerner le maximum de points.

Ce thème de recherche examinant le contrôle fiscal de la comptabilité à appliquer au sein des administrations fiscales algériennes, suscite la suggestion d'autres thématiques pour mieux appréhender l'impact et l'importance de la mise en œuvre d'une telle procédure, tout en prenant en considération le budget de notre pays. A cet effet, nous espérons que les connaissances et les résultats obtenus feront l'objet d'une base de départ pour d'autres travaux complémentaires à l'avenir dans cette optique, nous ouvrons la perspective vers :

- Le contrôle fiscal des comptabilités informatisées ;

¹ Marc MICHEL, **La dématérialisation du contrôle fiscal des entreprises : La transmission des FEC et les problématiques rencontrées par les professionnels de l'expertise comptable**, Gestion & Finances Publiques, N °6, 6/2017, p102.

Bibliographie

❖ *Ouvrage*

1. Jean-Luc Mondon, Jean-Yves Jomard, **Droit fiscal**, n°4, édition 2021/2022
2. Jean-Pierre CASIMIR, **Droit fiscal, Librairie de l'université de Bourgogne**, Dijon, 1979.
3. Lambert Marie, Zanatta Candice, **Contrôle fiscal : Tout connaître des procédures et contentieux fiscal**, Espagne, 3^{ème} Edition, Edition : Février 2017
4. Saoudi, Messaoud, **Le Droit en fiches et en tableaux**, édition 2021
5. Sliwa Jean, **les contrôles des entreprises : Doits, Obligation, procédures et conséquences**, Editions du Puits, Fleuri, France, 2016
6. Tekkouk noumeir, **Le contrôle fiscal comme garanties de l'administration fiscale face au système déclaratif**, Revue des études de droit, VOL7 N°1, mars 2020

7. د/ رحمانى أحمد، جبوري محمد، **التحقيق المصوب فى المحاسبة كآلية لتعزيز المراجعة الجبائية فى الجزائر**, مجلة دراسات جبائية، المجلد / 8 العدد 1, 02 جويلية 2019, ص:76.

8. د/ لعلاوي محمد جمال، د/ زينات السعيد، **التحقيق المصوب كأداة رقابية على ارصدة الرسم على القيمة المضافة القابلة للاسترجاع فى النظام الجبائي الجزائرية- دراسة تطبيقية على الفارق فى معدل الرسم لنشاط الاشغال العمومية و البناء -مديرية الضرائب لولاية المسيلة**, مجلة البحوث الاقتصادية و المالية , العدد السادسة ديسمبر 2016 , ص: 176.

9. د. بن عودة أمال و اخرون , **واقع التحقيق الجبائي المصوب فى ظل تطبيق SCF**, مجلة دراسات جبائية , لمجلد 8 /العدد: 2, جانفي 2020 , ص: 85.

❖ *Articles de revues scientifiques*

1. ALEXANDRE GARDETTE et ANNE MLYNARSKI, **L'évolution des outils juridiques du contrôle fiscal**, «Revue Française de Comptabilité », N°477, Juin 2014,
2. Alexandre GARDETTE, Anne MLYNARSKI, Gestion & Finances Publiques, N° 12 - Décembre 2013,
3. Christian Louit, **Les pouvoirs de l'administration fiscale dans la perception et le recouvrement de l'impôt : mythes et réalités**, le 18 fév. 2022
4. D r. OUAREZKI Miloud, REVUE ADMINISTRATION ET DEVELOPPEMENT POUR LES RECHERCHES ET LES ETUDE : **La modernisation du contrôle fiscal dans le cadre d'une stratégie**, Volume 06
5. D. KHOULDI Said, M. SADOK Mehdi, **Le Contrôle Sur Pièces Dans La Législation Fiscale Algérienne**, Chaier Politique et Doit, N° 19 JUIN 2018,

Bibliographie

6. Faez Choyakh, **Les formes de la vérification fiscale, La revue comptable et finance**, N° 61, 2003.
7. K. Marc MICHEL, **La dématérialisation du contrôle fiscal des entreprises : La transmission des FEC et les problématiques rencontrées par les professionnels de l'expertise comptable**, Gestion & Finances Publiques, N °6, 6/2017.
8. LASSOUAG, **contrôle fiscal, lecture de la législation fiscale algérienne**, colloque national à l'école national des impôts, Année 2007.
9. Mustapha IDDIR, Mohamed ZERGOUNE, **Impact de la Modernisation de l'administration Fiscale sur l'efficacité de l'administration Fiscale et la Conformité Fiscale des Contribuables en Algérie**, Revue de développement économique, 14/11/2020,
10. Norbert Seize, **LE FEC (Fichier des Écritures Comptables) : Quels enjeux pour les restaurateurs ?**, Terre de Chefs, 2015/2016, N°19.
11. Pierre-Emmanuel Guidet, VADEMECUM **Contrôle Fiscal**, Arnaud Franel, Editions 2020.

❖ Textes réglementaires

1. **code des taxes du chiffre d'affaire**.
2. **code procédures fiscaux 2022**.
3. République algérienne démocratique et populaire, Décret exécutif N°06-327 du 18/09/2009 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.
4. République algérienne démocratique et populaire, Loi N°01-21 du 22/12/2001 portant Loi de finance 2002.

❖ Rapports, Bulletin, circulaire et guides

1. A.Raouya DGI, Lettre de la DGI N°27, **La direction des grandes entreprises (DGE)**.2007.
2. Bulletin d'information de la DGI, **La vérification ponctuelle : une nouvelle procédure du contrôle ciblé**, N°70 /2013.
3. Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts N°30, **Modernisation de l'administration fiscale** **Transparence, efficacité et efficience**, 2008.
4. Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts, **La direction des grandes entreprises: Une structure tournée vers la performance**. N°65/2013.
5. Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts, **Modernisation de l'administration fiscale, Un Axe Stratégique du Ministère des Finances**. N°90/2018.
6. Bulletin d'information de la direction générale des impôts, **le contrôle fiscale : une action constante de l'administration fiscale**, N°58/2021.

Bibliographie

7. Bulletin d'information officielle de la DGI, **Le contrôle fiscal : Points d'étapes et orientations stratégiques**, N° 64 / 2012.
5. Circulaire rejet de comptabilité, 18/02/2014.
8. Direction Générale des Impôts, CPI : **Missions et organisation**.
9. Document interne de la DGE.
10. École Nationale d'Administration de Madagascar-Mémoire de fin d'études, ANDRIANARIVO La Iaina Irma, Projet de Politique de Contrôle Fiscal, Décembre 200
11. GUIDE PRATIQUE DU CONTRIBUABLE 2018.
12. **La charte du contribuable vérifié**, direction générale des impôts, 2014.
13. **Le code des procédures fiscales** 2022.

❖ Thèses et mémoires

1. Mr, KHARROUBI Kamel, mémoire en magister en sciences commerciales, option : finance, **le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude** ,2010/2011,
2. Mr. TABLI Abdelhak, Mr. YACINI Hakim, Mémoire de fin de cycle En vue de l'obtention du diplôme de Master En sciences de gestion Spécialité : Finance et Comptabilité Option : Comptabilité Contrôle et Audit : **Le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale**, 2010/2011,

❖ Sites web

1. Le site officielle du Ministère de Finance : <https://www.mfdgi.gov.dz/index.php/espace-informations/321-controle-fiscal>.

Annexes

Annexe01 :L'avis de la vérification de la comptabilité

Envoyer par messagerie

Imprimer le formulaire

Série O n° 4

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب

Référence N°

Lettre avec
A.R
N°

A

Le

Avis de Vérification de Comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre le 10/03/2018 à 9h30 H, à l'effet de vérifier au titre des exercices l'ensemble de vos déclarations fiscales et opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après, désignés :

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

- (1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, il peut être procédé dès la remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques et de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des Procédures Fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

Nom, prénom et grade
des vérificateurs

(1) À cocher en cas de contrôle inopiné.

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20-4 du Code des Procédures Fiscales: Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis. L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

Article 20-5 du Code des Procédures Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (3) mois, en ce qui concerne :

- les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (9) mois. DGE

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il ya transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place. En outre, les durées de contrôle sur place fixées ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification prévues à l'article 19 ci-dessus.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr
Tél n°

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur
.Tél n°

Annexe02 : Avis de vérification ponctuelle de comptabilité

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique Et Populaire

-- oOo--

MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
S/D de la Fiscalité des Hydrocarbures
N°12/MF/DGI/DGE/SDFH/

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية كبريات المؤسسات
المديرية الفرعية لجباية المحروقات

Alger, le 22/12/2019



A

MONSIEUR LE DIRECTEUR de la société
~~AYRIMENKUL INSAAT ATIRIM VE TURIZM~~
Travaux Immobiliers
ZONE INDUSTRIELLE SIDI KHATTAB MATMAR



OBJET: clôture de la vérification de comptabilité - Exercices 2015, 2016, 2017 et 2018

REF : - Article 20 - 6 du code des procédures fiscales

- Avis de vérification N°12/2019/MF/DGI/DGE/SDFH/BVF du 03/10/2019

Monsieur ;

J'ai l'honneur de vous inviter à une séance de travail - clôturant les travaux de contrôle pour les exercices 2015, 2016, 2017 et 2018- en nos bureaux sis: D G E, Rue Abdelkader Gadouche Ben Aknoun, le 26/12/2019 à 10h 00

Au cours de ce débat vous avez le droit de vous faire assister par un conseil de votre choix.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Annexe 03 : La notification de redressement de vérification ponctuelle

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République algérienne Démocratique Et Populaire
وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية كبريات المؤسسات
المديرية الفرعية لجباية المحروقات
MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
S/Direction de la Fiscalité des Hydrocarbures
Référence N° 03 /MF/DGI/DGE/SDFH/BVF/2019



Alger, le: 29/12/2019

Lettre
Avec A.R

**Notification de redressement suite
à la vérification Ponctuelle de comntabilité**

Mr : le Directeur De La Société ~~XXXXX~~ GAYRIMENKUL INSSAT
Activité : Travaux de Génie Civil et Construction.
Adresse : Zone Industrielle Sidi Khettab Relizane.

Monsieur,

Suite à l'envoi de l'avis de vérification N° 12 du 03/10/2019, votre comptabilité a fait l'objet d'une vérification ponctuelle durant la période allant du 01/01/2015 au 31/12/2018 au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 se rapportant aux impôts et taxes ci-après désignés IBS.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Administration envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de trente (30) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord facile de votre part.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre, seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Article 20 alinéas 6 du code des procédures fiscales).

Vous avez la possibilité de solliciter dans votre réponse l'arbitrage pour des questions de fait ou de droit, du directeur des grandes entreprises.

La présente notification comporte (20) feuille (s), y compris celle-ci.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de notre parfaite considération.

Chef de Brigade

~~XXXXXXXXXX~~ (I.D)



Le Vérificateur

~~XXXXXXXXXX~~

- 1 -

Annexe 04 : La notification définitive de vérification ponctuelle

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère Des Finances
Direction Générale Des Impôts
Direction Des Grandes Entreprises
S/D de La Fiscalité Des Hydrocarbures
N° 09 / MF / DGI / DGE / SDH / 2020



وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية كبريات المؤسسات
المديرية الفرعية لجباية المحروقات

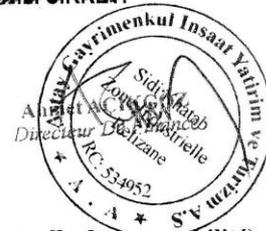
Alger, le : 20/12/2020

A Monsieur le Directeur de la société :

~~STAN COMPANYIE ALGERIE~~

Activité : Travaux de Génie civile et Construction

Adresse : Zone Industrielle Sidi Khetteb ~~Alger~~



Objet : Notification Définitive Exercices 2015, 2016, 2017 et 2018.

Références : - Notification de redressement N°03 du 29/12/2019 (vérification Ponctuelle de comptabilité).
- Votre Réponse N°1299 du 28/01/2020

Monsieur le Directeur :

Suite à votre réponse citée en deuxième référence, par laquelle vous contestez la proposition de redressement résultant de la vérification ponctuelle de comptabilité de votre société au titre des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 Nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'après étude des chefs de contestations formulés par vos soins il a été décidé ce qui suit :

Vos observations portent essentiellement sur :

Examen des Produits :

1/ La facturation en monnaie étrangère :

Réponse de la Société :

La société a expliqué que l'ensemble des factures exprimées en dinars algérien durant la période concernée ont été comptabilisées et déclaré et fiscalisé en Algérie.

Pour les factures exprimées en devise (Dollar Américain) soit 08 factures au total a été fiscalisé en Algérie pour un montant global de 976 376 315 DA et une seconde partie fiscalisée en Turquie pour un montant de 839 874 529 DA bien que la Taxe sur l'activité professionnelle -TAP- et l'acompte IBS aient été déclarés sur le formulaire G50 et réglés en Algérie avant transfert.

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20.4 du code des procédures fiscales : Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de (10) dix jours à compter de la date de réception de cet avis. L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes et redevances concernées, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle. En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé. En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité.

Article 20-5 du code des procédures fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (03) mois, en ce qui concerne :

- Les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- Toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés. Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (09) mois.

La fin des travaux de vérifications sur place doit être constatée par un procès verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications lorsqu'il y a transfert indirect de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées. Ce délai peut être prorogé de six mois, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales. (*)

La durée du contrôle sur place n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations ou des requêtes formulées par le contribuable après la fin des opérations de vérification sur place. En outre, les durées de contrôle sur place fixées, ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article 19 ci-dessus.

Important ! Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le (s) vérificateur (s), vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr le Chef de Bureau du contrôle de la SDH (N° Tél. 023 38.11.48 poste 156).

À Mr le Sous-directeur de la fiscalité des Hydrocarbures à la Direction des Grandes Entreprises (N° de Tél. : 023 38 11 58).

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Mr le Directeur des Grandes Entreprises (N° Tél. : 023 38.11.50)

Annexe 06: La notification de redressement de vérification approfondie

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique Et Populaire
 =====000=====

Ministère Des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction Des Grandes Entreprises
Sous-direction de la Fiscalité des Hydrocarbures

وزارة المالية
 المديرية العامة للضرائب
 مديرية تكبيريات المؤسسات
 مديرية الفرعية لجباية المحروقات

N° A9/MF/DGI/DGE/SDFH/BVF/2020

Alger, le 31/12/2020

Lettre
Avec A.R

Notification de redressement suite
à la vérification de comptabilité

A Mr. Le Directeur de la société ~~XXXXXXXXXX~~
 Activité : TRAVAUX PARA PETROLIERS

Adresse : Villa N° ~~10~~ lot N° ~~10~~ -Valle d'Hydra résidence Chaabani, Hydra.

Monsieur,

Suite à l'envoi de l'avis de vérification N°04/2019 du 31/07/2019, votre comptabilité a fait l'objet d'une vérification durant la période du 01/01/2015 au 31/12/2018 au titre des exercices : 2016, 2017 et 2018 se rapportant aux impôts et taxes ci-après désignés TVA, TAP, IRG, IRG/ salaire, IRG / autres retenue, IBS, IBS retenu à la source, Droit du Timbre, TFP et TA.

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Administration envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de quarante (40) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre, seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre. Par ailleurs, vous avez la possibilité de solliciter, au besoin, dans votre réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, du Directeur des Grandes Entreprises (Article 20-6 du code des procédures fiscales).

La présente notification comporte DOUZE 12 feuilles, y compris celui-ci.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre parfaite considération.

Le Chef de brigade
~~XXXXXXXXXX~~ (I.D)

[Signature]



Nom Prénom et Grade du Vérificateur
~~XXXXXXXXXX~~ (I en Chef)
~~XXXXXXXXXX~~ (I.D)

[Signature]

Annexe 07 : La notification définitive de vérification approfondie

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique Et Populaire
=====000=====

Ministère Des Finances
Direction Générale des Impôts
Direction Des Grandes Entreprises
Sous-direction de la Fiscalité des Hydrocarbures

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية كبريات المؤسسات
المديرية الفرعية لتجارية المحروقات

N° 13/MF/DGI/DGE/SDFH/BVF/2021

Alger, le 26/12/2021

Lettre
Avec A.R

Director Financier
التميز النهائي (تحقيق دعوى)
A Mr. Le Directeur de la société ~~PETROJET~~
Activité : TRAVAUX PARA PETROLIERS

Adresse : Villa N° 10 lot N°13 Valle d'Hydra résidence Chaabani, Hydra.

Objet : - Vérification de comptabilité - Notification définitive – Exercices : 2016-2017-2018

Référence : - Avis de vérification N° 04 /2019 du 31/07/2019.
- Proposition de redressement N° 19 /2020 du 31/12/2020.
- Votre réponse du 10/02/2021
- Réunion de travail le 27/07/2021
- Réunion d'arbitrage en date du 27/10/2021 et 19/12/2021

Monsieur,

Faisant suite à notre notification, citée en référence, vous contestez certains points de redressement issus de la vérification de comptabilité de votre société au titre des exercices vérifiés : 2016, 2017, 2018.

Vous avez joint à votre réponse, une demande d'arbitrage conformément à l'article 20-6 du CPF.

Nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'après étude des chefs de contestations formulées par vos soins dans votre réponse, et après la réunion d'arbitrage tenue en date du 27/10/2021 et 19/12/2021 à 11h00, il a été procédé au réexamen des points contestés dans votre réponse comme ci-après détaillé :

Table des matières

TABLEDES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS.....	II
LISTE DES TABLEAUX.....	III-IV
LISTE DES FIGURES.....	V
LISTE DES ANNEXES.....	VI
Résumé.....	VII-VIII
Introduction générale	A-D
Chapitre 01 : Aperçu conceptuel sur le contrôle fiscal	1
Section 01 : Cadre théorique du contrôle fiscal	2
1. Définitions et les objectifs du contrôle fiscal	2
1.1. Les définitions du contrôle fiscal.....	2
1.2. Les objectifs du contrôle fiscal	3
2. Les finalités du contrôle fiscal	3
2.1. La finalité dissuasive	3
2.2. La finalité budgétaire.....	4
2.3. La finalité répressive.....	4
3. les différentes formes du contrôle fiscal	5
3.1. Le contrôle interne	5
3.1.1. Le contrôle sommaire.....	5
3.1.2. Le contrôle sur pièces.....	6
3.2. Le contrôle externe.....	6
3.2.1. La vérification de comptabilité.....	6
3.2.2. Le contrôle ponctuel.....	6
3.2.3. La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE)....	7
Section 02 : Cadre juridique du contrôle fiscal	10
1. Les droits de l'administration fiscale	10
1.1. Le droit du contrôle	10
1.2. Le droit de communication	10
1.3. Le droit de reprise	11
1.4. Le droit de visite	11
1.5. Le droit de vérification	12
1.6. Le droit d'enquête	12

Table des matières

2. Les droits (les garanties) du contribuable	13
2.1. Garanties liées à l'exercice du droit de vérification.....	14
2.1.1. L'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.....	14
2.1.2. L'assistance d'un conseil.....	15
2.1.3. L'impossibilité de renouveler une vérification.....	15
2.1.4. L'extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE	16
2.2. Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement.....	16
2.2.1. La notification de redressement.....	16
2.2.2. Droit de réponse	17
3. Les obligations des contribuables	17
3.1. Les obligations comptables	17
3.2. Les obligations fiscales	18
3.2.1. Déclaration d'existence	18
3.2.2. Déclaration mensuelle	18
3.2.3. Déclaration annuelle.....	19
3.2.4. Déclaration de cession, cessation ou cédés	19
4. Le Numéro d'Identification Statistique (NIS)	20
Section 03 : Cadre organisationnel du contrôle fiscal.....	21
1. Les organes chargés du contrôle fiscal	21
1.1. Au niveau Centrale	21
1.1.1. La Direction des Recherches et des Vérifications (DRV)	21
1.2. Au niveau opérationnel	22
1.2.1. niveau national	22
1.2.1.1. Direction des Grands Entreprises (DGE)	22
1.2.2. Niveau local	23
1.2.2.1. Direction des impôts de Wilaya (DIW)	23
1.2.2.2. Centres des impôts (CDI).....	23
1.2.3. niveau Régional.....	24
1.2.3.1. Services de Recherche et vérification (SRV).....	24
1.2.3.2. Centre de Proximité des Impôts (CPI)	25

Table des matières

Chapitre 02 : le contrôle fiscal de la comptabilité	30
Section 01 : La vérification de la comptabilité	31
1. La vérification ponctuelle	31
1.1.La définition de la vérification ponctuelle	31
1.2.Le délai de la vérification ponctuelle	31
1.3.L'objective de la vérification ponctuelle	32
1.4.Etendue de la vérification ponctuelle.....	33
1.5.La distinction entre la vérification ponctuelle et les autres formes de contrôle...	34
2. La vérification approfondie de la comptabilité	34
2.1.La définition de la vérification approfondie	34
2.2.La nature de la vérification.....	35
2.3.Les délais de la vérification approfondie	35
4.2.1. Le délai général	35
4.2.2. Délai spécial de vérification	36
4.2.3. Délais du contrôle sur place.....	36
2.4.l'objective de la vérification de la comptabilité	37
Section 02 : Le déroulement de la vérification	38
1. La méthodologie de la vérification approfondie de la comptabilité	38
2. L'engagement de la vérification.....	39
2.1.L'analyse du dossier fiscal.....	39
2.2.L'état du dossier fiscal.....	39
2.2.1. le relevé du chiffre d'affaire réalisée.....	40
2.2.2. Etat comparatif des bilans	40
2.2.3. Examen des comptes de résultat	41
2.2.4. Relevé de la comptabilité	43
2.3.Lancement de la vérification	43
2.3.1. L'avis de la vérification.....	44
3. L'intervention sur place.....	45
3.1.L'examen de la comptabilité et restitution des bases d'imposition	45
3.1.1. Examen de la comptabilité	45
3.1.1.1.Examen de la comptabilité en la forme	45
3.1.1.2.Contrôle de la comptabilité en le fond	46
3.1.2. Contrôle externe	49

Table des matières

3.2.Reconstitution des bases d'imposition	50
3.2.1.1.Reconstitution à partir des achats.....	50
3.2.1.2.Reconstitution à partir du processus de fabrication	51
3.2.1.3.Reconstitution à partir des charges d'exploitation.....	51
3.2.1.4.Reconstitution à partir de l'enrichissement inexpliqué de l'exploitant ou de (s) l'associé (s).....	52
4. La conclusion de la vérification	52
4.1.Acceptation de la comptabilité	53
4.2.Le rejet de la comptabilité	53
4.3.Les procédures de redressement.....	53
4.4.La procédure contradictoire	53
4.4.1. La procédure unilatérale	54
4.4.2. La taxation d'office	54
4.5.Achèvement de la vérification.....	55
Chapitre 03: Cas pratique portant sur le contrôle fiscal des comptabilités	59
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil (DGE)	60
1. Historique des Grandes Entreprises (DGE).....	60
2. Le rôle de la DGE	60
3. Les sous-directions de la DGE	61
4. L'organigramme de la DGE.....	69
Section 02 : Cas pratique sur la vérification ponctuelle de comptabilité.....	70
1. La présentation de la société vérifiée	70
2. La vérification ponctuelle de la comptabilité de la société (X)	70
2.1.Généralités sur la société contrôlée	70
2.2.La préparation de la vérification	70
2.3.L'exécution de la vérification ponctuelle de la comptabilité	72
3. La notification définitive	80
Section 03 : Cas pratique sur la vérification approfondie de comptabilité	82
1. La présentation de la société vérifiée	82
2. La vérification approfondie de la comptabilité de la société (Y)	82
2.1.Généralités sur la société contrôlée	82
2.2.Vérification de comptabilité de la société (Y).....	82

Table des matières

2.3.La préparation de la vérification.....	83
2.4.L'exécution de la vérification de comptabilité	84
3. La notification définitive	94
Conclusion générale	98
Bibliographie.....	105
Annexes.....	108
Table des matières.....	120

